

Mairie de Marles-en-Brie
Place de la Mairie
77 610 Marles-en-Brie

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

6.4 ETUDES DIVERSES ET ARRETES ET DELIBERATIONS.



40, rue Moreau Duchesne - BP 12
77910 Varreddes

urbanisme@cabinet-greuzat.com
<http://www.cabinet-greuzat.com>

*Vu pour être annexé à la
délibération d'approbation
du Conseil Municipal en
date du : 17/02/2020*

Le Maire

Monsieur Jean-Marie AYALA
101 Avenue du Général de Gaulle
77610 MARLES-EN-BRIE

ÉTUDE DE DÉLIMITATION DE ZONE HUMIDE

Terrains de M. Ayala sur la commune
de Marles-en-Brie (77)



Dossier 2017.0381 - 09 mars 2018

INTERVENANTS



DEMANDEUR :

M. AYALA Jean-Marie
101 Avenue du Général de Gaulle
77610 MARLES-EN-BRIE

Tél. : 06 11 68 67 30

Chargé du dossier :

AYALA Jean-Marie

E-mail : jm.ayala@ayala.fr

RÉDACTION DE L'ETUDE:

CABINET GREUZAT
40 rue Moreau Duchesne
77 910 Varreddes

Tél. : 01 64 33 18 29 - Fax : 01 60 09 19 72

Chargés du dossier :

Rodi Betsi, Sylvain Lesot, Claire Laeng, Sébastien Valet

E-mail : environnement@cabinet-greuzat.com

Web : www.cabinet-greuzat.com



TABLE DES MATIÈRES

6

A - CONTEXTE DE L'ÉTUDE

10

B - RAPPEL RÉGLEMENTAIRE PAR RAPPORT AU SDAGE ET SAGE

B.1 - SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX	10
B.2 - SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX	12

16

C - MÉTHODOLOGIE EMPLOYÉE

C.1 - CADRE LÉGISLATIF	16
C.2 - MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE	18

20

D - CRITÈRES PÉDOLOGIQUES

D.1 - INVESTIGATIONS DE TERRAINS	20
D.2 - ANALYSE DU CONTEXTE GÉOLOGIQUE	21
D.2.1 - CONTEXTE PÉDOLOGIQUE	24
D.2.2 - INVESTIGATIONS DE TERRAIN	24

27

E - SYNTHÈSE

30

F - BIBLIOGRAPHIE

F.1 - LÉGISLATION	32
F.2 - AUTRES	33

34

G - ANNEXES

Annexe 1 : Illustrations des sondages pédologiques	37
--	----

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : Enveloppe d'alerte de zone humide 1/10 000	8
FIGURE 2 : Zone humide du SAGE de l'Yerres au 1/2500	14
FIGURE 3 : Illustration des caractéristiques des sols de zones humides (figurant à l'annexe 4 de la circulaire du 18 janvier 2010)	21
FIGURE 4 : Localisation des sondages	22
FIGURE 5 : Plan de synthèse au 1/2 000	28

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Classes d'enveloppe d'alerte de zone humide de la région Ile-de-France (DIREN)	6
Tableau 2 : Présentation des résultats des investigations pédologiques du 05 décembre 2017	25

A - CONTEXTE DE L'ÉTUDE

Classe	Type d'information
Classe 1	Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.
Classe 2	Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté : <ul style="list-style-type: none"> zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté.
Classe 3	Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.
Classe 4	Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.
Classe 5	Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides.

Tableau 1 : Classes d'enveloppe d'alerte de zone humide de la région Ile-de-France (DIREN)

Monsieur AYALA Jean-Marie souhaite reconvertir l'emprise de son terrain actuellement dédié au transport, en zone habitable (sur environ 2 ha). Dans le cadre de l'élaboration du PADD du document d'urbanisme de la commune de Marles-en-Brie, il est nécessaire de définir au préalable si les terrains sont concernés par les enjeux de zones humides. Situés à proximité de la gare, les terrains longent le ru de Bréon.

M. AYALA a missionné le cabinet Greuzat pour une étude de délimitation zone humide sur la commune de Marles-en-Brie (77).

Le périmètre étudié se présente sous forme d'espace de friche industrielle (plateforme minérale) et de secteur où la végétation semble d'avantage spontanée (boisements, berges du ru de Bréon). Il représente une superficie d'environ 2 ha et les parcelles correspondantes sont les ZA121 et ZA 122.

Pour faciliter la préservation des zones humides et leur intégration dans les politiques de l'eau, de la biodiversité et de l'aménagement du territoire à l'échelle de l'Ile-de-France, la DIREN a lancé en 2009 une étude visant à consolider la connaissance des secteurs potentiellement humides de la région selon les deux familles de critères mises en avant par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié - critères relatifs au sol et critères relatifs à la végétation.

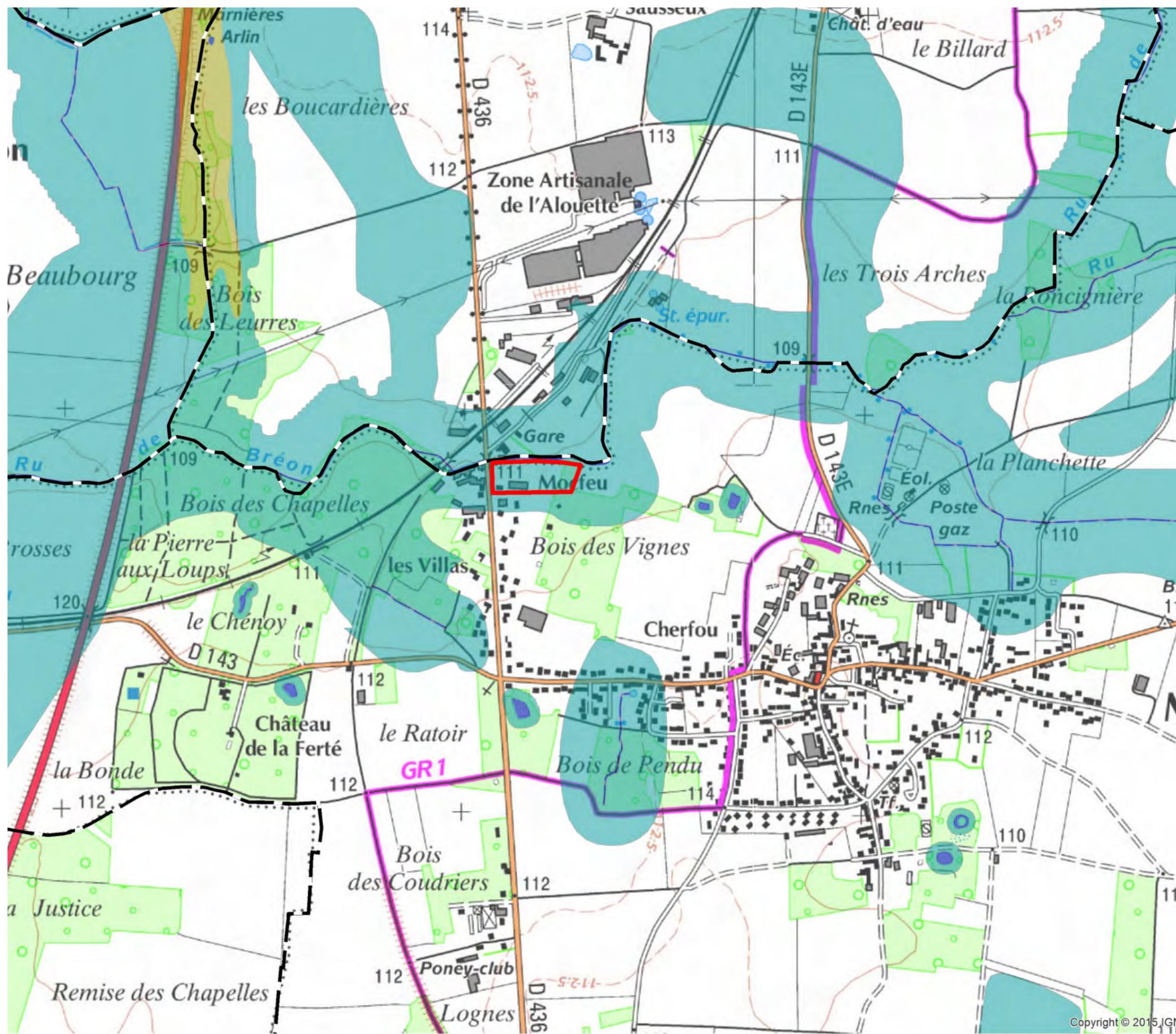
Cette étude a abouti à une cartographie de synthèse qui partitionne la région en cinq classes selon la probabilité de présence d'une zone humide (cf. tableau ci-joint).

Au vu de la cartographie ci-après, le terrain à étudier est situé en enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3 (Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser) avec notamment les rives du ru de Bréon.



Photo 1 : Secteur de friche logistique

FIGURE 1
ENVELOPPE D'ALERTE DE ZONE HUMIDE 1/10 000



Périmètre d'investigation

Limites communales

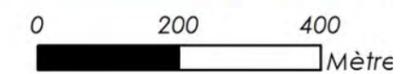
Enveloppe d'alerte de zone

classe 1 (Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié)

classe 2 (Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté)

classe 3 (Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.)

classe 5 (Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides)



B -RAPPEL RÉGLEMENTAIRE PAR RAPPORT AU SDAGE ET SAGE

B.1 -SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Les terrains sont concernés par le SDAGE du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015.

Le SDAGE est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux (article L.212-1 du code de l'environnement) à atteindre.

Ce SDAGE identifie les dispositions à prendre pour la gestion des zones humides :

Orientation n° 22 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir, et protéger leur fonctionnalité

- Disposition D6.83 : Eviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides

Toute opération soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau (article L.214-2 du code de l'environnement) et toute opération soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (article L.511-2 du code de l'environnement) doivent être compatibles avec l'objectif visant à enrayer la disparition des zones humides. L'atteinte de cet objectif implique notamment, et en fonction de la réglementation applicable aux opérations précitées :

- la mise en œuvre du principe « éviter, réduire et compenser » ;
- l'identification et la délimitation de la zone humide ;
- l'analyse des fonctionnalités et des services écosystémiques de la zone humide à l'échelle de l'opération et à l'échelle du bassin versant de masse d'eau ;
- l'estimation de la perte générée en termes de biodiversité (présence d'espèces remarquables, rôle de frayère à brochets...) et de fonctions hydrauliques (rétention d'eau en période de crue, soutien d'étiages, fonctions d'épuration...)
- l'examen des effets sur l'atteinte ou le maintien du bon état ou du bon potentiel ;
- l'étude des principales solutions de substitution et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur les zones humides, le projet présenté a été retenu.

Réduire, puis compenser les impacts sur les zones humides

Afin d'atteindre l'objectif précité, pour contrebalancer les dommages causés par la réalisation des projets visés ci-avant et ainsi éviter la perte nette de surface et des fonctionnalités des zones humides, les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver des fonctionnalités au moins équivalentes à celles perdues, en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau et sur une surface au moins égale à la surface impactée.

Dans les autres cas, la surface de compensation est a minima de 150 % par rapport à la surface impactée.

De plus, dans tous les cas, des mesures d'accompagnement soutenant la gestion des zones humides sont à prévoir.

Mesures d'accompagnement soutenant la gestion des zones humides

Pour assurer la pérennité des zones humides et au titre des mesures d'accompagnement soutenant leur gestion, le pétitionnaire proposera :

- soit une compensation complémentaire à hauteur de 50 % de la surface impactée par le projet ;
- soit une ou plusieurs actions participant :
- à la gestion de zones humides sur un autre territoire du bassin Seine-Normandie, en priorité dans la même unité hydrographique,
- ou à l'amélioration des connaissances sur les espèces, les milieux ou le fonctionnement de zones humides identifiées ;
- soit une combinaison des deux mesures d'accompagnement précédentes.



Photo 2 : Secteur de friche naturelle

B.2 -SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Les terrains d'étude se situent sur le périmètre du SAGE du bassin versant de l'Yerres approuvé le 13 octobre 2011.

Au regard de la cartographie des zones humides identifiées dans le cadre du SAGE de l'Yerres (cf cartographie ci-après), le périmètre d'étude n'est concerné par aucune zone humide.

Le règlement du SAGE, validé en CLE le 21 octobre 2010, stipule dans son article 1 la proscription de destruction de zone humide :

Les installations, ouvrages, travaux activités entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zones humides en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et de l'article 3.3.1.0 de la nomenclature issue du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 et situés sur les secteurs de zones humides connues ou potentielles délimités par la carte n°36 bis de l'atlas, **sont interdits sauf dans les cas suivants :**

- **Pour la classe 2**, la réalisation d'une étude démontrant l'absence de zone humide, telle que définie dans l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 et précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, sur le périmètre du projet.
- **Pour la classe 3**, si le caractère humide de la zone, qui doit être étudié et précisé dans le cadre du dossier d'incidence, est infirmé au droit du projet.

ou

2.1 Le projet est déclaré d'utilité publique ou le projet présente des enjeux liés à la sécurité publique ou à la salubrité publique tels que définis à l'article L 2212-2 du Code Général des collectivités territoriales ou le projet est déclaré d'intérêt général (DIG), ou le projet consiste en une opération d'effacement d'ouvrage,

et,

2.2 Le projet intègre dans le document d'incidence de son dossier de déclaration ou d'autorisation un argumentaire renforcé sur les volets eau / milieux aquatiques, afin d'étudier son impact sur les fonctions et sur l'alimentation de la zone humide,

et,

2.3 Le projet compense la disparition de toute surface de zones humides par la création ou la restauration de zones humides équivalentes permettant d'assurer les mêmes fonctions d'épuration des eaux, de reproduction, de repos, de nourriture, de déplacement des populations animales et végétales, à hauteur de 1,5 fois la surface perdue.



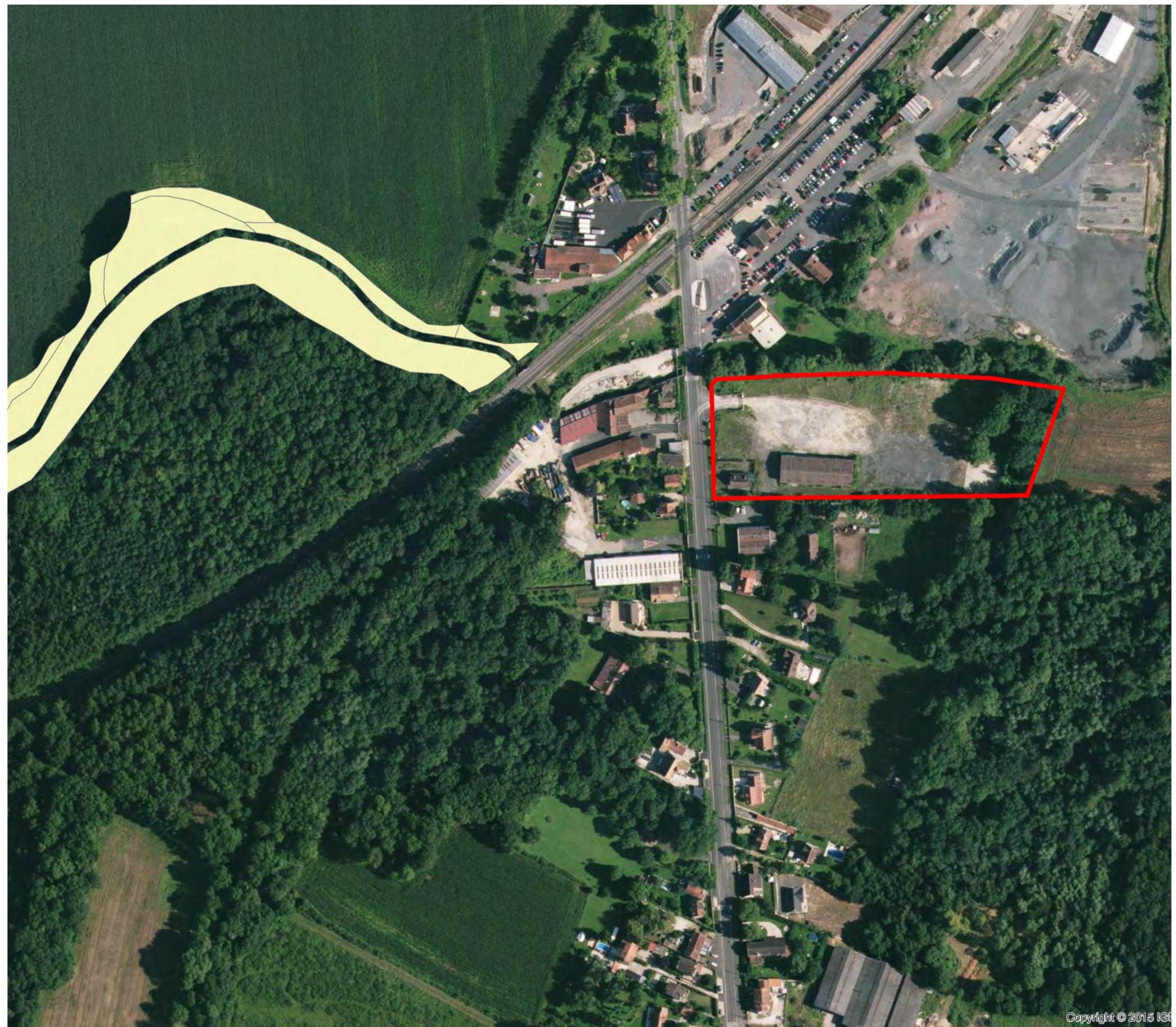
Photo 3 : Ru du Bréon

FIGURE 2
ZONE HUMIDE
DU SAGE DE L'YERRES AU 1/2500

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE PAR RAPPORT AU SDAGE ET SAGE

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE PAR RAPPORT AU SDAGE ET SAGE

 Périmètre d'investigation
  Zone humide (SAGE de l'YERRES)

Copyright © 2015 IGI
0 25 50
Mètre

C - MÉTHODOLOGIE EMPLOYÉE

C.1 - CADRE LÉGISLATIF

Juin 2008 – Octobre 2009

La délimitation de zones humides est définie dans les préconisations de l'Arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Ainsi, d'après cet arrêté, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

- La mise en évidence de traces d'hydromorphie dans le sol. Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques d'après une liste et une méthode définie dans les annexes 1.1 et 1.2 de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009.
- La végétation si elle existe, est caractérisée soit, directement à partir des espèces végétales indicatrices de zones humides (plantes hygrophiles), soit à partir des communautés d'espèces végétales.

Janvier 2010

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 cité en référence explicite ces critères de définition et de délimitation. La circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement en précise les modalités de mise en œuvre.

Février 2017

Le Conseil d'Etat a remis récemment en cause la définition des zones humides donnée par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, lorsque de la végétation est identifiée sur le terrain. Dans un arrêt daté du 22 février 2017, le Conseil d'Etat a estimé que deux critères devaient être réunis pour définir réglementairement une zone humide (marais, tourbières, prairies humides, lagunes, mangroves...) : l'hydromorphie des sols et la présence de plantes dites hygrophiles, en présence de végétation sur le terrain.

Juin 2017

Le ministre de la Transition écologique a adressé, le 26 juin 2017, une note technique à l'attention des préfets et de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) relative à la caractérisation des zones humides. Cette note a pour objet de :

- préciser la notion de « végétation » inscrite à l'article L. 211-1 du code de l'environnement suite à la lecture des critères de caractérisation des zones humides faite par le Conseil d'Etat dans sa décision du 22 février 2017 ;
- préciser les suites à donner vis-à-vis des actes de police en cours ou à venir.

La notion de « végétation » visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être précisée: celle-ci ne peut, d'un point de vue écologique, que correspondre à la végétation botanique, c'est-à-dire à la végétation « spontanée ». En effet, pour jouer un rôle d'indicateur de zone humide, il apparaît nécessaire que la végétation soit attachée naturellement aux conditions du sol, et exprime – encore – les conditions écologiques du milieu (malgré les activités ou aménagements qu'elle subit ou a subis) : c'est par exemple le cas des jachères hors celles entrant dans une rotation, des landes, des friches, des boisements naturels, même éventuellement régénérés dès lors que ceux-ci sont peu exploités ou n'ont pas été exploités depuis suffisamment longtemps.

Ne saurait, au contraire, constituer un critère de caractérisation d'une zone humide, une végétation « non spontanée », puisque résultant notamment d'une action anthropique (par exemple, végétation présente sur des parcelles labourées, plantées, cultivées, coupées ou encore amendées, etc.). Tel est le cas, par exemple, des céréales, des oléagineux, de certaines prairies temporaires ou permanentes exploitées, amendées ou semées, de certaines zones pâturées, d'exploitations, de coupes et de défrichements réalisés dans un délai passé qui n'a pas permis, au moment de l'étude de la zone, à la végétation naturelle de la recoloniser, de plantations forestières dépourvues de strate herbacée, etc.).

L'arrêt du Conseil d'Etat jugeant récemment que les deux critères, pédologique et botanique, de caractérisation des zones humides, sont cumulatifs en présence de végétation ne trouve donc pas application en cas de végétation « non spontanée ».

Ainsi, deux hypothèses peuvent se présenter :

Cas 1 : En présence d'une végétation spontanée, une zone humide est caractérisée, conformément aux dispositions législative et réglementaire interprétées par l'arrêt précité du Conseil d'Etat, à la fois si les sols présentent les caractéristiques de telles zones (habituellement inondés ou gorgés d'eau), et si sont présentes, pendant au moins une partie de l'année, des plantes hygrophiles. Il convient, pour vérifier si ce double critère est rempli, de se référer aux caractères et méthodes réglementaires mentionnés aux annexes I et II de l'arrêté du 24 juin 2008.

Cas 2 : En l'absence de végétation, liée à des conditions naturelles (par exemple: certaines vasières, etc.) ou anthropiques (par exemple : parcelles labourées, etc.), ou en présence d'une végétation dite « non spontanée », une zone humide est caractérisée par le seul critère pédologique, selon les caractères et méthodes réglementaires mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008.

La présente étude a donc été menée en appliquant les préconisations énoncées dans la note technique du 16 juin 2017 tout en utilisant la dimension technique des critères pédologiques de l'arrêté de juin 2008, modifié en 2009.

C.2 -MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE

Le périmètre d'étude est actuellement occupé par des espaces de friche industrielle (plateforme minérale) et de secteurs où la végétation semble d'avantage spontanée (boisements, berge du ru de Bréon).

Aussi, pour convenir de la meilleure méthodologie au regard de l'évolution réglementaire récente, il a été choisi de procéder principalement à des investigations pédologiques (primordiale dans les secteurs où la végétation n'est pas spontanée, tant que faire se peut au regard de la dureté du sol).

L'étude de la végétation est un critère indispensable en plus de la pédologie dans les secteurs où celle-ci est spontanée).

Au regard de la note technique de juin 2017, il est retenu que la méthodologie doit faire apparaître les deux critères identitaires (pédologie et flore) cumulés en cas de végétation spontanée et de traces d'hydromorphie révélées lors des sondages pédologiques d'afin de caractériser les secteurs étudiés comme zone humide avérée (cf cas n°1 précédemment cité).

Compte tenu des observations révélant des espaces majoritairement anthropisés (friches industrielles, plateforme minérale, espaces verts), la présente étude se base sur une présence de végétation dite « spontanée » très limitée à la pointe Ouest du périmètre.

Conformément à la note technique de juin 2017, il a donc été réalisé prioritairement des sondages pédologiques suivant les préconisations de l'arrêté de juin 2008 modifié.

Compte tenu de l'absence de caractéristiques de zone humide au droit des sondages pédologiques correspondant à l'espace boisé, il n'a pas été nécessaire de réaliser d'investigations floristiques.



Photo 4 : Sondage pédologique sur site

D - CRITÈRES PÉDOLOGIQUES

D.1 - INVESTIGATIONS DE TERRAINS

Application au site :
 10 sondages au total ont été réalisés sur les terrains d'étude le 05 décembre 2017 ("Localisation des sondages", page 22).

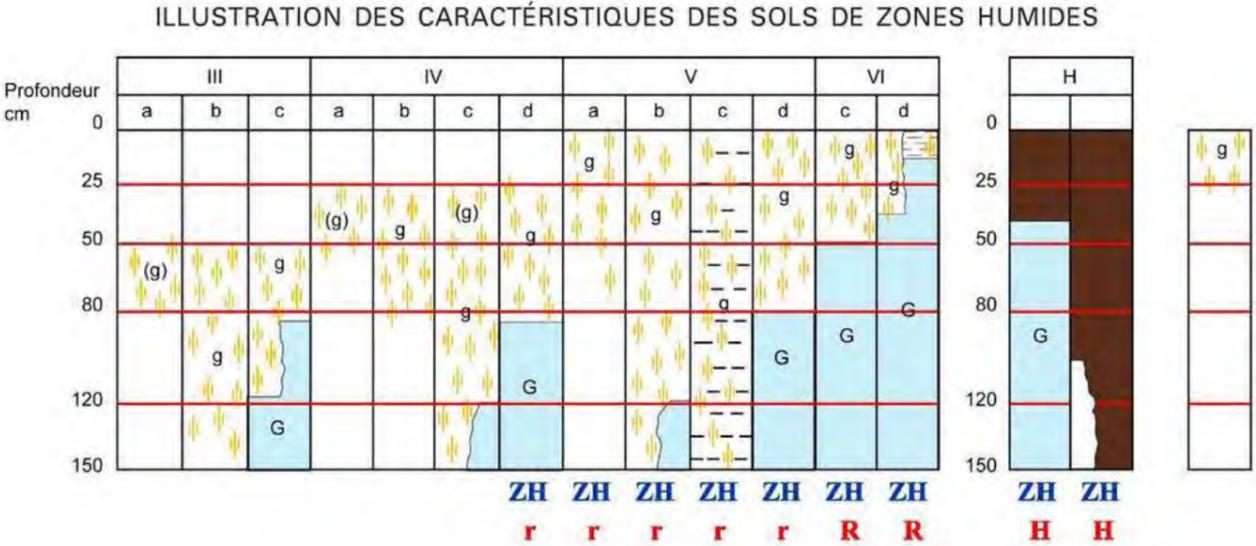
Il a été réalisé une étude du sol par sondages à la tarière. Quand cela a été possible, les sondages ont été réalisés sur une profondeur de 1,20 mètre.

Cet examen du sol vise à rechercher les traces d'hydromorphie (traits rédoxiques et réductiques) et leur profondeur d'apparition et à caractériser le type de sols afin de statuer sur la présence ou non de zone humide. Les sondages ont été effectués en suivant le protocole mentionné dans la circulaire du 18 janvier 2010.

Ainsi pour qu'un sol puisse être caractérisé de zone humide, l'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence :

- d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 cm de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 cm ;
- ou de traits réductiques débutant à moins 50 cm de la surface du sol ;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 cm de profondeur.

L'apparition d'horizons histiques ou de traits rédoxiques ou réductiques peut être schématisée selon le tableau inspiré des classes d'hydromorphie du GEPPA (Groupement d'Etudes des Problèmes de Pédologie Appliquée, 1981), présenté en annexe 4 de la circulaire du 18 janvier 2010.



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

- (g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
- g caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
- G horizon réductique (gley)
- H Histosols R Réductisols
- r Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

FIGURE 3 : Illustration des caractéristiques des sols de zones humides (figurant à l'annexe 4 de la circulaire du 18 janvier 2010)

D.2 - ANALYSE DU CONTEXTE GÉOLOGIQUE

D'après la notice de la carte géologique du BRGM (feuille de Brie-Comte-Robert), les terrains d'étude sont situés sur les formations affleurantes des limons de plateaux. Cette formation est constituée par des dépôts argilo-sableux fins et compacts, parfois lités et zones, avec passages de cailloutis.

FIGURE 4
LOCALISATION DES SONDAGES

Périmètre d'investigation
Limites communales
Localisation des sondages pédologiques

Enveloppe d'alerte de zone humide

- classe 1 (Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié)
- classe 2 (Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté)
- classe 3 (Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.)
- classe 5 (Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides)



D.2.1 -CONTEXTE PÉDOLOGIQUE

D'après la carte pédologique de France à 1/100 000, les terrains reposent sur des sols limono-argileux, parfois érodés, épais, hydromorphes, de limon éolien sur substrat argileux profond.

D.2.2 -INVESTIGATIONS DE TERRAIN

10 sondages ont été réalisés le 5 décembre 2017 sur le périmètre d'étude, principalement localisés le long de la frontière supposé humide. Aucun n'est caractéristique de zone humide.

Les sondages P1, P3, P4, P9 et P10 ont présenté de l'hydromorphie débutant à plus de 25 cm de profondeur par rapport au terrain naturel et n'a pas présenté de réduction.

Les sondages P7 et P8 ont présenté de l'hydromorphie qui ne s'est pas prolongée.

Le reste des sondages n'a pas présenté d'hydromorphie.

**Sur les 10 sondages réalisés sur le périmètre d'étude,
 aucun n'a identifié de caractéristique de zone humide.**

Tableau 2 : Présentation des résultats des investigations pédologiques du 05 décembre 2017

Profondeur en centimètres	P1	P2	P3	P4	P5	P6	P7	P8	P9	P10
	0 - 5	N	N	N	N	N	N	N	N	N
5 - 10	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N
10 - 15	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N
15 - 20	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N
20 - 25	N	N	N	N	N	N	g	N	N	N
25 - 30	N	N	N	N	N	N	g	N	N	N
30 - 40	N	Refus	N	g	Refus	Refus	g	N	N	N
40 - 50	N		N	g			g	g	N	N
50 - 60	N		N	g			N	g	N	N
60 - 70	N		N	g			N	N	g	N
70 - 80	N		N	g			g	N	g	N
80 - 90	g		g	g			g	N	g	g
90 - 100	g		g	g			g	N	g	g
100 - 110	g		g	g			g	N	g	g
110 - 120	g		g	g			g	N	g	g
Classe d'hydromorphie (GEPPA)	-		-	IIIb	-	-	-	-	IIIb	-
Sol hydromorphe	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non

N: Pas de critères
 g: Rédoxique

E -SYNTHÈSE

Des investigations de recherche de zone humide ont été réalisées le 05 décembre 2017 sur des terrains situés sur la commune de Marles-en-Brie.

Il a été appliqué les préconisations énoncées dans la note technique du 16 juin 2017 tout en utilisant la dimension technique des critères pédologiques de l'arrêté de juin 2008, modifié en 2009.

Compte tenu des observations révélant des espaces majoritairement anthropisés (friches industrielles, plateforme minérale, espaces verts), la présente étude se base sur une présence de végétation dite « spontanée » très limitée à la pointe Ouest du périmètre.

Conformément à la note technique de juin 2017, il a donc été réalisé prioritairement des sondages pédologiques suivant les préconisations de l'arrêté de juin 2008 modifié.

Sur les 10 sondages réalisés sur le périmètre d'étude, aucun n'a identifié de caractéristique de zone humide.

Compte tenu de l'absence de caractéristiques pédologiques spécifiques au droit de l'espace boisé à végétation dite "spontanée", il n'a pas été nécessaire de réaliser d'investigations floristiques.

**Il n'y a donc aucune zone humide avérée dans le secteur
étudié au regard de la note technique de juin 2017.**

FIGURE 5
PLAN DE SYNTHÈSE AU 1/2 000



	Périmètre d'investigation	
	Limites communales	
	Localisation des sondages pédologiques	
	Zone humide (SAGE de l'YERRES)	
	Zone non humide effective délimitée de façon réglementaire	
Enveloppe d'alerte de zone humide		
	classe 1 (Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié)	
	classe 2 (Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté)	
	classe 3 (Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.)	
	classe 5 (Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides)	

Copyright © 2015 IC

F - BIBLIOGRAPHIE



F.1 -LÉGISLATION

Note technique du 26 juin 2017 du Ministère de la transition écologique et solidaire relative à la caractérisation des zones humides

Circulaire relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant les l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement

F.2 -AUTRES

Référentiel régional pédologique de France à 1/100 000. Jacques Roque.

Site internet du BRGM : <http://infoterre.brgm.fr/>.

Site internet de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>.

Atlas de la flore sauvage de Seine et Marne, S. Filoche, F. Perriat, J. Moret, F. Hendoux, Conseil Général de Seine et Marne, 2010.

Site internet Tela-botanica, le réseau de la botanique francophone, <http://www.tela-botanica.org>.

Guide des graminées, carex, joncs et fougères, R. Fitter, A. Fitter, A. Farrer, Delachaux et Niestlé, 2012.

Base de données floristiques (baseflor) répertorient plus de 6000 taxons de la flore vasculaire française.

Base de données végétation (baseveg) comprenant les synonymes, de toutes les unités phytosociologiques (des classes aux associations) se rencontrant en France accompagnées de leur code catminat (CATalogue des Milieux NATurels) hiérarchisé.

G -ANNEXES

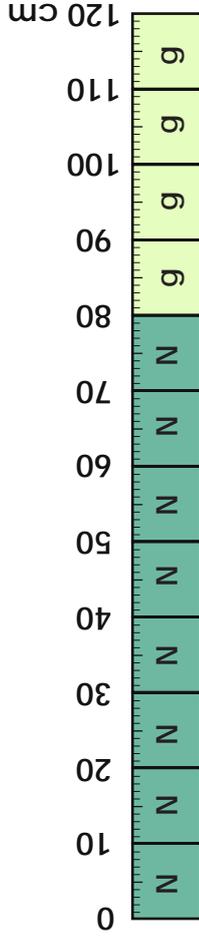


ANNEXE 1 - ILLUSTRATIONS DES SONDAGES PÉDOLOGIQUES

N° DU SONDAGE 1-P1

Date : 05/12/2017

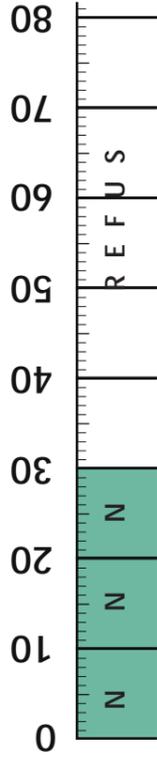
Localisation du sondage



N° DU SONDAGE 2-P2

Date : 05/12/2017

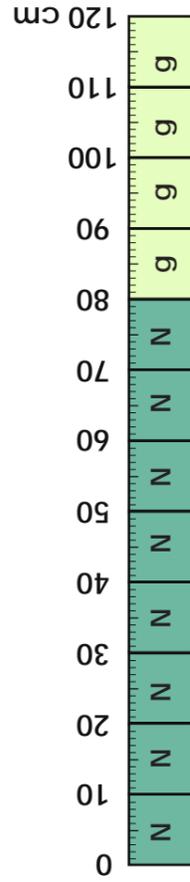
Localisation du sondage



N° DU SONDAGE 3-P3

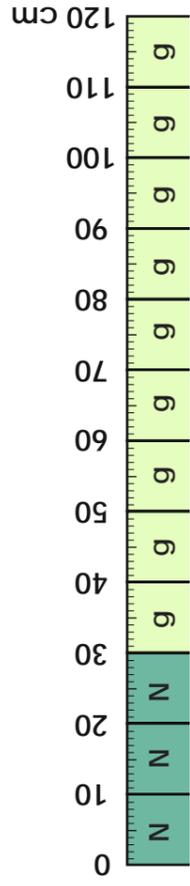
Date : 05/12/2017

Localisation du sondage



N° DU SONDAGE 4-P4

Date : 05/12/2017

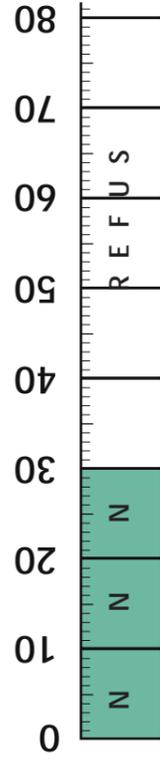


Localisation du sondage



N° DU SONDAGE 5-P5

Date : 05/12/2017

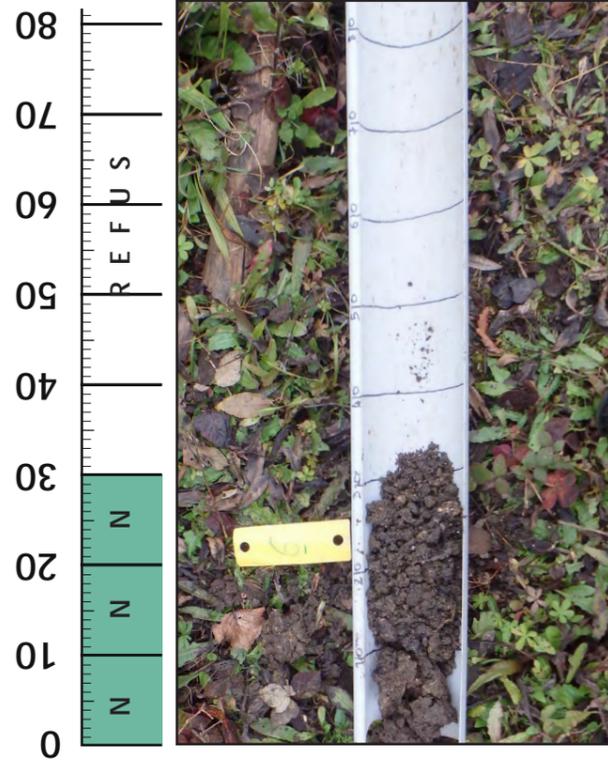


Localisation du sondage



N° DU SONDAGE 6-P6

Date : 05/12/2017



Localisation du sondage



N° DU SONDAGE 7-P7

Date : 05/12/2017

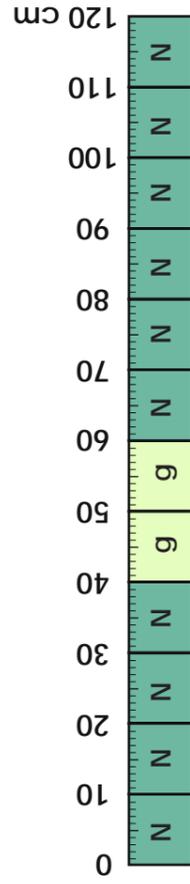


Localisation du sondage



N° DU SONDAGE 8-P8

Date : 05/12/2017

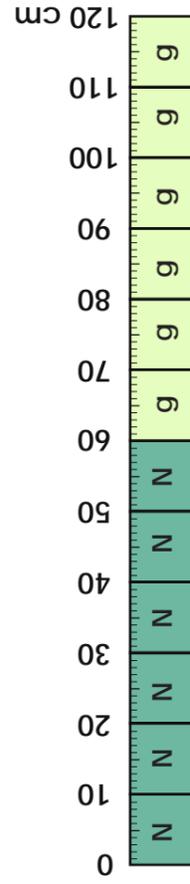


Localisation du sondage



N° DU SONDAGE 9-P9

Date : 05/12/2017



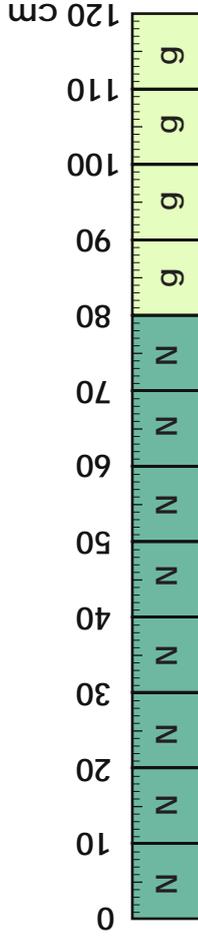
Localisation du sondage



N° DU SONDAGE 10-P10

Date : 05/12/2017

Localisation du sondage





Siège social

40, rue Moreau Duchesne
77910 Varreddes



01 64 33 18 29



Bureau de Coulommiers

87, Avenue Jehan de Brie
77120 Coulommiers



01 64 03 02 05



Bureau de La Ferté-sous-Jouarre

64, rue Pierre Marx
77260 La Ferté-sous-Jouarre



01 60 22 02 38



Bureau de Crépy-en-Valois

2, bis rue Louis Armand
60800 Crépy-en-Valois



03 44 59 10 81

environnement@cabinet-greuzat.com
<http://www.cabinet-greuzat.com>



Messieurs PRIMARD
3 Résidence Fosse Fredon,
77610 MARLES EN BRIE

ÉTUDE DE DÉLIMITATION DE ZONE HUMIDE

Terrains de MM. Primard sur la commune
de Marles-en-Brie (77)



Dossier 2017.0389 - 26 septembre 2018

INTERVENANTS



DEMANDEUR :

MM. PRIMARD
3 résidence Fosse Fredon
77610 MARLES-EN-BRIE
Tél. : 06 74 90 58 55

Chargé du dossier :
PRIMARD Georges

E-mail : georges.primard@total.com

RÉDACTION DE L'ÉTUDE:

CABINET GREUZAT
40 rue Moreau Duchesne
77 910 Varreddes

Tél. : 01 64 33 18 29 - Fax : 01 60 09 19 72

Chargés du dossier :
Rodi Betsi, Sylvain Lesot, Claire Laeng, Sébastien Valet

E-mail : environnement@cabinet-greuzat.com
Web : www.cabinet-greuzat.com



TABLE DES MATIÈRES

6 A - CONTEXTE DE L'ÉTUDE

10 B - MÉTHODOLOGIE EMPLOYÉE

B.1 -CADRE LÉGISLATIF	10
B.2 -MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE	12
B.3 -INVESTIGATIONS DE TERRAINS	14
B.4 -ANALYSE DU CONTEXTE GÉOLOGIQUE	15
B.4.1 -CONTEXTE PÉDOLOGIQUE	18
B.4.2 -INVESTIGATIONS DE TERRAIN	18
B.4.3 -LIMITES DE L'ÉTUDE	18
B.5 -MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE	20
B.6 -MÉTHODOLOGIE APPLIQUÉE AU SITE	22
B.6.1 -INVESTIGATIONS DE TERRAIN	22
B.7 -LIMITES DE LA MÉTHODE	22
B.8 -RÉSULTATS	23

21 C -CRITÈRES FLORISTIQUES

24 D -RAPPEL RÉGLEMENTAIRE PAR RAPPORT AU SDAGE ET SAGE

D.1 -SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX	24
D.2 -SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX	26

31 E -SYNTHÈSE

34 F -BIBLIOGRAPHIE

F.1 -LÉGISLATION	36
F.2 -AUTRES	37

38 G -ANNEXES

ANNEXE 1 - Illustrations des sondages pédologiques	40
ANNEXE 2 - Illustration de la Placette floristique	50

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : ENVELOPPE D'ALERTE DE ZONE HUMIDE 1/10 000	8
FIGURE 2 : ILLUSTRATION DES CARACTÉRISTIQUES DES SOLS DE ZONES HUMIDES (FIGURANT À L'ANNEXE 4 DE LA CIRCULAIRE DU 18 JANVIER 2010)	15
FIGURE 3 : LOCALISATION DES SONDAGES AU 1/1 500	16
FIGURE 4: LOCALISATION DE LA PLACETTE FLORISTIQUE	23
FIGURE 5 : ZONE HUMIDE DU SAGE DE L'YERRES AU 1/10000	28
FIGURE 6 : PLAN DE SYNTHÈSE AU 1/1 500	32

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : CLASSES D'ENVELOPPE D'ALERTE DE ZONE HUMIDE DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE (DIREN)	6
TABLEAU 2 : PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DES INVESTIGATIONS PÉDOLOGIQUES DU 05 DÉCEMBRE 2017	19

A - CONTEXTE DE L'ÉTUDE

Classe	Type d'information
Classe 1	Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.
Classe 2	Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté : <ul style="list-style-type: none"> zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté.
Classe 3	Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.
Classe 4	Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.
Classe 5	Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides.

Tableau 1 : Classes d'enveloppe d'alerte de zone humide de la région Île-de-france (DIREN)

Messieurs PRIMARD souhaitent que l'emprise de leur ancienne activité industrielle (sur environ 1,33 ha) soit reprise en zone constructible au sein du document d'urbanisme. Dans le cadre de l'élaboration du PADD du document d'urbanisme de la commune de Marles-en-Brie, il est nécessaire de définir au préalable si les terrains sont concernés par les enjeux de zones humides. Situés à proximité de la gare, les terrains longent le ru de Bréon.

MM. PRIMARD ont missionné le cabinet Greuzat pour une étude de délimitation zone humide sur la commune de Marles-en-Brie (77).

Le périmètre étudié se présente sous forme d'espace de friche industrielle (plateforme minérale) et de secteur où la végétation semble d'avantage spontanée (boisements, ...). Il représente une superficie d'environ 1,3 ha.

Pour faciliter la préservation des zones humides et leur intégration dans les politiques de l'eau, de la biodiversité et de l'aménagement du territoire à l'échelle de l'Île-de-france, la DIREN a lancé en 2009 une étude visant à consolider la connaissance des secteurs potentiellement humides de la région selon les deux familles de critères mises en avant par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié - critères relatifs au sol et critères relatifs à la végétation.

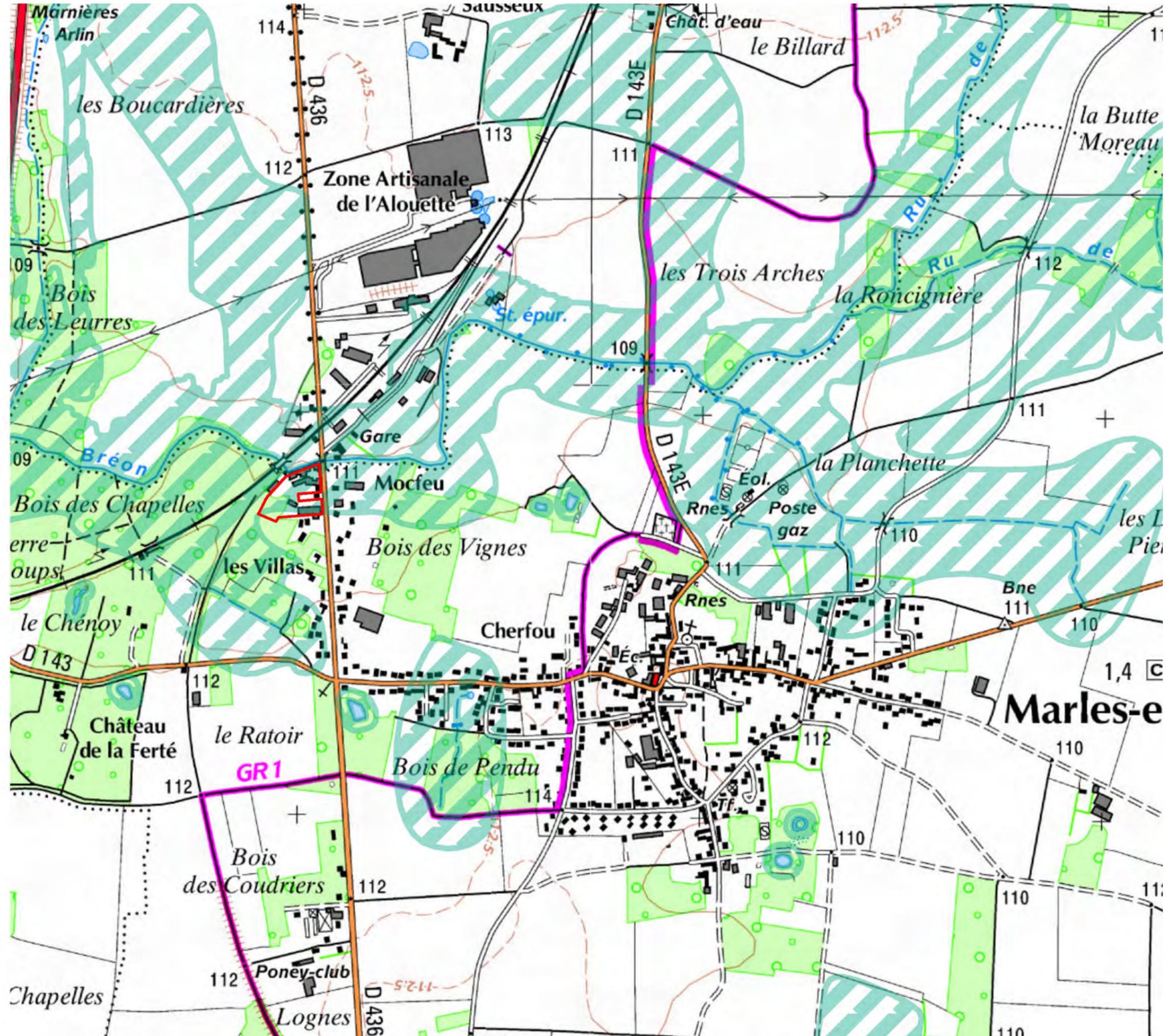
Cette étude a abouti à une cartographie de synthèse qui partitionne la région en cinq classes selon la probabilité de présence d'une zone humide (cf. tableau ci-joint).

Au vu de la cartographie ci-après, le terrain à étudier est situé en enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3 (Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser) avec notamment les rives du ru de Bréon.



Photo 1 : Secteur de friche herbacée

FIGURE 1
ENVELOPPE D'ALERTE DE ZONE HUMIDE 1/10 000



 Périmètre d'étude

Enveloppe d'alerte de zone humide

 Classe 3 (Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser).



B -MÉTHODOLOGIE EMPLOYÉE

B.1 -CADRE LÉGISLATIF

Juin 2008 – Octobre 2009

La délimitation de zones humides est définie dans les préconisations de l'Arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Ainsi, d'après cet arrêté, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

- La mise en évidence de traces d'hydromorphie dans le sol. Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques d'après une liste et une méthode définie dans les annexes 1.1 et 1.2 de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009.
- La végétation si elle existe, est caractérisée soit, directement à partir des espèces végétales indicatrices de zones humides (plantes hygrophiles), soit à partir des communautés d'espèces végétales.

Janvier 2010

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 cité en référence explicite ces critères de définition et de délimitation. La circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement en précise les modalités de mise en œuvre.

Février 2017

Le Conseil d'État a remis récemment en cause la définition des zones humides donnée par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, lorsque de la végétation est identifiée sur le terrain. Dans un arrêt daté du 22 février 2017, le Conseil d'État a estimé que deux critères devaient être réunis pour définir réglementairement une zone humide (marais, tourbières, prairies humides, lagunes, mangroves...) : l'hydromorphie des sols et la présence de plantes dites hygrophiles, en présence de végétation sur le terrain.

Juin 2017

Le ministre de la Transition écologique a adressé, le 26 juin 2017, une note technique à l'attention des préfets et de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) relative à la caractérisation des zones humides. Cette note a pour objet de :

- préciser la notion de « végétation » inscrite à l'article L. 211-1 du code de l'environnement suite à la lecture des critères de caractérisation des zones humides faite par le Conseil d'État dans sa décision du 22 février 2017 ;
- préciser les suites à donner vis-à-vis des actes de police en cours ou à venir.

La notion de « végétation » visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être précisée: celle-ci ne peut, d'un point de vue écologique, que correspondre à la végétation botanique, c'est-à-dire à la végétation « spontanée ». En effet, pour jouer un rôle d'indicateur de zone humide, il apparaît nécessaire que la végétation soit attachée naturellement aux conditions du sol, et exprime – encore – les conditions écologiques du milieu (malgré les activités ou aménagements qu'elle subit ou a subis) : c'est par exemple le cas des jachères hors celles entrant dans une rotation, des landes, des friches, des boisements naturels, même éventuellement régénérés dès lors que ceux-ci sont peu exploités ou n'ont pas été exploités depuis suffisamment longtemps.

Ne saurait, au contraire, constituer un critère de caractérisation d'une zone humide, une végétation « non spontanée », puisque résultant notamment d'une action anthropique (par exemple, végétation présente sur des parcelles labourées, plantées, cultivées, coupées ou encore amendées, etc.). Tel est le cas, par exemple, des céréales, des oléagineux, de certaines prairies temporaires ou permanentes exploitées, amendées ou semées, de certaines zones pâturées, d'exploitations, de coupes et de défrichements réalisés dans un délai passé qui n'a pas permis, au moment de l'étude de la zone, à la végétation naturelle de la recoloniser, de plantations forestières dépourvues de strate herbacée, etc.).

L'arrêt du Conseil d'État jugeant récemment que les deux critères, pédologique et botanique, de caractérisation des zones humides, sont cumulatifs en présence de végétation ne trouve donc pas application en cas de végétation « non spontanée ».

Ainsi, deux hypothèses peuvent se présenter :

Cas 1 : En présence d'une végétation spontanée, une zone humide est caractérisée, conformément aux dispositions législative et réglementaire interprétées par l'arrêt précité du Conseil d'État, à la fois si les sols présentent les caractéristiques de telles zones (habituellement inondés ou gorgés d'eau), et si sont présentes, pendant au moins une partie de l'année, des plantes hygrophiles. Il convient, pour vérifier si ce double critère est rempli, de se référer aux caractères et méthodes réglementaires mentionnés aux annexes I et II de l'arrêté du 24 juin 2008.

Cas 2 : En l'absence de végétation, liée à des conditions naturelles (par exemple: certaines vasières, etc.) ou anthropiques (par exemple : parcelles labourées, etc.), ou en présence d'une végétation dite « non spontanée », une zone humide est caractérisée par le seul critère pédologique, selon les caractères et méthodes réglementaires mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008.

La présente étude a donc été menée en appliquant les préconisations énoncées dans la note technique du 16 juin 2017 tout en utilisant la dimension technique des critères pédologiques et floristiques de l'arrêté de juin 2008, modifié en 2009.

B.2 -MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE

Le périmètre d'étude est actuellement occupé par des espaces de friche industrielle (plateforme minérale) et de secteurs où la végétation semble d'avantage spontanée (boisements, ...).

Aussi, pour convenir de la meilleure méthodologie au regard de l'évolution réglementaire récente, il a été choisi de procéder principalement à des investigations pédologiques (primordiale dans les secteurs où la végétation n'est pas spontanée, tant que faire se peut au regard de la dureté du sol).

L'étude de la végétation est un critère indispensable en plus de la pédologie dans les secteurs où celle-ci est spontanée.

Au regard de la note technique de juin 2017, il est retenu que la méthodologie doit faire apparaître les deux critères identitaires (pédologie et flore) cumulés en cas de végétation spontanée et de traces d'hydromorphie révélées lors des sondages pédologiques d'afin de caractériser les secteurs étudiés comme zone humide avérée (cf cas n°1 précédemment cité). C'est donc cette méthode qui sera appliquée dans le secteur boisé.

Compte tenu des observations révélant des espaces majoritairement anthropisés (friches industrielles, plateforme minérale, espaces verts), la présente étude se base sur une présence de végétation dite « spontanée » très limitée à la pointe Ouest du périmètre.

Conformément à la note technique de juin 2017, il a donc été réalisé prioritairement des sondages pédologiques suivant les préconisations de l'arrêté de juin 2008 modifié.

Compte tenu de présence de caractéristiques de zone humide au droit des sondages pédologiques correspondant à l'espace boisé, des investigations floristiques complémentaires ont été réalisées dans ce secteur.



Photo 2 : Sondage pédologique sur site

B.3 - INVESTIGATIONS DE TERRAINS

Application au site :
8 sondages au total ont été réalisés sur les terrains d'étude le 05 décembre 2017 ("Localisation des sondages", page 16).

Il a été réalisé une étude du sol par sondages à la tarière. Quand cela a été possible, les sondages ont été réalisés sur une profondeur de 1,20 mètre.

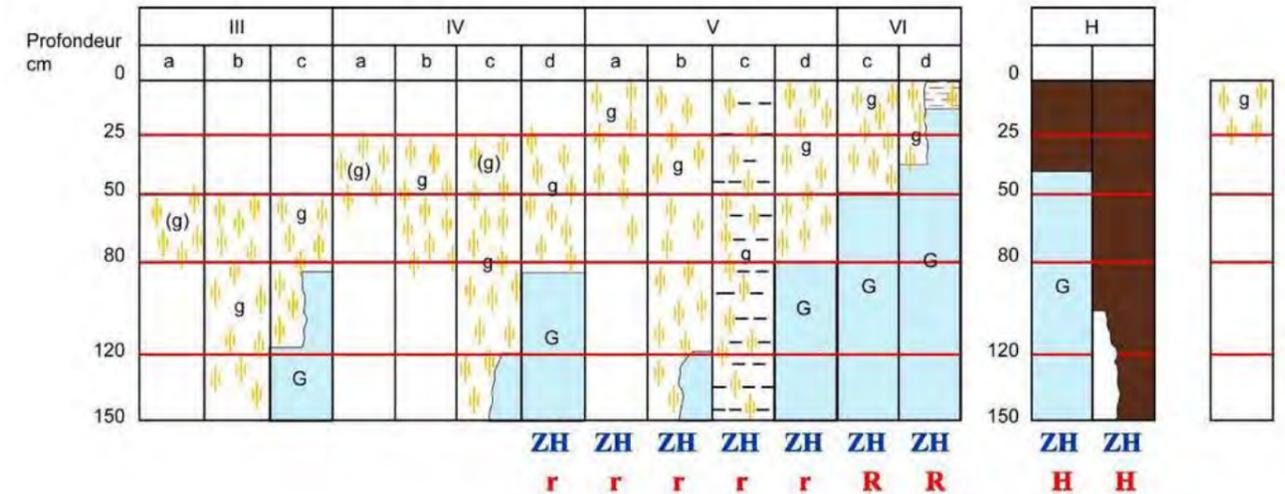
Cet examen du sol vise à rechercher les traces d'hydromorphie (traits rédoxiques et réductiques) et leur profondeur d'apparition et à caractériser le type de sols afin de statuer sur la présence ou non de zone humide. Les sondages ont été effectués en suivant le protocole mentionné dans la circulaire du 18 janvier 2010.

Ainsi pour qu'un sol puisse être caractérisé de zone humide, l'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence :

- d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 cm de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 cm ;
- ou de traits réductiques débutant à moins 50 cm de la surface du sol ;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 cm de profondeur.

L'apparition d'horizons histiques ou de traits rédoxiques ou réductiques peut être schématisée selon le tableau inspiré des classes d'hydromorphie du GEPPA (Groupement d'Etudes des Problèmes de Pédologie Appliquée, 1981), présenté en annexe 4 de la circulaire du 18 janvier 2010.

ILLUSTRATION DES CARACTÉRISTIQUES DES SOLS DE ZONES HUMIDES



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

- (g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
- g caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
- G horizon réductique (gley)
- H Histosols R Réductisols**
- r Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)**

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

FIGURE 2 : Illustration des caractéristiques des sols de zones humides (figurant à l'annexe 4 de la circulaire du 18 janvier 2010)

B.4 -ANALYSE DU CONTEXTE GÉOLOGIQUE

D'après la notice de la carte géologique du BRGM (feuille de Brie-Comte-Robert), les terrains d'étude sont situés sur les formations affleurantes des limons de plateaux. Cette formation est constituée par des dépôts argilo-sableux fins et compacts, parfois lités et zones, avec passages de cailloutis.

FIGURE 3
LOCALISATION DES SONDAGES
AU 1/1 500

-  Périmètre d'étude
-  Sondages pédologiques

Enveloppe d'alerte de zone

-  Classe 3 (Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser).
-  Zone humide délimitée (SAGE Yerres)



0 20 40
Mètres



B.4.1 -CONTEXTE PÉDOLOGIQUE

D'après la carte pédologique de France à 1/100 000, les terrains reposent sur des sols limono-argileux, parfois érodés, épais, hydromorphes, de limon éolien sur substrat argileux profond.

B.4.2 -INVESTIGATIONS DE TERRAIN

8 sondages ont été réalisés le 5 décembre 2017 sur le périmètre d'étude. Ils ont été positionnés de façon à couvrir l'ensemble du site dans les zones non revêtues.

3 sondages (P2, P4 et P5) ont présenté un sol caractéristique de zone humide. L'hydromorphie a été rencontrée à moins de 25 cm de profondeur par rapport au terrain naturel et s'est prolongée jusqu'à la fin des sondages à 1,2 m.

5 sondages (P1, P3, P6, P7, P8) ont présenté de l'hydromorphie au delà de 25 cm de profondeur par rapport au terrain naturel et n'ont pas présenté de réduction.

B.4.3 -LIMITES DE L'ÉTUDE

Le site d'étude est en partie revêtu (bâtiment, voirie); empêchant la réalisation des sondages à ces endroits.

**Sur les 8 sondages réalisés sur le périmètre d'étude,
 3 sondages ont présenté un sol caractéristique de zone humide.**

Tableau 2 : Présentation des résultats des investigations pédologiques du 05 décembre 2017

	P1	P2	P3	P4	P5	P6	P7	P8
0 - 5	N	N	N	N	N	N	N	N
5 - 10	N	N	N	N	N	N	N	N
10 - 15	N	g	N	N	N	N	N	N
15 - 20	N	g	N	N	N	N	N	N
20 - 25	N	g	N	g	g	N	N	N
25 - 30	N	g	N	g	g	N	N	N
30 - 40	N	g	g	g	g	g	N	N
40 - 50	N	g	g	g	g	g	N	N
50 - 60	g	g	g	g	g	g	N	N
60 - 70	g	g	g	g	g	g	N	g
70 - 80	g	g	g	g	g	g	N	g
80 - 90	g	g	g	g	g	g	g	g
90 - 100	g	g	g	g	g	g	g	g
100 - 110	g	g	g	g	g	g	g	g
110 - 120	g	g	g	g	g	g	g	g
Classe d'hydromorphie (GEPPA)	III b	V b	III b	V b	V b	III b	.	III b
Sol hydromorphe	non	oui	non	oui	oui	non	non	non

N: Pas de critère
 g: Rédoxique

C - CRITÈRES FLORISTIQUES

B.5 - Méthodologie générale

La méthodologie peut reposer sur deux protocoles d'investigations floristiques différents:

Protocole "recouvrement de végétation"

Pour chacune des placettes, il a été défini une liste d'espèces dominantes pour chaque strate. Ont été notées par ordre croissant, pour chacune des strates, les espèces dont les pourcentages de recouvrement cumulés permettant d'atteindre 50 % du recouvrement total de la strate ainsi que les espèces ayant individuellement un pourcentage de recouvrement supérieur ou égal à 20 % si elles n'ont pas été comptabilisées précédemment. Toutefois, sans être exhaustive, d'autres espèces dont le taux de recouvrement est inférieur à 20 % ont été mentionnées à titre indicatif.

Ces listes par strates sont ensuite regroupées en une seule liste d'espèces dominantes toutes strates confondues.

A partir de cette liste, il est étudié le caractère hygrophile de ces espèces. Si la moitié au moins des espèces de cette liste figure dans la Liste des espèces indicatrices de zones humides annexée à l'arrêté du 24 juin 2008, la végétation peut alors être qualifiée d'hygrophile.

En cas d'identification de zone humide, une cartographie est alors dressée à partir des observations de terrain et du GPS afin de localiser les limites de la zone définie comme humide.

Protocole "habitat"

Si nécessaire et si la saison rend l'exercice pertinent, il pourra être appliqué le protocole de terrain lié à l'examen des habitats. Comme pour le sol ou les espèces végétales, il sera réalisé des placettes de 1 à 800 m² sur lesquelles il sera réalisé des relevés phytosociologiques. Il sera déterminé si ils correspondent à un ou des habitats caractéristiques de zones humides listés en annexe de l'arrêté de 2008 modifié selon les terminologies de Corinne Biotope ou du Prodrome des végétations de France.

La quantification des espèces sera évaluée selon l'échelle d'abondance-dominance de BRAUN-BLANQUET:

i : un seul individu

r : plante rare (quelques pieds)

+ : espèce peu abondante et recouvrement total est inférieur à 1 %.

1 : espèce dont le recouvrement total est inférieur à 5 % ou individus nombreux (20 à 100 individus) mais recouvrement inférieur à 1 %.

2 : espèce dont le recouvrement total est de 5 à 25 % ou individus très nombreux (>100 individus) mais recouvrement inférieur à 5 %.

3 : espèce dont le recouvrement total est de 25 à 50 %.

4 : espèce dont le recouvrement total est de 50 à 75 %.

5 : espèce dont le recouvrement total est 75 à 100 %.

Recherche bibliographique

Avant de procéder aux investigations de terrains, une recherche bibliographique a été menée. Le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien fait état de relevés phytosociologiques sur la commune de Marolles-en-Brie.

Compte tenu du contexte industriel, aucun habitat naturel n'a été identifié sur les terrains étudiés. Le site se présente sous forme d'une plateforme industriel avec un petit secteur boisé qui s'apparente à une charmaie-frênaie.

Correspondances avec les habitats Corine Biotope

Les forêt caducifoliées de type frênaie sont identifiées sous le n°41.3 dans la classification des habitats CORINE Biotopes.

D'après l'annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié en 2009, qui définit la liste des habitats caractéristiques de zones humides, ces espaces sont classifiés « Pro parte », c'est-à-dire que ces milieux ne peuvent pas être systématiquement considérés comme zone humide.

Compte tenu de la classification pro parte issu de l'arrêté et de la présence de sondages pédologiques humides avérés dans ce secteur, il a été choisi de réaliser une visite in situ pour confirmer ou infirmer ces données.

B.6 -MÉTHODOLOGIE APPLIQUÉE AU SITE

B.6.1 -INVESTIGATIONS DE TERRAIN

L'examen de la végétation consiste à déterminer si celle-ci est hygrophile à partir :

- soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 de l'arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région ;
- soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

L'examen des espèces végétales a été réalisé le 04 septembre 2018.

Il a été choisi d'appliquer prioritairement le protocole de terrain lié à l'examen des espèces végétales de zone humide (par recouvrement).

La photographie aérienne et le parcours de l'ensemble de la zone ont permis de repérer un seul secteur de végétation homogène et de positionner le relevé de végétation à effectuer sur la zone d'étude.

Les mesures sont réalisées dans les limites des observations de terrain à cette époque de l'année.

En fonction des données du terrain, le protocole vise à réaliser des placettes de rayon de 1,5 à 10 mètres aux endroits représentatifs des différentes conditions mésologiques et de faciès de végétation de la zone d'étude.

Il a été réalisé 1 placette.

Il convient de se référer à la carte de synthèse page 30 ainsi qu'à l'annexe en page 42 décrivant la placette réalisée afin de connaître en détail les espèces rencontrées. Des photographies illustrent le propos.

B.7 -LIMITES DE LA MÉTHODE

L'examen des espèces végétales a été réalisé en période favorable pour l'identification des espèces principales.

Le secteur boisé enclavé dans un secteur industriel est marqué par une certaine anthropisation (dépôts divers).

B.8 -RÉSULTATS

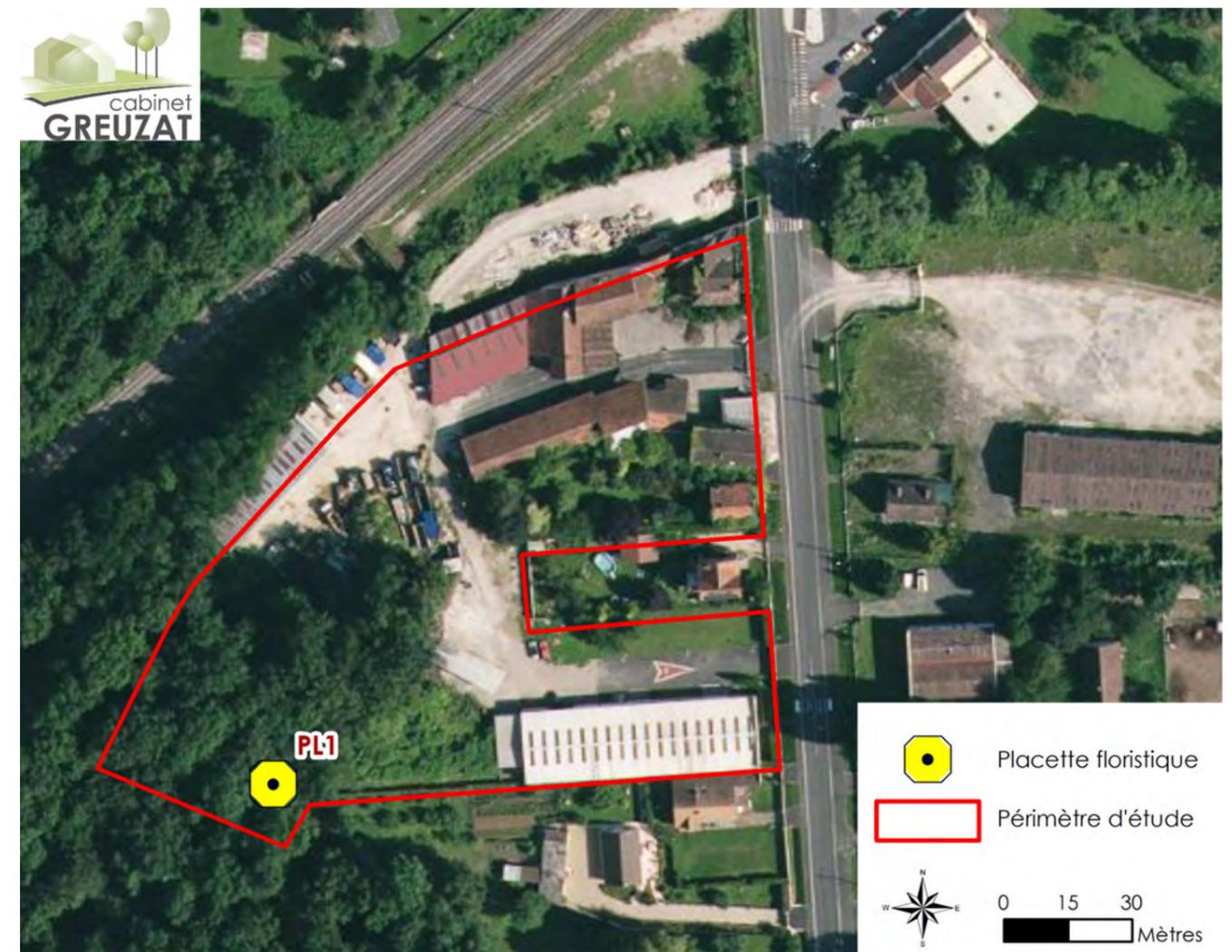
La végétation du site s'apparente à un boisement caducifolié de type Frênaie-Charmaie.

Une placette a été réalisée, au coeur du boisement, globalement homogène.

Aucune espèce identifiée n'apparaît dans la liste des espèces indicatrices de zone humide.

Au regard de l'inventaire de la placette n°1, aucune espèce n'est indicatrice de zone humide. Ce faciès n'est donc pas considéré comme déterminant de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

FIGURE 4:
LOCALISATION DE LA PLACETTE FLORISTIQUE



D -RAPPEL RÉGLEMENTAIRE PAR RAPPORT AU SDAGE ET SAGE

D.1 -SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Les terrains sont concernés par le SDAGE du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015.

Le SDAGE est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux (article L.212-1 du code de l'environnement) à atteindre.

Ce SDAGE identifie les dispositions à prendre pour la gestion des zones humides :

Orientation n° 22 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir, et protéger leur fonctionnalité

- Disposition D6.83 : Eviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides

Toute opération soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau (article L.214-2 du code de l'environnement) et toute opération soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (article L.511-2 du code de l'environnement) doivent être compatibles avec l'objectif visant à enrayer la disparition des zones humides. L'atteinte de cet objectif implique notamment, et en fonction de la réglementation applicable aux opérations précitées :

- la mise en œuvre du principe « éviter, réduire et compenser » ;
- l'identification et la délimitation de la zone humide ;
- l'analyse des fonctionnalités et des services écosystémiques de la zone humide à l'échelle de l'opération et à l'échelle du bassin versant de masse d'eau ;
- l'estimation de la perte générée en termes de biodiversité (présence d'espèces remarquables, rôle de frayère à brochets...) et de fonctions hydrauliques (rétention d'eau en période de crue, soutien d'étiages, fonctions d'épuration...);
- l'examen des effets sur l'atteinte ou le maintien du bon état ou du bon potentiel ;
- l'étude des principales solutions de substitution et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur les zones humides, le projet présenté a été retenu.

Réduire, puis compenser les impacts sur les zones humides

Afin d'atteindre l'objectif précité, pour contrebalancer les dommages causés par la réalisation des projets visés ci-avant et ainsi éviter la perte nette de surface et des fonctionnalités des zones humides, les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver des fonctionnalités au moins équivalentes à celles perdues, en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau et sur une surface au moins égale à la surface impactée.

Dans les autres cas, la surface de compensation est a minima de 150 % par rapport à la surface impactée.

De plus, dans tous les cas, des mesures d'accompagnement soutenant la gestion des zones humides sont à prévoir.

Mesures d'accompagnement soutenant la gestion des zones humides

Pour assurer la pérennité des zones humides et au titre des mesures d'accompagnement soutenant leur gestion, le pétitionnaire proposera :

- soit une compensation complémentaire à hauteur de 50 % de la surface impactée par le projet ;
- soit une ou plusieurs actions participant :
- à la gestion de zones humides sur un autre territoire du bassin Seine-Normandie, en priorité dans la même unité hydrographique,
- ou à l'amélioration des connaissances sur les espèces, les milieux ou le fonctionnement de zones humides identifiées ;
- soit une combinaison des deux mesures d'accompagnement précédentes.



Photo 3 : Secteur de boisement

D.2 -SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Les terrains d'étude se situent sur le périmètre du SAGE du bassin versant de l'Yerres approuvé le 13 octobre 2011.

Au regard de la cartographie des zones humides identifiées dans le cadre du SAGE de l'Yerres (cf cartographie ci-après), le périmètre d'étude n'est concerné par aucune zone humide.

Le règlement du SAGE, validé en CLE le 21 octobre 2010, stipule dans son article 1 la proscription de destruction de zone humide :

Les installations, ouvrages, travaux activités entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zones humides en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et de l'article 3.3.1.0 de la nomenclature issue du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 et situés sur les secteurs de zones humides connues ou potentielles délimités par la carte n°36 bis de l'atlas, **sont interdits sauf dans les cas suivants :**

- **Pour la classe 2**, la réalisation d'une étude démontrant l'absence de zone humide, telle que définie dans l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 et précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, sur le périmètre du projet.
- **Pour la classe 3**, si le caractère humide de la zone, qui doit être étudié et précisé dans le cadre du dossier d'incidence, est infirmé au droit du projet.

ou

2.1 Le projet est déclaré d'utilité publique ou le projet présente des enjeux liés à la sécurité publique ou à la salubrité publique tels que définis à l'article L 2212-2 du Code Général des collectivités territoriales ou le projet est déclaré d'intérêt général (DIG), ou le projet consiste en une opération d'effacement d'ouvrage,

et,

2.2 Le projet intègre dans le document d'incidence de son dossier de déclaration ou d'autorisation un argumentaire renforcé sur les volets eau / milieux aquatiques, afin d'étudier son impact sur les fonctions et sur l'alimentation de la zone humide,

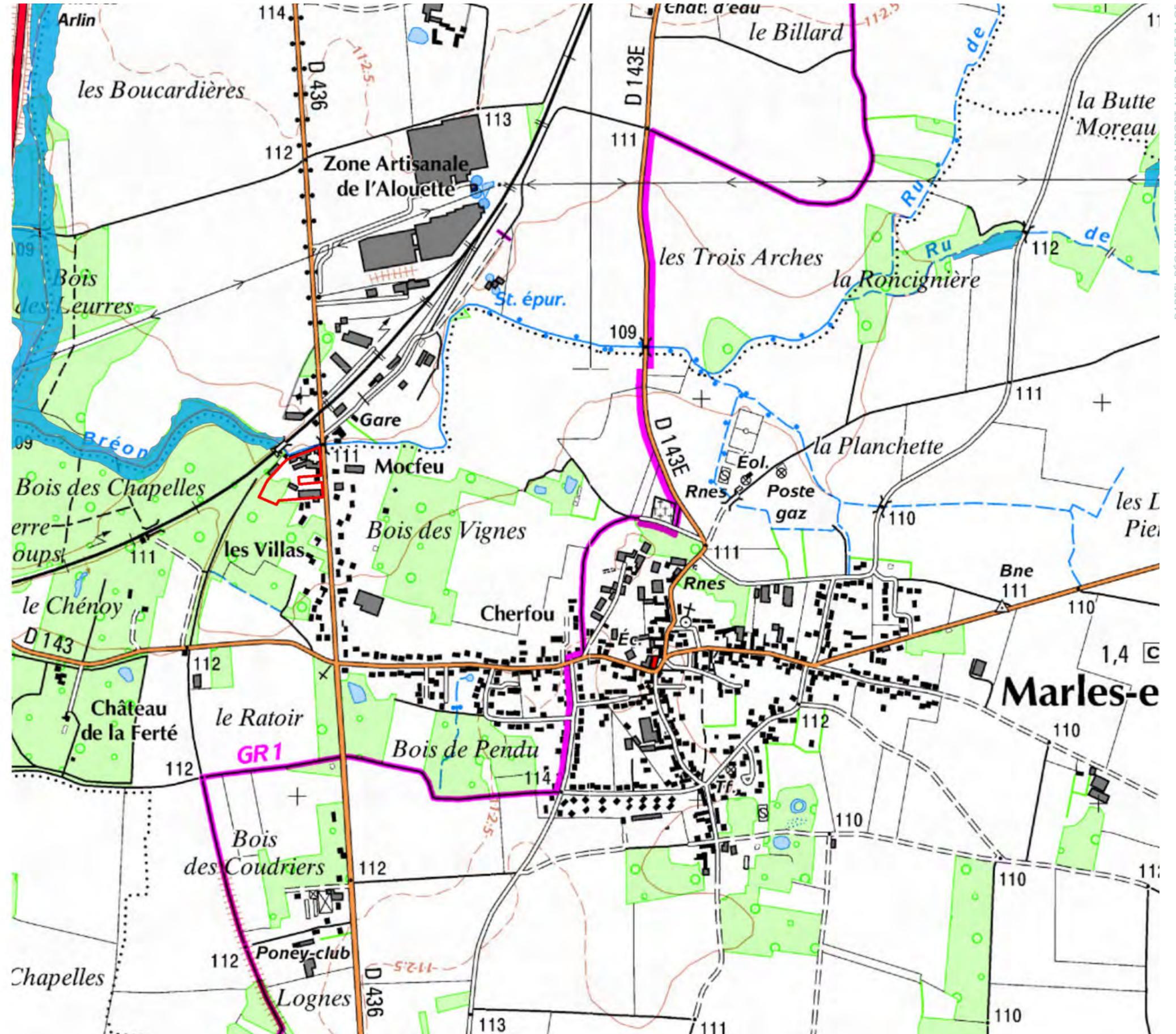
et,

2.3 Le projet compense la disparition de toute surface de zones humides par la création ou la restauration de zones humides équivalentes permettant d'assurer les mêmes fonctions d'épuration des eaux, de reproduction, de repos, de nourriture, de déplacement des populations animales et végétales, à hauteur de 1,5 fois la surface perdue.

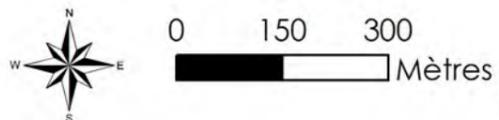


Photo 4 : Friche herbacée

FIGURE 5
ZONE HUMIDE
DU SAGE DE L'YERRES AU 1/10000



-  Périmètre d'étude
-  Zone humide délimitée (SAGE Yerres)



E -SYNTHÈSE

Des investigations de recherche de zone humide ont été réalisées en décembre 2017 et septembre 2018 sur des terrains situés sur la commune de Marles-en-Brie. Il a été appliqué les préconisations énoncées dans la note technique du 16 juin 2017 tout en utilisant la dimension technique des critères pédologiques de l'arrêté de juin 2008, modifié en 2009.

Au regard de la note technique de juin 2017, et compte tenu de l'absence de végétation sur la majeure partie du site, la méthodologie doit faire apparaître uniquement le critère identitaire pédologique afin de caractériser les secteurs étudiés comme zone humide avérée. Les critères floristiques n'ont été utilisés que dans le secteur Ouest occupé par un boisement.

Aspects pédologiques

Huit sondages pédologiques ont été réalisés sur le périmètre d'étude.

Trois sondages sur huit ont présenté un sol caractéristique de zone humide. L'hydromorphie a été rencontrée à moins de 25 cm de profondeur par rapport au terrain naturel et s'est prolongée jusqu'à la fin des sondages à 1,2 m.

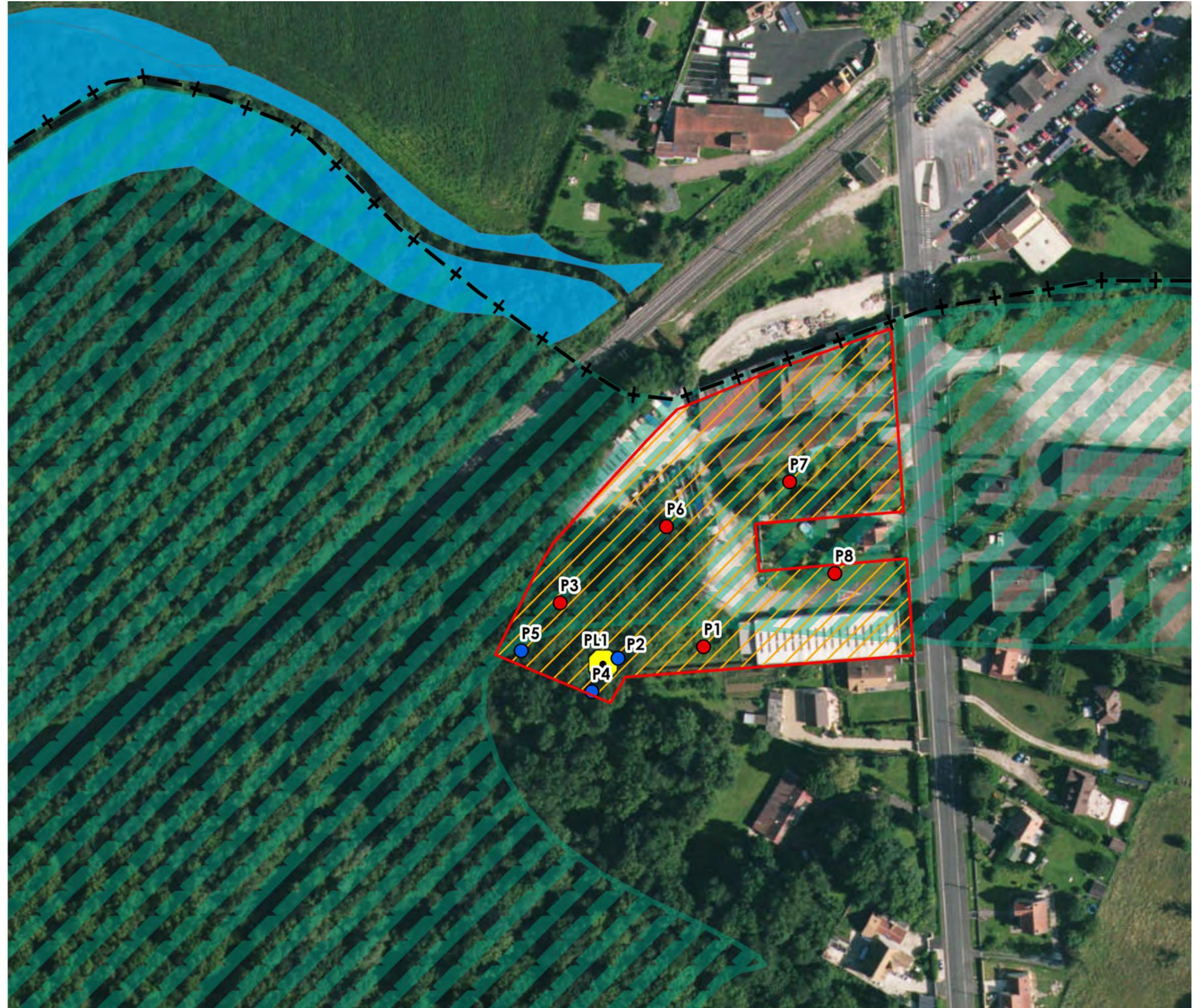
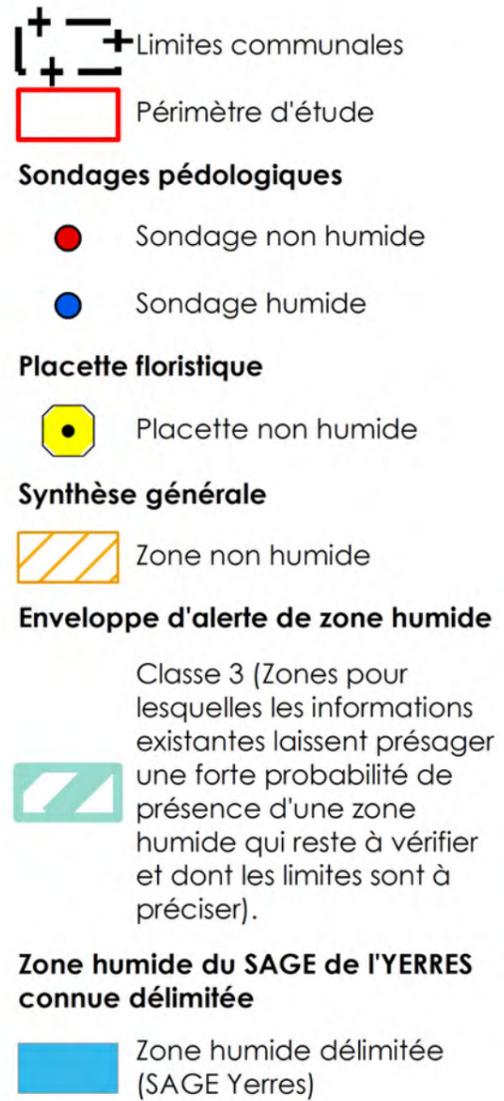
Les cinq autres sondages ont présenté de l'hydromorphie au delà de 25 cm de profondeur par rapport au terrain naturel et n'ont pas présenté de réduction.

Aspects floristiques

Au regard de l'inventaire réalisé sur la placette représentative des terrains étudiés (protocoles de recouvrement de végétation dans la frênaie-charmaie), il n'a été identifié aucune caractéristique de zones humides selon le critère floristique conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Compte tenu des résultats des investigations pédologiques et floristiques, il peut être considéré que le périmètre étudié ne fait pas l'objet de présence de zone humide avérée au sens de l'arrêté du 24 juin 2008, modifié et de la note technique du 16 juin 2017.

FIGURE 6
PLAN DE SYNTHÈSE AU 1/1 500



F - BIBLIOGRAPHIE



F.1 -LÉGISLATION

Note technique du 26 juin 2017 du Ministère de la transition écologique et solidaire relative à la caractérisation des zones humides

Circulaire relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant les l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement

F.2 -AUTRES

Référentiel régional pédologique de France à 1/100 000. Jacques Roque.

Site internet du BRGM : <http://infoterre.brgm.fr/>.

Site internet de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>.

Atlas de la flore sauvage de Seine et Marne, S. Filoche, F. Perriat, J. Moret, F. Hendoux, Conseil Général de Seine et Marne, 2010.

Site internet Tela-botanica, le réseau de la botanique francophone, <http://www.tela-botanica.org>.

Guide des graminées, carex, joncs et fougères, R. Fitter, A. Fitter, A. Farrer, Delachaux et Niestlé, 2012.

Base de données floristiques (baseflor) répertoriant plus de 6000 taxons de la flore vasculaire française.

Base de données végétation (baseveg) comprenant les synonymes, de toutes les unités phytosociologiques (des classes aux associations) se rencontrant en France accompagnées de leur code catminat (CATalogue des Milieux NATurels) hiérarchisé.

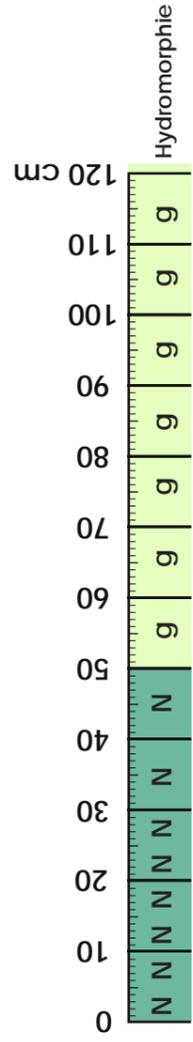
G -ANNEXES



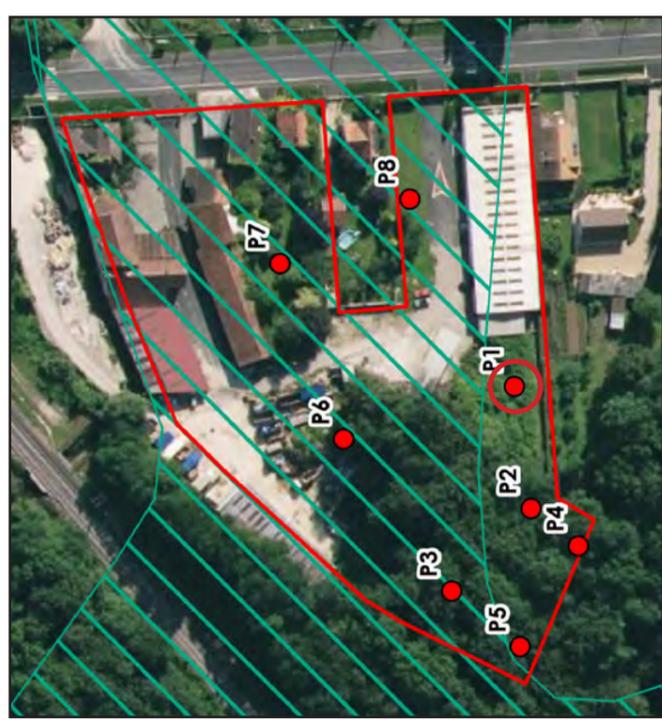
ANNEXE 1 - ILLUSTRATIONS DES SONDAGES PÉDOLOGIQUES

N° DU SONDAGE 1-P1

Date : 05/12/2017

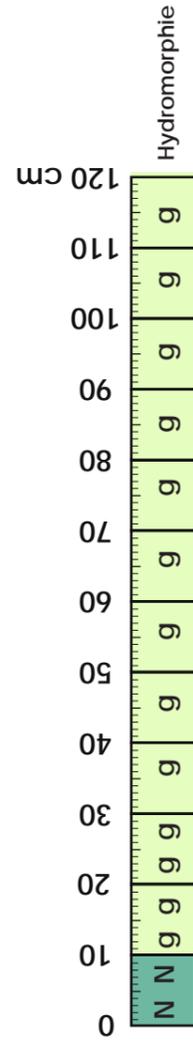


Localisation du sondage

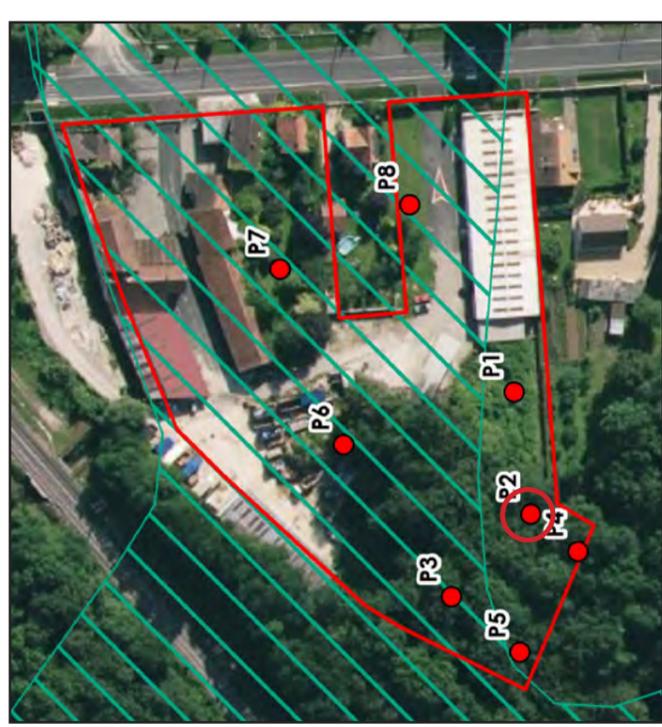


N° DU SONDAGE 2-P2

Date : 05/12/2017

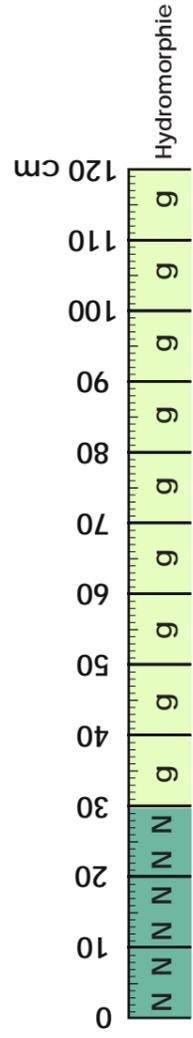


Localisation du sondage

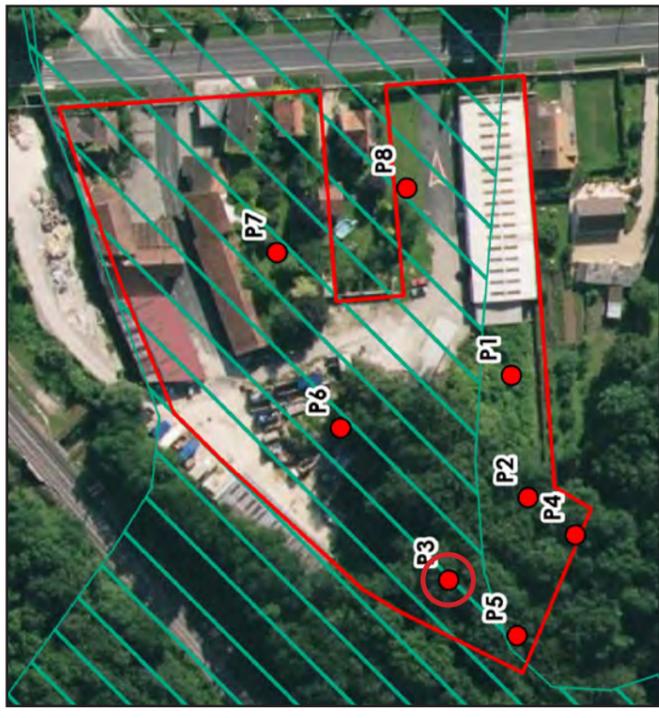


N° DU SONDAGE 3-P3

Date : 05/12/2017

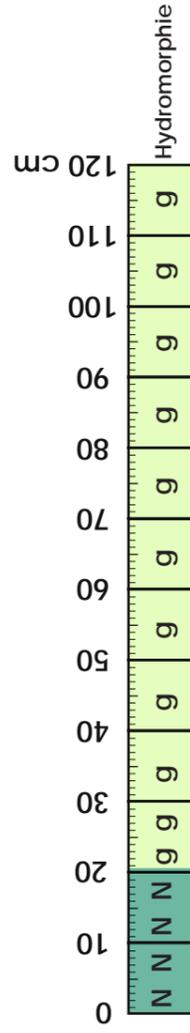


Localisation du sondage

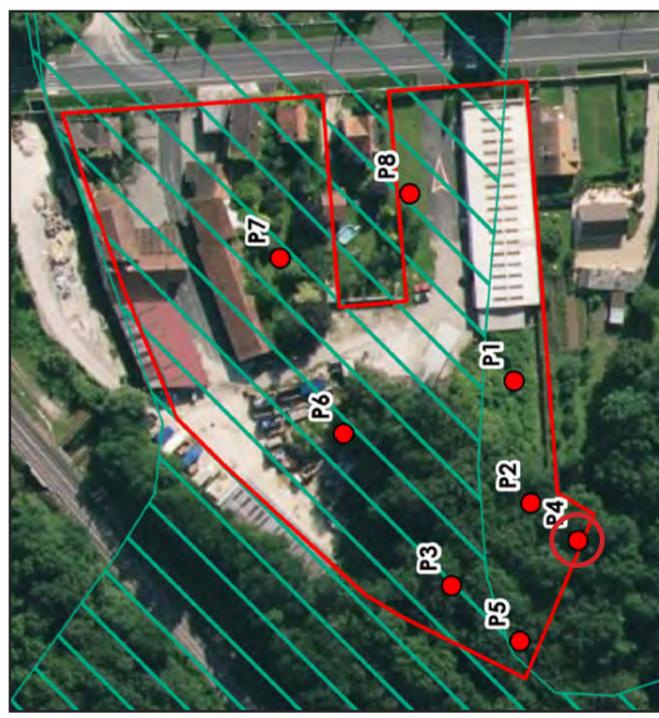


N° DU SONDAGE 4-P4

Date : 05/12/2017

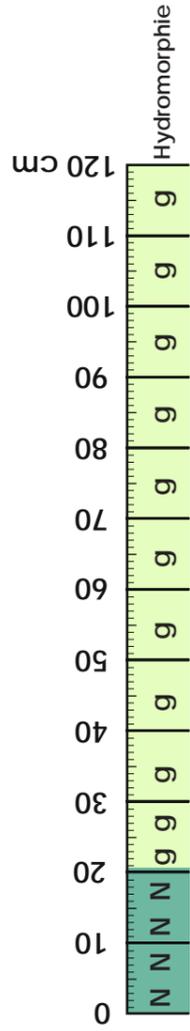


Localisation du sondage

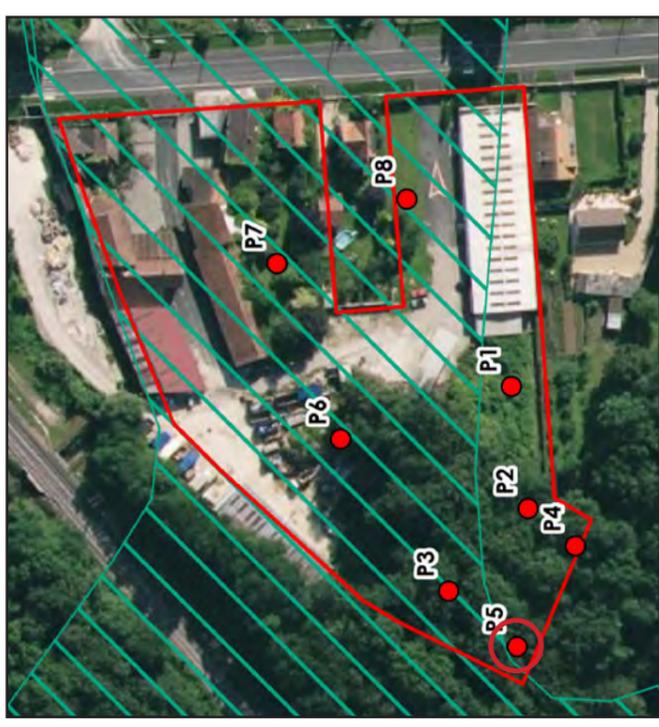


N° DU SONDAGE 5-P5

Date : 05/12/2017

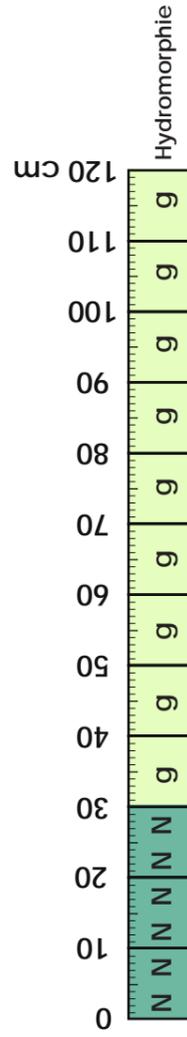


Localisation du sondage

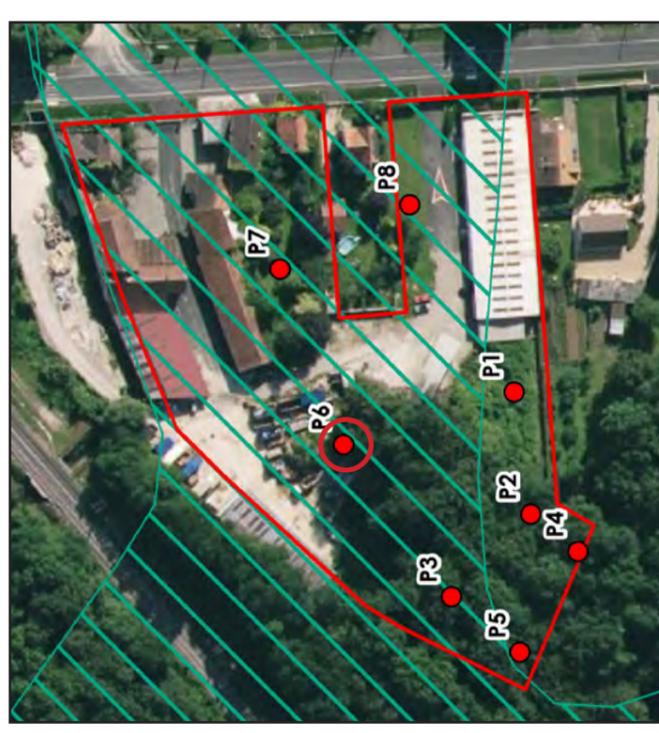


N° DU SONDAGE 6-P6

Date : 05/12/2017

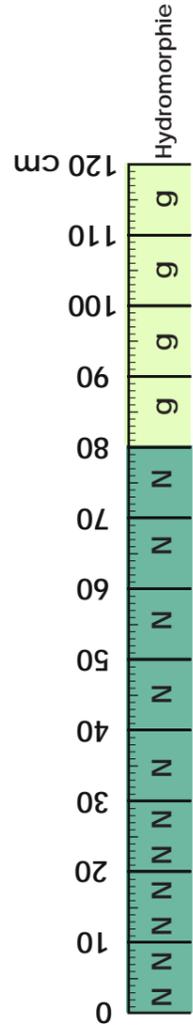


Localisation du sondage

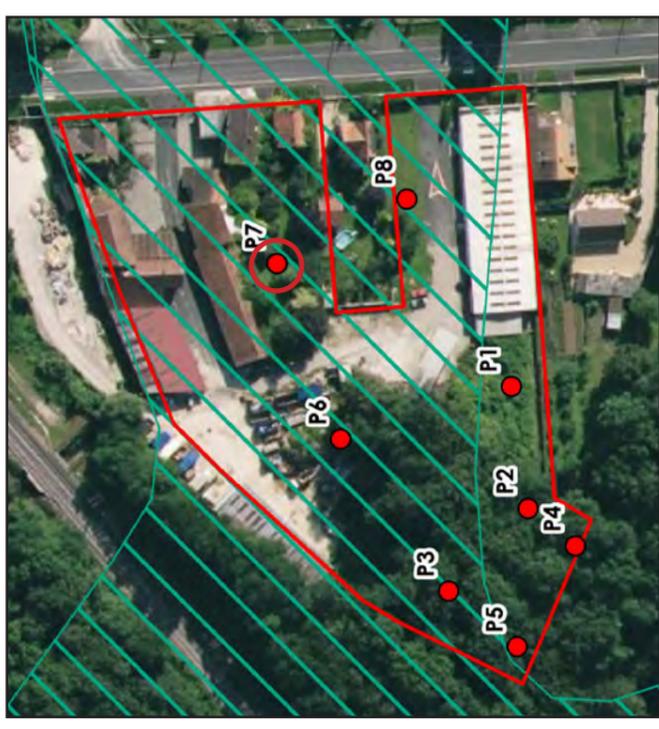


N° DU SONDAGE 7-P7

Date : 05/12/2017

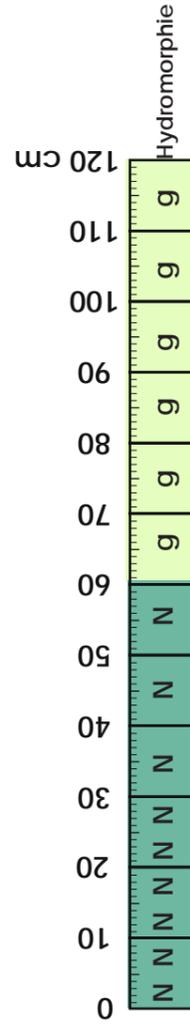


Localisation du sondage

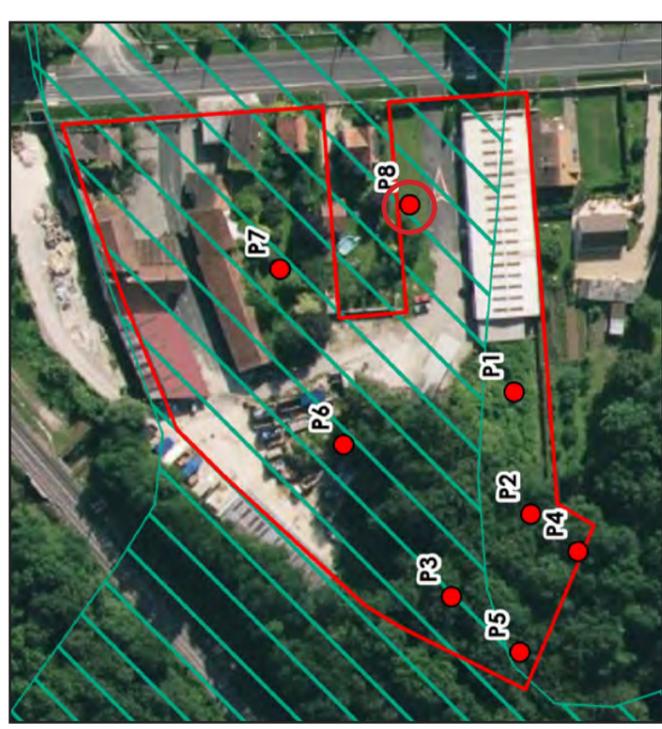


N° DU SONDAGE 8-P8

Date : 05/12/2017



Localisation du sondage



ANNEXE 2 - ILLUSTRATION DE LA PLACETTE FLORISTIQUE

RELEVÉ FLORISTIQUE

Site de Marles-en-Brie

Le 04/09/2018

Rayon de la placette : environ 12 pas

Placette n° 1

Surface prospectée : environ 150 m²

Strate ¹	Taxons latin	Dénomination française	Recouvrement %	Recouvrement cumulé	Espèce retenue ²	Espèce ZH ³
H	Hedera helix	Lierre grimpant	60%	90%	X	
H	Carex sylvatica	Laiche des bois	-5%			
B	Rubus fruticosus	Ronce commune	-5 %			
B	Corylus avellana	Noisetier commun	10%	10%	X	
A	Carpinus betulus	Charme	70%	70%	X	
A	Fraxinus excelsior	Frêne commun	30%			

Nombre d'espèces retenues	3	Zone Humide	Non
Nombre d'espèces indicatrices de zone humide	0		

Au regard de l'inventaire de la placette n°1, aucune espèce n'est indicatrice de zone humide. Ce faciès n'est donc pas considéré comme déterminant de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.



Photo 5 : Placette n°1

¹ H : Herbacée, B : Buissonnante, A : Arborée

² Espèce jusqu'à 50% de cumul + espèces sup ou égale à 20%

³ Espèces retenues présentes dans l'arrêté ZH



Siège social

40, rue Moreau Duchesne
77910 Varreddes



01 64 33 18 29



Bureau de Coulommiers

87, Avenue Jehan de Brie
77120 Coulommiers



01 64 03 02 05



Bureau de La Ferté-sous-Jouarre

64, rue Pierre Marx
77260 La Ferté-sous-Jouarre



01 60 22 02 38



Bureau de Crépy-en-Valois

2, bis rue Louis Armand
60800 Crépy-en-Valois



03 44 59 10 81

environnement@cabinet-greuzat.com
<http://www.cabinet-greuzat.com>





ÉTUDE DE DÉLIMITATION DE ZONE HUMIDE

Projet d'extension d'urbanisation sur l'arrière de la
rue Caron
à Marles-en-Brie (77)



INTERVENANTS



DEMANDEUR :

Mairie de Marles-en-Brie
Place de la Mairie
77610 Marles-en-Brie

Tél : 01.64.42.55.80

Chargé du dossier :
Stéphane Bonnel

E-mail : mairie-marles-en-brie@wanadoo.fr

RÉDACTION DE L'ETUDE:

CABINET GREUZAT
40 rue Moreau Duchesne
77 910 Varreddes

Tél. : 01 64 33 18 29 - Fax : 01 60 09 19 72

Chargés du dossier :
Leroux Simon, Claire Laeng, Sébastien Valet

E-mail : environnement@cabinet-greuzat.com
Web : www.cabinet-greuzat.com



TABLE DES MATIÈRES

6 A - CONTEXTE DE L'ÉTUDE

10 B - RAPPEL RÉGLEMENTAIRE PAR RAPPORT AU SDAGE ET SAGE

B.1 - SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX	10
B.2 - SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX	11

16 C - MÉTHODOLOGIE EMPLOYÉE

C.1 - CADRE LÉGISLATIF	12
C.2 - MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE	14

20 D - CRITÈRES PÉDOLOGIQUES

D.1 - INVESTIGATIONS DE TERRAINS	16
D.2 - PRÉSENTATION DES RÉSULTATS	17
D.2.1 - CONTEXTE GÉOLOGIQUE	17
D.2.2 - CONTEXTE PÉDOLOGIQUE	17
D.2.3 - INVESTIGATIONS DE TERRAIN	17

26 E - CRITÈRES FLORISTIQUES

E.1 - MÉTHODE GÉNÉRALE	25
E.2 - MÉTHODOLOGIE APPLIQUÉE AU SITE	26
E.2.1 - INVESTIGATIONS DE TERRAIN	26
E.3 - LIMITES DE LA MÉTHODE	27
E.4 - RÉSULTATS	27

33 F - SYNTHÈSE

36 G - BIBLIOGRAPHIE

G.1 - LÉGISLATION	36
G.2 - AUTRES	37

40 H - ANNEXES

ANNEXE 1 - Illustrations des sondages pédologiques	40
ANNEXE 2 - Illustrations des placettes floristiques	58

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : Enveloppe d'alerte de zone humide 1/10 000	8
FIGURE 2 : Vue aérienne des terrains d'étude au 1/1 000	15
FIGURE 3 : Illustration des caractéristiques des sols de zones humides (figurant à l'annexe 4 de la circulaire du 18 janvier 2010)	17
FIGURE 4 : Localisation des sondages au 1/1 500	18
FIGURE 5 : Localisation de la placette floristique au 1/1 500	28
FIGURE 6 : Plan de synthèse au 1/1 000	32

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Classes d'enveloppe d'alerte de zone humide de la région Ile-de-France (DIREN)	7
Tableau 2 : Présentation des résultats des investigations pédologiques du 18 juin 2018	21
Tableau 3 : Présentation des résultats des investigations pédologiques du 18 et 19 juin 2018	22
Tableau 4 : Présentation des résultats des investigations pédologiques du 19 juin 2018	23

A - CONTEXTE DE L'ÉTUDE

Dans le cadre du projet de révision du PLU de la commune de Marles-en-Brie, une zone d'extension d'urbanisation est prévue sur une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3 selon la DRIEE. Ces terrains doivent être étudiés afin de déterminer ou non la présence de zone humide.

L'objet de la présente étude vise à vérifier le caractère hydro-morphe des sols de la zone d'extension d'urbanisation. Celle-ci porte sur les parcelles cadastrées ZA69, ZA571, ZA238, ZA567, ZA565, ZA227, ZA 68, ZA584, ZA214, ZA237, ZA564 et ZA236.



Photo 1 : Les terrains se présentent comme des fonds de jardin et une grande parcelle agricole.

Pour faciliter la préservation des zones humides et leur intégration dans les politiques de l'eau, de la biodiversité et de l'aménagement du territoire à l'échelle de l'Île-de-France, la DIREN a lancé en 2009 une étude visant à consolider la connaissance des secteurs potentiellement humides de la région selon les deux familles de critères mises en avant par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié - critères relatifs au sol et critères relatifs à la végétation.

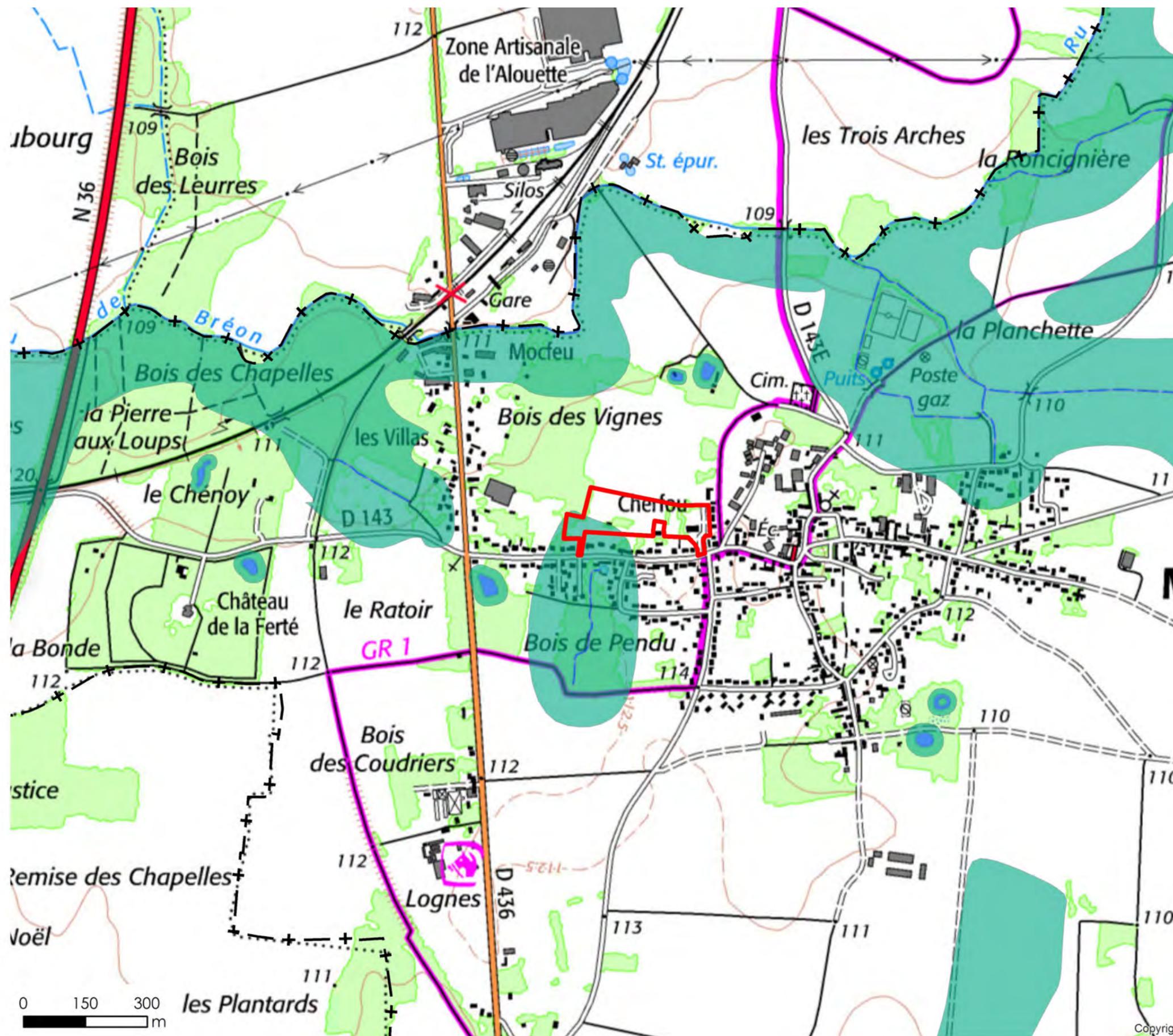
Cette étude a abouti à une cartographie de synthèse qui partitionne la région en cinq classes selon la probabilité de présence d'une zone humide (cf. tableau ci-après).

Classe	Type d'information
Classe 1	Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.
Classe 2	Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté : <ul style="list-style-type: none"> zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté.
Classe 3	Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.
Classe 4	Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.
Classe 5	Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides.

Tableau 1 : Classes d'enveloppe d'alerte de zone humide de la région Île-de-France (DIREN)

Au vu de la cartographie ci-après, les terrains à étudier sont situés en partie en enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3 (Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser).

FIGURE 1
ENVELOPPE D'ALERTE DE ZONE
HUMIDE 1/10 000



[- +] Limites communales

Zone d'étude

Enveloppe d'alerte (Source DRIEE Ile de France)

Classe 3 (Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser)

Classe 5 (Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides)

B - MÉTHODOLOGIE EMPLOYÉE

B.1 - CADRE LÉGISLATIF

Juin 2008 – Octobre 2009

La délimitation de zones humides est définie dans les préconisations de l'Arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Ainsi, d'après cet arrêté, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

- La mise en évidence de traces d'hydromorphie dans le sol. Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques d'après une liste et une méthode définie dans les annexes 1.1 et 1.2 de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009.
- La végétation si elle existe, est caractérisée soit, directement à partir des espèces végétales indicatrices de zones humides (plantes hygrophiles), soit à partir des communautés d'espèces végétales.

Janvier 2010

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 cité en référence explicite ces critères de définition et de délimitation. La circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 21 1-108 du code de l'environnement en précise les modalités de mise en œuvre.

Février 2017

Le Conseil d'Etat a remis récemment en cause la définition des zones humides donnée par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, lorsque de la végétation est identifiée sur le terrain. Dans un arrêt daté du 22 février 2017, le Conseil d'Etat a estimé que deux critères devaient être réunis pour définir réglementairement une zone humide (marais, tourbières, prairies humides, lagunes, mangroves...) : l'hydromorphie des sols et la présence de plantes dites hygrophiles, en présence de végétation sur le terrain.

Juin 2017

Le ministre de la Transition écologique a adressé, le 26 juin 2017, une note technique à l'attention des préfets et de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) relative à la caractérisation des zones humides. Cette note a pour objet de :

- préciser la notion de « végétation » inscrite à l'article L. 211-1 du code de l'environnement suite à la lecture des critères de caractérisation des zones humides faite par le Conseil d'Etat dans sa décision du 22 février 2017 ;
- préciser les suites à donner vis-à-vis des actes de police en cours ou à venir.

La notion de « végétation » visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être précisée: celle-ci ne peut, d'un point de vue écologique, que correspondre à la végétation botanique, c'est-à-dire à la végétation « spontanée ». En effet, pour jouer un rôle d'indicateur de zone humide, il apparaît nécessaire que la végétation soit attachée naturellement aux conditions du sol, et exprime – encore – les conditions écologiques du milieu (malgré les activités ou aménagements qu'elle subit ou a subis) : c'est par exemple le cas des jachères hors celles entrant dans une rotation, des landes, des friches, des boisements naturels, même éventuellement régénérés dès lors que ceux-ci sont peu exploités ou n'ont pas été exploités depuis suffisamment longtemps.

Ne saurait, au contraire, constituer un critère de caractérisation d'une zone humide, une végétation « non spontanée », puisque résultant notamment d'une action anthropique (par exemple, végétation présente sur des parcelles labourées, plantées, cultivées, coupées ou encore amendées, etc.). Tel est le cas, par exemple, des céréales, des oléagineux, de certaines prairies temporaires ou permanentes exploitées, amendées ou semées, de certaines zones pâturées, d'exploitations, de coupes et de défrichements réalisés dans un délai passé qui n'a pas permis, au moment de l'étude de la zone, à la végétation naturelle de la recoloniser, de plantations forestières dépourvues de strate herbacée, etc.).

L'arrêt du Conseil d'État jugeant récemment que les deux critères, pédologique et botanique, de caractérisation des zones humides, sont cumulatifs en présence de végétation ne trouve donc pas application en cas de végétation « non spontanée ».

Ainsi, deux hypothèses peuvent se présenter :

Cas 1 : En présence d'une végétation spontanée, une zone humide est caractérisée, conformément aux dispositions législative et réglementaire interprétées par l'arrêt précité du Conseil d'État, à la fois si les sols présentent les caractéristiques de telles zones (habituellement inondés ou gorgés d'eau), et si sont présentes, pendant au moins une partie de l'année, des plantes hygrophiles. Il convient, pour vérifier si ce double critère est rempli, de se référer aux caractères et méthodes réglementaires mentionnés aux annexes I et II de l'arrêté du 24 juin 2008.

Cas 2 : En l'absence de végétation, liée à des conditions naturelles (par exemple: certaines vasières, etc.) ou anthropiques (par exemple : parcelles labourées, etc.), ou en présence d'une végétation dite « non spontanée », une zone humide est caractérisée par le seul critère pédologique, selon les caractères et méthodes réglementaires mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008.

La présente étude a donc été menée en appliquant les préconisations énoncées dans la note technique du 16 juin 2017 tout en utilisant la dimension technique des critères pédologiques et floristiques de l'arrêté de juin 2008, modifié en 2009.

B.2 -MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE

Au regard de la note technique de juin 2017, la méthodologie doit faire apparaître les deux critères identitaires (pédologie et flore) cumulés en cas de végétation spontanée et de traces d'hydromorphie révélées lors des sondages pédologiques afin de caractériser les secteurs étudiés comme zone humide avérée. En cas de végétation non spontanée (milieux cultivés, espaces verts, jardin,...), seul le critère pédologique est nécessaire. C'est donc cette méthode qui sera appliquée.

Le périmètre d'étude concerne des terrains compris entre la rue Caron et la plaine agricole au Nord du territoire.

L'occupation des sols est actuellement liée à des fonds de jardin et à une zone de culture. Cependant, il existe, en lisière des jardins, une bande boisée et un espace herbacé non tondus. Il peut donc être considéré que la végétation est dite "spontanée" uniquement dans ces derniers secteurs.



Photo 2 : Sondage pédologique sur le site d'étude

FIGURE 2
VUE AÉRIENNE DES TERRAINS
D'ÉTUDE AU 1/2 500



C - CRITÈRES PÉDOLOGIQUES

C.1 - INVESTIGATIONS DE TERRAINS

Application au site :
14 sondages au total ont été réalisés sur les terrains d'étude le 04 septembre 2018 ("Localisation des sondages au 1/1 500", page 16).

Il a été réalisé une étude du sol par sondages à la tarière. Quand cela a été possible, les sondages ont été réalisés sur une profondeur de 1,20 mètre.

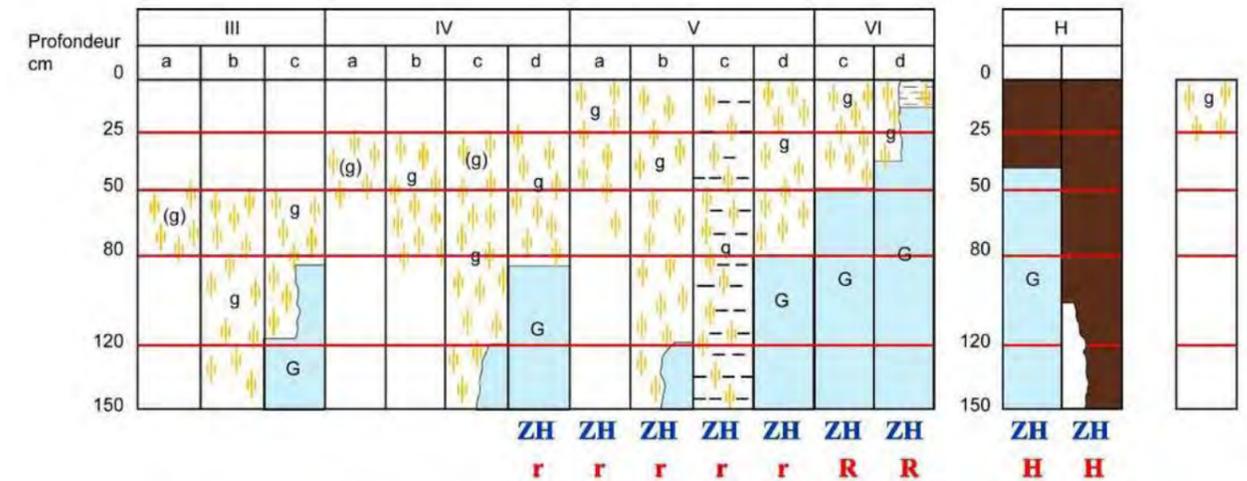
Cet examen du sol vise à rechercher les traces d'hydromorphie (traits rédoxiques et réductiques) et leur profondeur d'apparition et à caractériser le type de sols afin de statuer sur la présence ou non de zone humide. Les sondages ont été effectués en suivant le protocole mentionné dans la circulaire du 18 janvier 2010.

Ainsi pour qu'un sol puisse être caractérisé de zone humide, l'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence :

- d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 cm de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 cm ;
- ou de traits réductiques débutant à moins 50 cm de la surface du sol ;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 cm de profondeur.

L'apparition d'horizons histiques ou de traits rédoxiques ou réductiques peut être schématisée selon le tableau inspiré des classes d'hydromorphie du GEPPA (Groupement d'Etudes des Problèmes de Pédologie Appliquée, 1981), présenté en annexe 4 de la circulaire du 18 janvier 2010.

ILLUSTRATION DES CARACTÉRISTIQUES DES SOLS DE ZONES HUMIDES



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

- (g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
- g caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
- G horizon réductique (gley)
- H Histosols R Réductisols
- r Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

FIGURE 3 : Illustration des caractéristiques des sols de zones humides (figurant à l'annexe 4 de la circulaire du 18 janvier 2010)

C.2 - PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

C.2.1 - CONTEXTE GÉOLOGIQUE

D'après la notice de la carte géologique du BRGM (feuille n°220 Brie-Comte-Robert), les terrains d'étude sont situés sur les formations de sables de Fontainebleau.

C.2.2 - CONTEXTE PÉDOLOGIQUE

D'après le référentiel régional pédologique de l'Île-de-France à 1/250 000, les terrains reposent sur des sols limoneux, très humides, moyennement épais à substrat d'argile peu perméable, culture céréalière et prairie.

FIGURE 4
LOCALISATION DES SONDAGES
AU 1/1 500

[+] Limites communales

Zone d'étude

● Sondages effectués

Enveloppe d'alerte (Source DRIEE Ile de France)

Classe

Classe 3 (Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser)

Classe 5 (Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides)



C.2.3 - INVESTIGATIONS DE TERRAIN

14 sondages ont été réalisés le 04 septembre 2018 :

L'ensemble des sondages ne présente pas de traces d'hydromorphie à moins de 25 centimètres. Seuls les sondages P1, P3, P4, P5, P6, P7, P10, P11 présentent des traces d'hydromorphie mais à plus de 25 centimètres. Ces sondages sont donc considérés comme zone humide non effective.

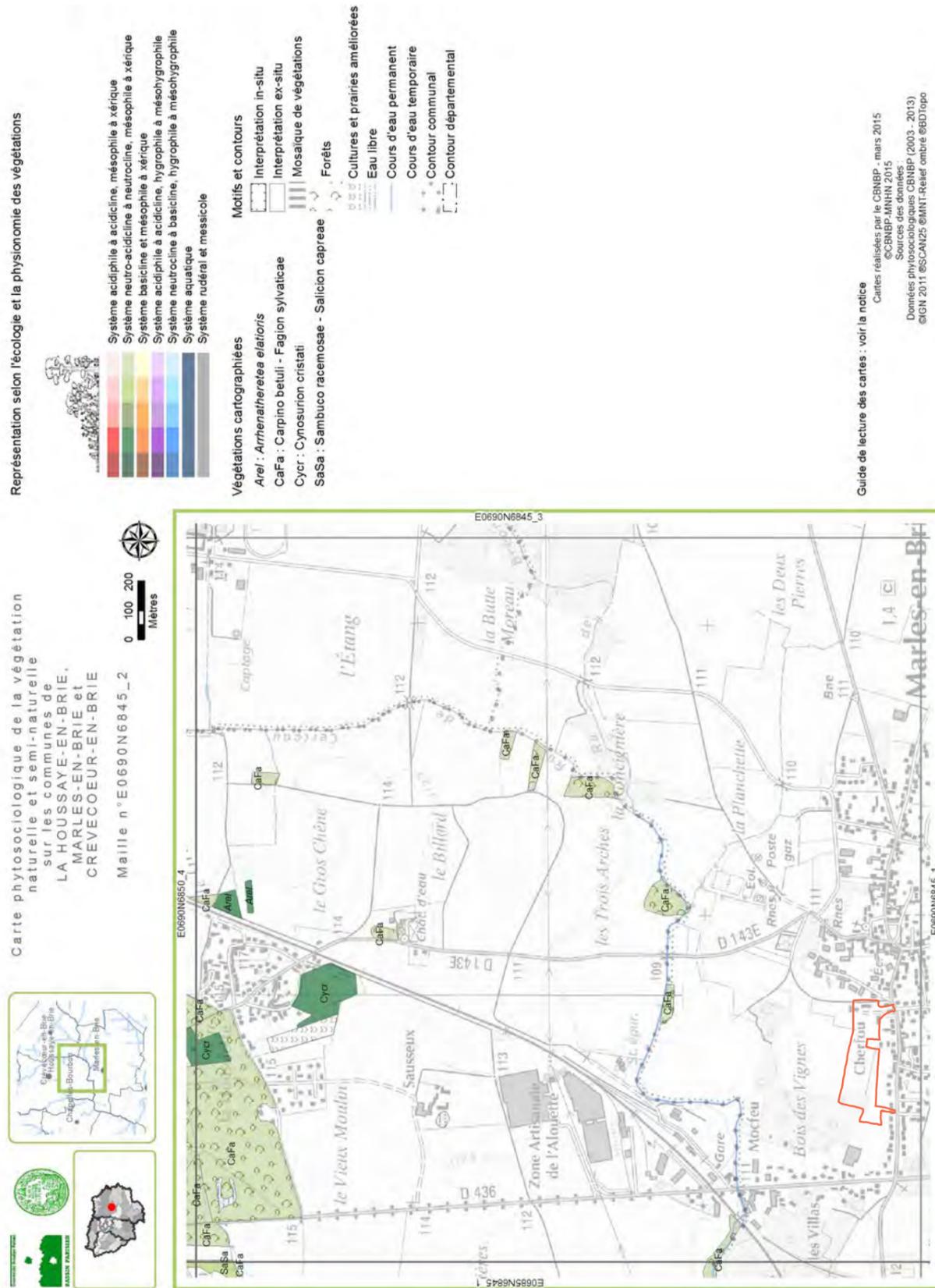
Sur les 14 sondages réalisés sur le périmètre d'étude,
aucun sondage n'est caractéristique de zone hu-
mide au regard de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Tableau 2 : Présentation des résultats des investigations pédologiques du 04 septembre 2018

Profondeur en centimètres	P1	P2	P3	P4	P5	P6	P7	P8	P9	P10	P11	P12	P13	P14
	0 - 5	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N
5 - 10	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N
10 - 15	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N
15 - 20	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N
20 - 25	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N
25 - 30	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N
30 - 40	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N
40 - 50	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	REFUS
50 - 60	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	REFUS	-
60 - 70	N	Refus	N	N	N	N	N	N	N	N	N	REFUS	-	-
70 - 80	N	-	N	N	N	N	N	N	N	N	N	-	-	-
80 - 90	N	-	N	N	N	N	N	N	N	N	N	-	-	-
90 - 100	g	-	N	g	g	g	g	N	g	g	g	-	-	-
100 - 110	g	-	g	g	g	g	g	N	g	g	g	-	-	-
110 - 120	g	-	g	g	g	g	g	N	g	g	g	-	-	-
Classe d'hydromorphie (GEPPA)	IVa	-	IVa	IVa	IVa	IVa	IVa	-	IVa	IVa	IVa	-	-	-
Zone humide	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non

N: Pas de critères
g: Rédoxique

D - CRITÈRES FLORISTIQUES



D.1 -MÉTHODE GÉNÉRALE

La méthodologie repose sur deux protocoles d'investigations floristiques différents:

Protocole « recouvrement de végétation »

Pour chacune des placettes, il est défini une liste d'espèces dominantes pour chaque strate. Sont notées par ordre croissant, pour chacune des strates, les espèces dont les pourcentages de recouvrement cumulés permettant d'atteindre 50 % du recouvrement total de la strate ainsi que les espèces ayant individuellement un pourcentage de recouvrement supérieur ou égal à 20 % si elles n'ont pas été comptabilisées précédemment. Toutefois, sans être exhaustive, d'autres espèces dont le taux de recouvrement est inférieur à 20 % peuvent aussi être mentionnées à titre indicatif.

Ces listes par strates sont ensuite regroupées en une seule liste d'espèces dominantes toutes strates confondues.

A partir de cette liste, il est étudié le caractère hygrophile de ces espèces. Si la moitié au moins des espèces de cette liste figure dans la Liste des espèces indicatrices de zones humides annexée à l'arrêté du 24 juin 2008, la végétation peut alors être qualifiée d'hygrophile.

En cas d'identification de zone humide, une cartographie est alors dressée à partir des observations de terrain et du GPS afin de localiser les limites de la zone définie comme humide.

Protocole « habitat »

Si nécessaire et si la saison rend l'exercice pertinent, il peut être appliqué le protocole de terrain lié à l'examen des habitats. Comme pour le sol ou les espèces végétales, il est alors réalisé des placettes de 1 à 800 m² sur lesquelles il est réalisé des relevés phytosociologiques. Il est ainsi déterminé si ils correspondent à un ou des habitats caractéristiques de zones humides listés en annexe de l'arrêté de 2008 modifié selon les terminologies de Corinne Biotope ou du Prodrôme des végétations de France. La quantification des espèces est évaluée selon l'échelle d'abondance-dominance de BRAUN-BLANQUET:

- i : un seul individu
- r : plante rare (quelques pieds)
- + : espèce peu abondante et recouvrement total est inférieur à 1 %.
- 1 : espèce dont le recouvrement total est inférieur à 5 % ou individus nombreux (20 à 100 individus) mais recouvrement inférieur à 1 %.
- 2 : espèce dont le recouvrement total est de 5 à 25 % ou individus très nombreux (>100 individus) mais recouvrement inférieur à 5 %.
- 3 : espèce dont le recouvrement total est de 25 à 50 %.
- 4 : espèce dont le recouvrement total est de 50 à 75 %.
- 5 : espèce dont le recouvrement total est 75 à 100 %.

Recherches bibliographiques

Avant de procéder aux investigations de terrains, une recherche bibliographique a été menée. Le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien fait état de relevés phytosociologiques sur la commune de Marles-en-Brie.

Aucun habitat n'a été identifié par le Conservatoire Botanique National du bassin Parisien sur les terrains étudiés.

Compte tenu des limites méthodologiques des éléments bibliographiques, il a été choisi dans la présente étude de réaliser une visite floristique in situ pour confirmer ou infirmer ces données.

D.2 -MÉTHODOLOGIE APPLIQUÉE AU SITE

D.2.1 -INVESTIGATIONS DE TERRAIN

L'examen de la végétation consiste à déterminer si celle-ci est hygrophile à partir :

- soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 de l'arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région ;
- soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Il a été choisi d'appliquer prioritairement le protocole de terrain lié à l'examen des espèces végétales de zone humide (par recouvrement) afin de vérifier une végétation considérée comme spontanée.

Un premier parcours de l'ensemble de la zone a permis de repérer globalement deux secteurs de végétation homogène: une haie boisée de moins d'une dizaine de mètres d'épaisseur et une zone enherbée non tondue, et de positionner les relevés de végétation à effectuer.

En fonction des données du terrain, le protocole vise à réaliser des placettes de rayon de 1,5 à 10 mètres aux endroits représentatifs des différentes conditions mésologiques et de faciès de végétation de la zone d'étude.

L'examen des espèces végétales a été réalisé le 04 septembre 2018.

Compte tenu de l'homogénéité de la bande boisée et de la zone enherbée, il a été réalisé 2 placettes.

Il convient de se référer à sa localisation ci-après ainsi qu'à l'annexe en page 24 décrivant les placettes réalisées afin de connaître en détail les espèces rencontrées.
Des photographies illustrent le propos.

D.3 -LIMITES DE LA MÉTHODE

L'examen des espèces végétales a été réalisé en fin de période favorable pour l'identification d'une grande partie des espèces.

La zone enherbée semble faire l'objet d'un minimum d'entretien (une fauche annuelle) pouvant limiter l'expression d'espèces spontanées.

D.4 -RÉSULTATS

La végétation du site est majoritairement liée à des jardins entretenus et à des espaces cultivés. Néanmoins, deux secteurs de végétation plus spontanée se distinguent en lisière des jardins : une bande boisée et une zone enherbée non tondue.

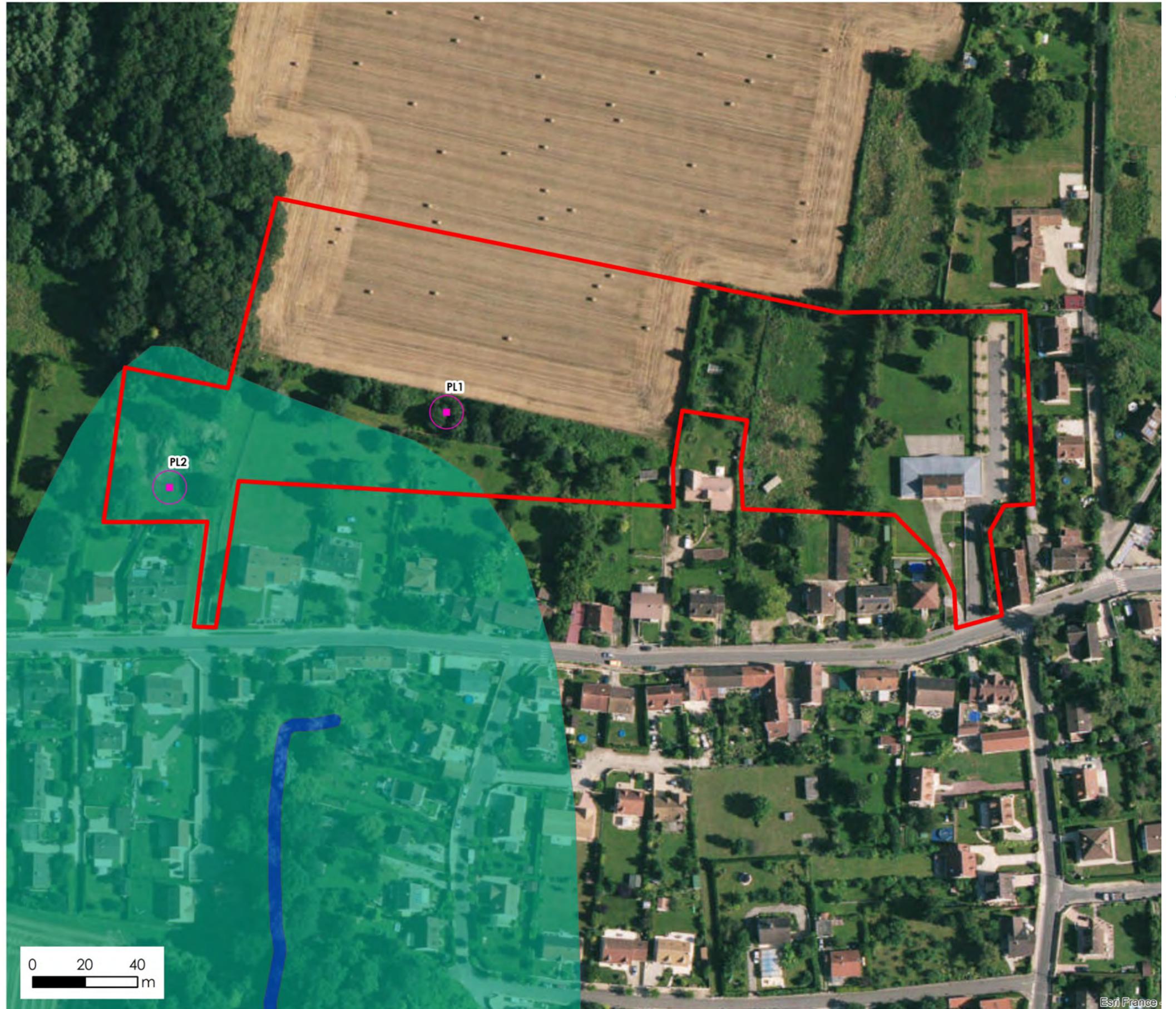
Au regard des espèces identifiées selon le protocole "recouvrement de végétation", seule une espèce indicatrice de zone humide a été indentifiée dans le secteur enherbée (Agrostide stolonifère). Cependant son faible recouvrement ne permet pas de caractériser ce secteur en zone humide. Les faciès ne peuvent donc pas être considérés comme déterminant de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Au regard de l'inventaire réalisé sur les placettes représentatives des terrains étudiés (protocoles de recouvrement de végétation), il n'a été identifié qu'une seule espèce caractéristique mais son recouvrement n'est pas suffisant pour déterminer les secteurs de zone humide au regard du critère floristique conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.



Photo 3 : Secteur enherbée non tondu

FIGURE 5
LOCALISATION DES PLACETTES
FLORISTIQUES AU 1/1 500



[+] Limites communales

Zone d'étude

Placette Floristique

Enveloppe d'alerte (Source DRIEE Ile de France)

Classe

Classe 3 (Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser)

Classe 5 (Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides)

E -RAPPEL RÉGLEMENTAIRE PAR RAPPORT AU SDAGE ET SAGE

E.1 -SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Les terrains sont concernés par le SDAGE du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015.

Le SDAGE est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux (article L.212-1 du code de l'environnement) à atteindre.

Ce SDAGE identifie les dispositions à prendre pour la gestion des zones humides :

Orientation n° 22 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir, et protéger leur fonctionnalité

- Disposition D6.83 : Eviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides

Toute opération soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau (article L.214-2 du code de l'environnement) et toute opération soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (article L.511-2 du code de l'environnement) doivent être compatibles avec l'objectif visant à enrayer la disparition des zones humides. L'atteinte de cet objectif implique notamment, et en fonction de la réglementation applicable aux opérations précitées :

- la mise en œuvre du principe « éviter, réduire et compenser » ;
- l'identification et la délimitation de la zone humide ;
- l'analyse des fonctionnalités et des services écosystémiques de la zone humide à l'échelle de l'opération et à l'échelle du bassin versant de masse d'eau ;
- l'estimation de la perte générée en termes de biodiversité (présence d'espèces remarquables, rôle de frayère à brochets...) et de fonctions hydrauliques (rétention d'eau en période de crue, soutien d'étiages, fonctions d'épuration...)
- l'examen des effets sur l'atteinte ou le maintien du bon état ou du bon potentiel ;
- l'étude des principales solutions de substitution et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur les zones humides, le projet présenté a été retenu.

Réduire, puis compenser les impacts sur les zones humides

Afin d'atteindre l'objectif précité, pour contrebalancer les dommages causés par la réalisation des projets visés ci-avant et ainsi éviter la perte nette de surface et des fonctionnalités des zones humides, les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver des fonctionnalités au moins équivalentes à celles perdues, en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau et sur une surface au moins égale à la surface impactée.

Dans les autres cas, la surface de compensation est a minima de 150 % par rapport à la surface impactée.

De plus, dans tous les cas, des mesures d'accompagnement soutenant la gestion des zones humides sont à prévoir.

Mesures d'accompagnement soutenant la gestion des zones humides

Pour assurer la pérennité des zones humides et au titre des mesures d'accompagnement soutenant leur gestion, le pétitionnaire proposera :

- soit une compensation complémentaire à hauteur de 50 % de la surface impactée par le projet ;
- soit une ou plusieurs actions participant :
- à la gestion de zones humides sur un autre territoire du bassin Seine-Normandie, en priorité dans la même unité hydrographique,
- ou à l'amélioration des connaissances sur les espèces, les milieux ou le fonctionnement de zones humides identifiées ;
- soit une combinaison des deux mesures d'accompagnement précédentes.

E.2 -SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Les terrains d'étude se situent sur le périmètre du SAGE du bassin versant de l'Yerres approuvé le 13 octobre 2011.

Le règlement du SAGE, validé en CLE le 21 octobre 2010, stipule dans son article 1 la proscription de destruction de zone humide :

Les installations, ouvrages, travaux activités entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zones humides en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et de l'article 3.3.1.0 de la nomenclature issue du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 et situés sur les secteurs de zones humides connues ou potentielles délimités par la carte n°36 bis de l'atlas, **sont interdits sauf dans les cas suivants :**

- **Pour la classe 2**, la réalisation d'une étude démontrant l'absence de zone humide, telle que définie dans l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 et précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, sur le périmètre du projet.
- **Pour la classe 3**, si le caractère humide de la zone, qui doit être étudié et précisé dans le cadre du dossier d'incidence, est infirmé au droit du projet.

ou

2.1 Le projet est déclaré d'utilité publique ou le projet présente des enjeux liés à la sécurité publique ou à la salubrité publique tels que définis à l'article L 2212-2 du Code Général des collectivités territoriales ou le projet est déclaré d'intérêt général (DIG), ou le projet consiste en une opération d'effacement d'ouvrage,

et,

2.2 Le projet intègre dans le document d'incidence de son dossier de déclaration ou d'autorisation un argumentaire renforcé sur les volets eau / milieux aquatiques, afin d'étudier son impact sur les fonctions et sur l'alimentation de la zone humide,

et,

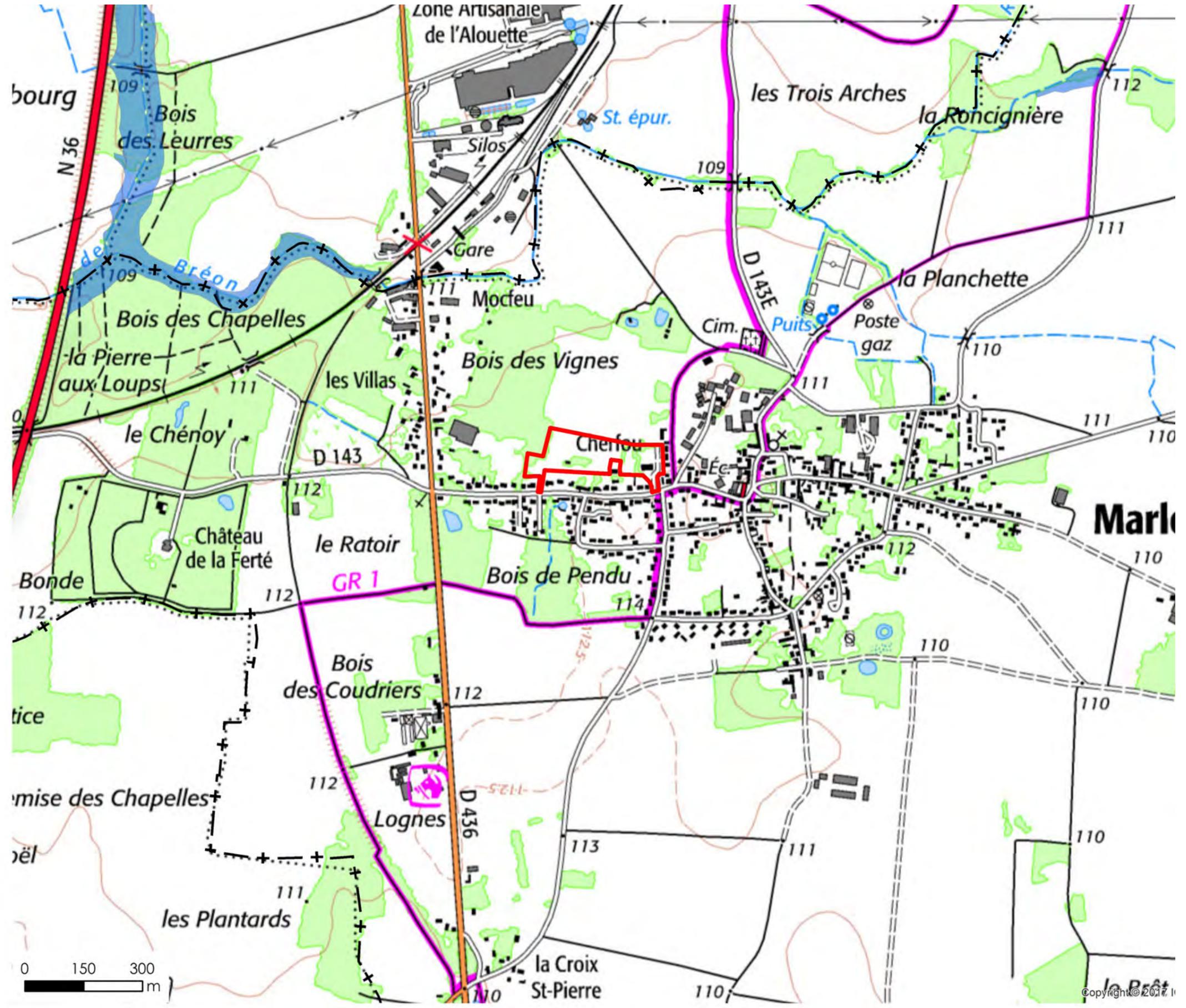
2.3 Le projet compense la disparition de toute surface de zones humides par la création ou la restauration de zones humides équivalentes permettant d'assurer les mêmes fonctions d'épuration des eaux, de reproduction, de repos, de nourriture, de déplacement des populations animales et végétales, à hauteur de 1,5 fois la surface perdue.

Au regard de la cartographie des zones humides identifiées dans le cadre du SAGE de l'Yerres (cf cartographie ci-après), le périmètre d'étude n'est concerné par aucune zone humide.



Photo 4 : Fond de jardin avec arbres fruitiers

FIGURE 6
ZONES HUMIDES DU SAGE DE
L'YERRES AU 1/10000



F -SYNTHÈSE

Des investigations de recherche de zone humide ont été réalisées le 04 septembre 2018 sur des terrains situés sur la commune de Marles-en-Brie.

Au regard des préconisations énoncées dans la note technique du 16 juin 2017, il est nécessaire, pour confirmer la présence de zone humide sur des terrains agricoles et très anthropisés, de constater des critères pédologiques spécifiques. Dans les secteurs à végétation dite spontanée, il est nécessaire d'analyser à la fois les caractères pédologiques et floristiques identitaires et (selon la dimension technique des critères pédologiques et floristiques de l'arrêté de juin 2008, modifié en 2009).

La présente étude se base essentiellement sur des critères pédologiques pour les espaces agricoles et les espaces verts et est complétée par des investigations floristiques sur certains secteurs en présence de végétation dite « spontanée ».

Aspects pédologiques

Il a été réalisé une identification des critères pédologiques, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Sur les 14 sondages pédologiques réalisés sur le périmètre d'étude, aucun d'entre eux n'a identifié de caractéristiques de zones humides au regard de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

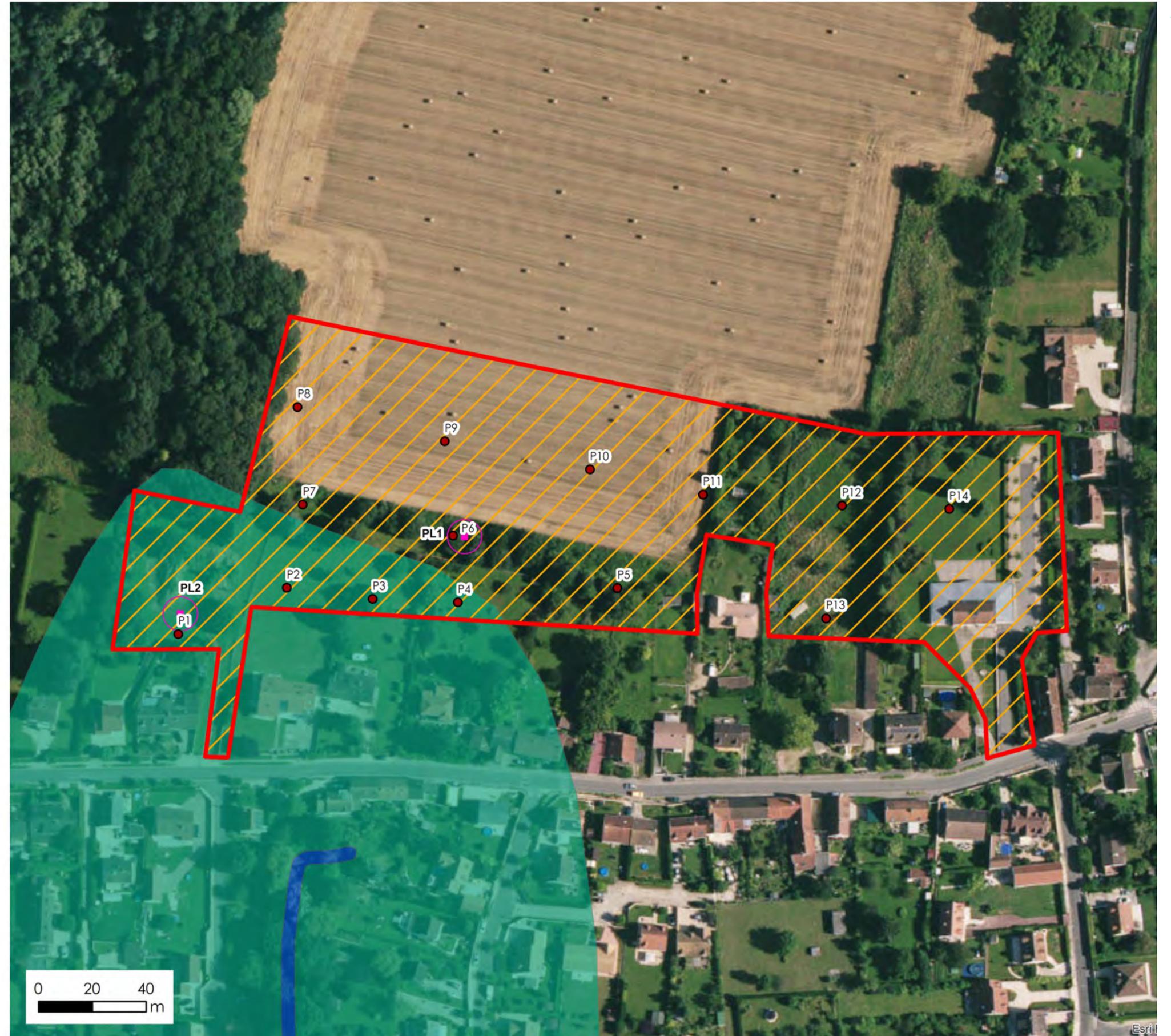
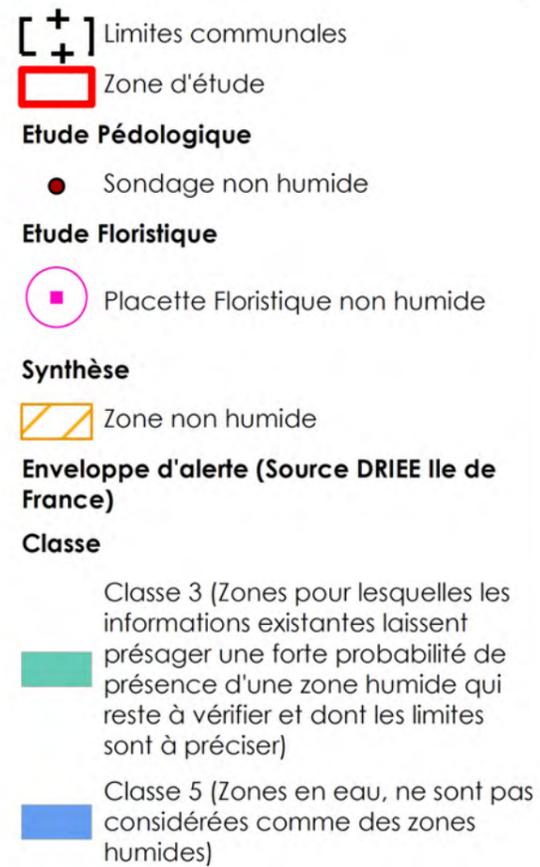
Aspects floristiques

Compte tenu de la présence d'une bande boisée et d'une zone enherbée non tondue relativement homogènes et considérées comme spontanées, le protocole de recouvrement de végétation a été réalisé sur deux placettes au droit de ces secteurs.

Ces analyses n'ont pas identifié d'espèces caractéristiques avec un recouvrement suffisant pour mettre en évidence des zones humides caractéristiques au regard de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Au regard des investigations pédologiques et floristiques aucun secteur n'est caractéristique de zone humide conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié et à la réglementation en vigueur.

FIGURE 7
PLAN DE SYNTHÈSE AU 1/1 500



G - BIBLIOGRAPHIE



G.1 -LÉGISLATION

Note technique du 26 juin 2017 du Ministère de la transition écologique et solidaire relative à la caractérisation des zones humides

Circulaire relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant les l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement

G.2 -AUTRES

Référentiel régional pédologique de France à 1/100 000. Jacques Roque.

Site internet du CBNBP: <http://cbnbp.mnhn.fr/cbnbp/>

Site internet du BRGM : <http://infoterre.brgm.fr/>.

Site internet de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>.

Atlas de la flore sauvage de Seine et Marne, S. Filoche, F. Perriat, J. Moret, F. Hendoux, Conseil Général de Seine et Marne, 2010.

Site internet Tela-botanica, le réseau de la botanique francophone, <http://www.tela-botanica.org>.

Guide des graminées, carex, joncs et fougères, R. Fitter, A. Fitter, A. Farrer, Delachaux et Niestlé, 2012.

Base de données floristiques (baseflor) répertoriant plus de 6000 taxons de la flore vasculaire française.

Base de données végétation (baseveg) comprenant les synonymes, de toutes les unités phytosociologiques (des classes aux associations) se rencontrant en France accompagnées de leur code catminat (CATalogue des Milieux NATurels) hiérarchisé.

H -ANNEXES

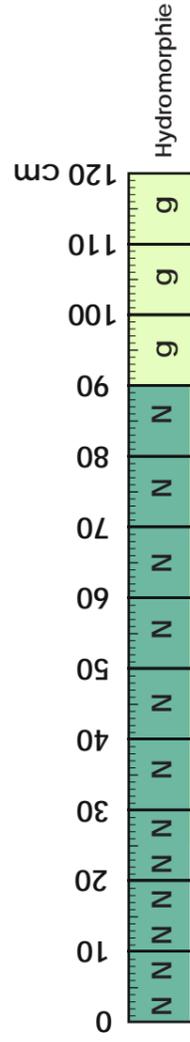




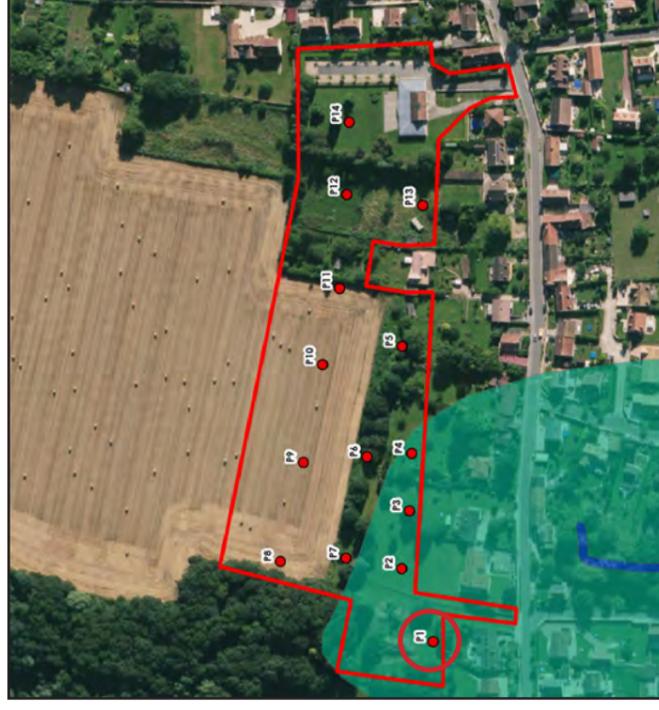
ANNEXE 1 - ILLUSTRATIONS DES SONDAGES PÉDOLOGIQUES

N° DU SONDAGE 1-P1

Date : 04/09/2018

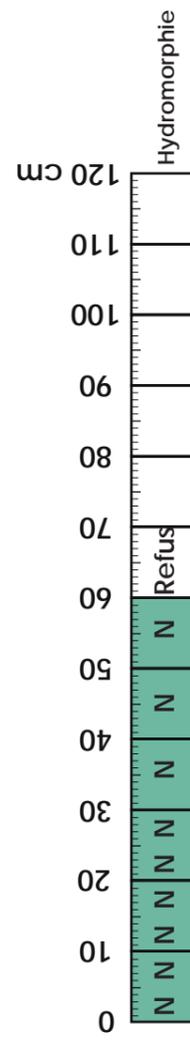


Localisation du sondage

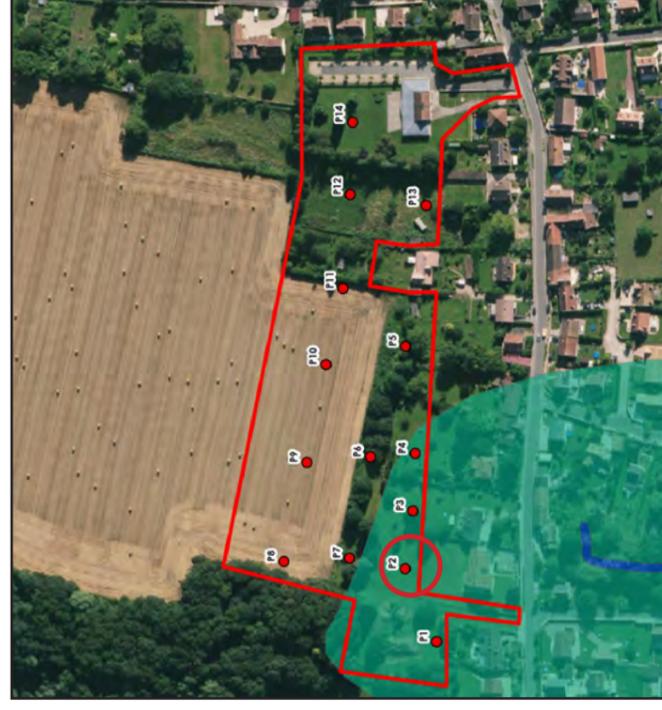


N° DU SONDAGE 2-P2

Date : 04/09/2018

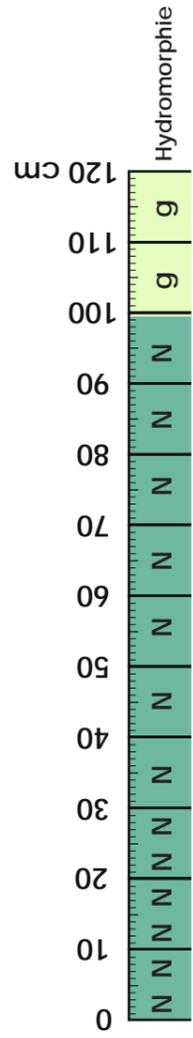


Localisation du sondage

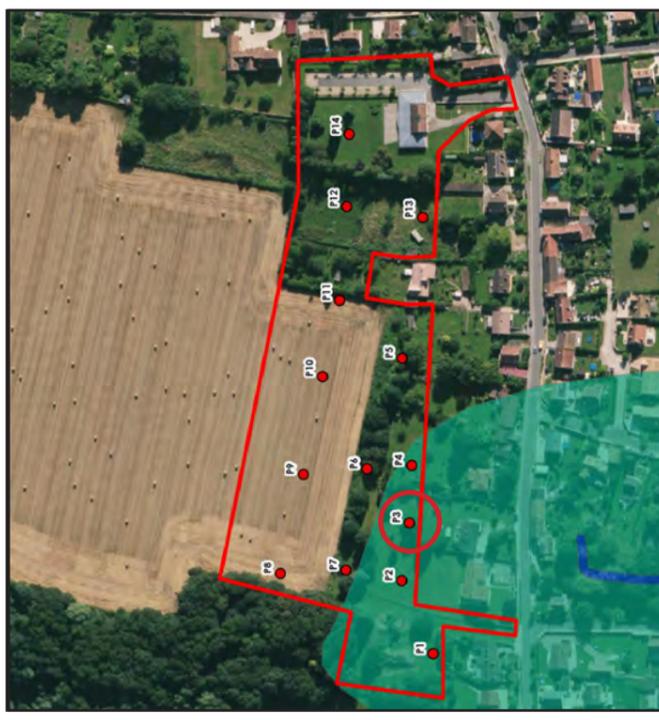


N° DU SONDAGE 3-P3

Date : 04/09/2018

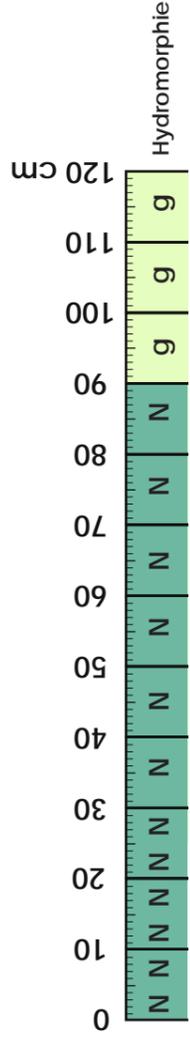


Localisation du sondage

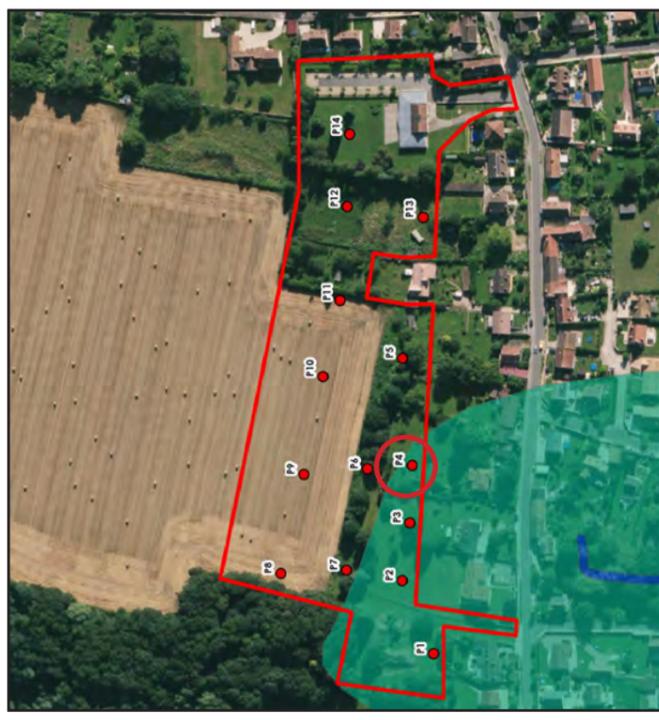


N° DU SONDAGE 4-P4

Date : 04/09/2018

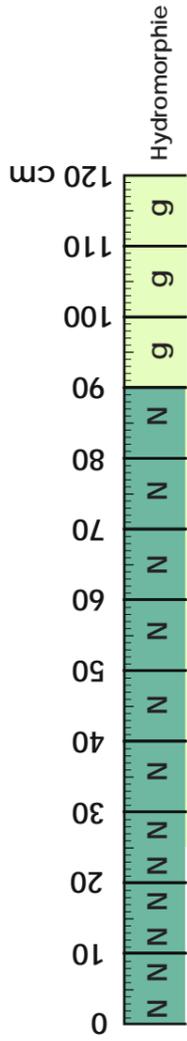


Localisation du sondage

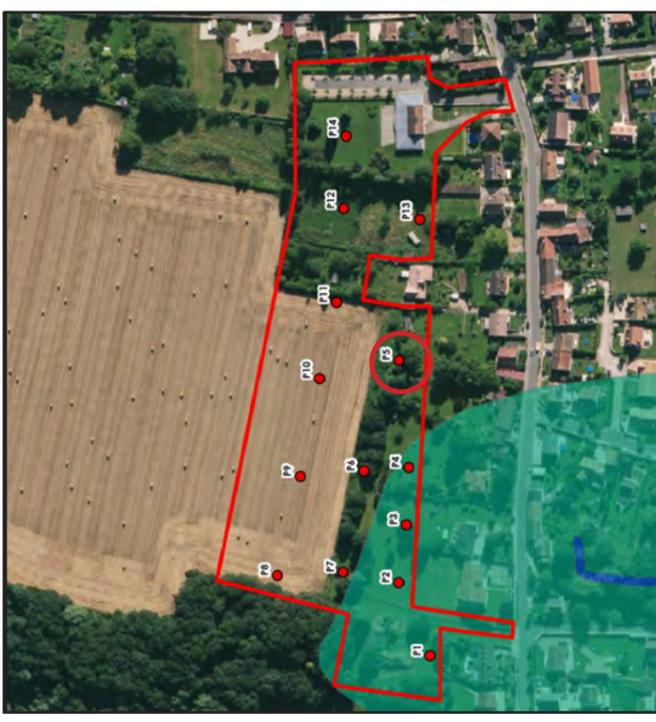


N° DU SONDAGE 5-P5

Date : 04/09/2018

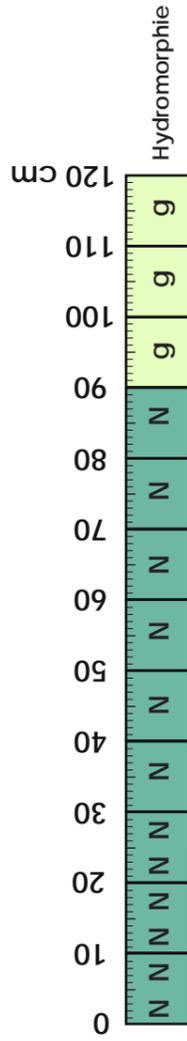


Localisation du sondage

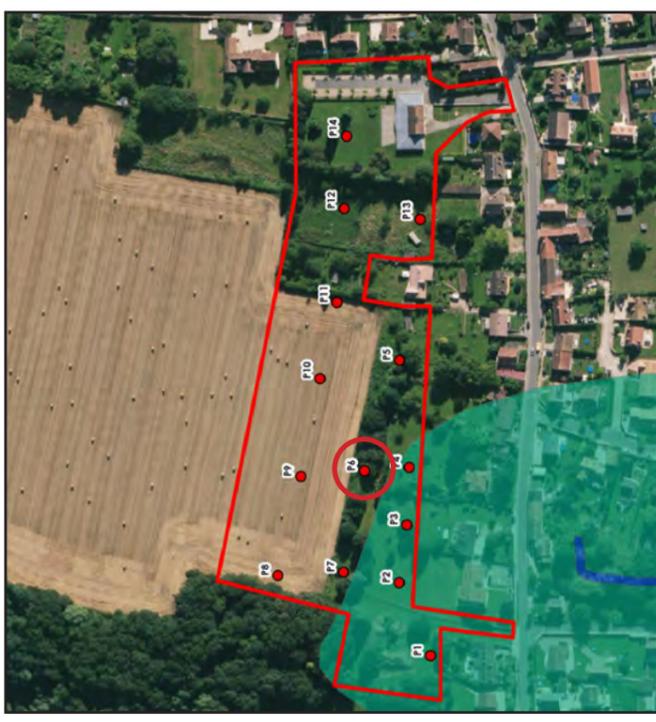


N° DU SONDAGE 6-P6

Date : 04/09/2018

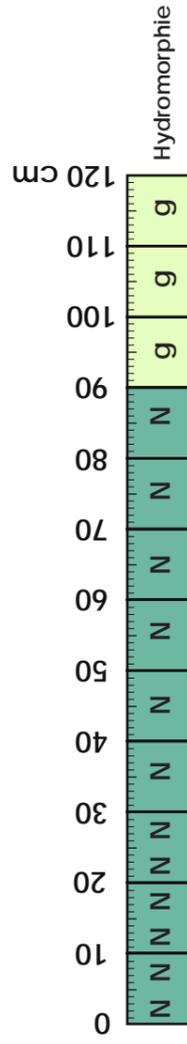


Localisation du sondage

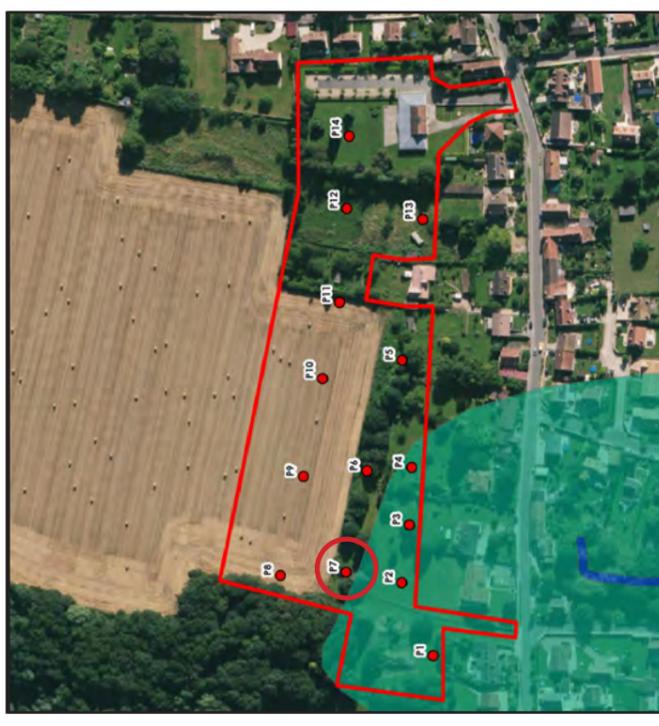


N° DU SONDAGE 7-P7

Date : 04/09/2018

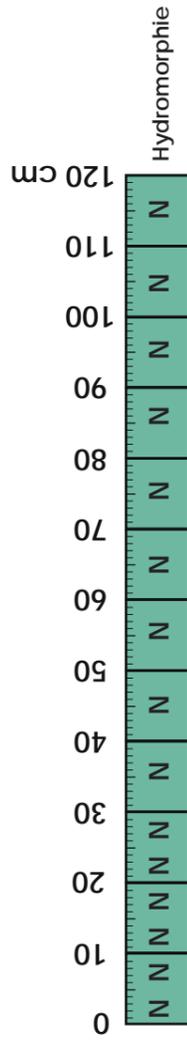


Localisation du sondage



N° DU SONDAGE 8-P8

Date : 04/09/2018

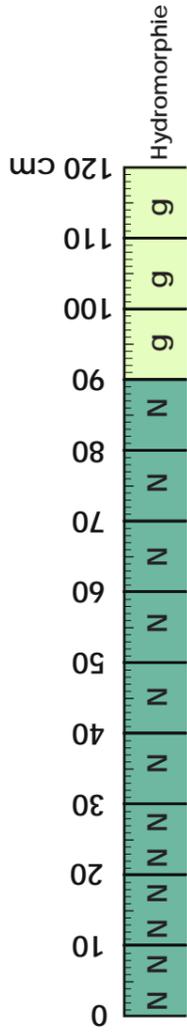


Localisation du sondage

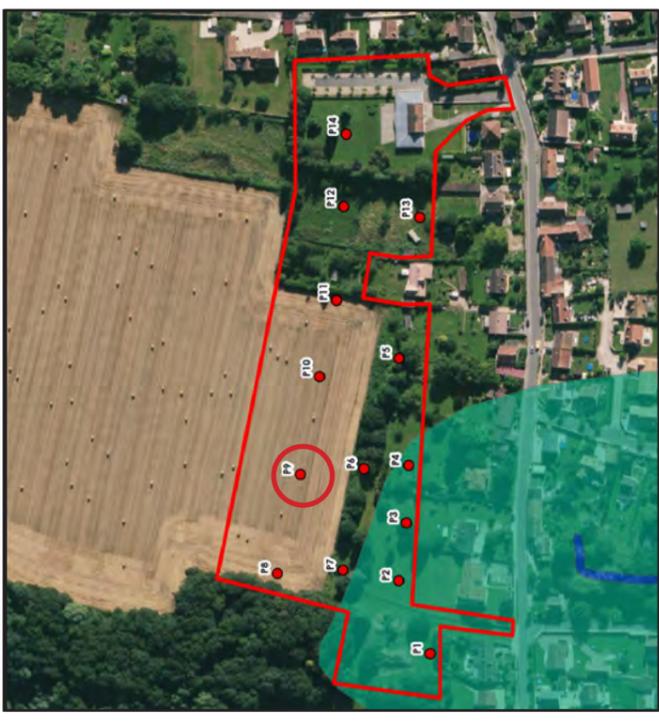


N° DU SONDAGE 9-P9

Date : 04/09/2018

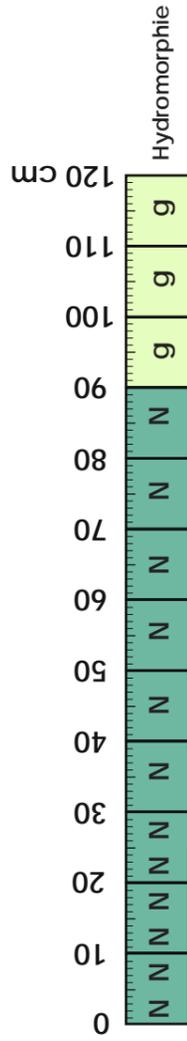


Localisation du sondage

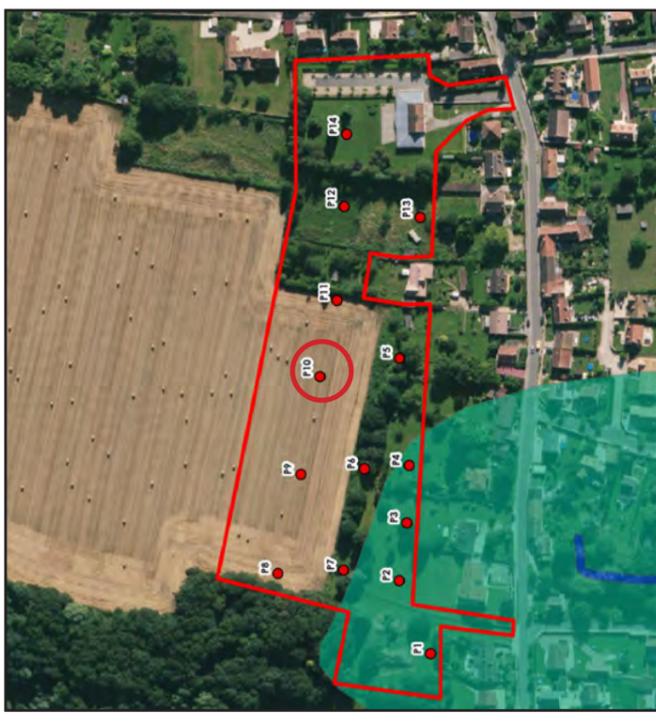


N° DU SONDAGE 10-P10

Date : 04/09/2018

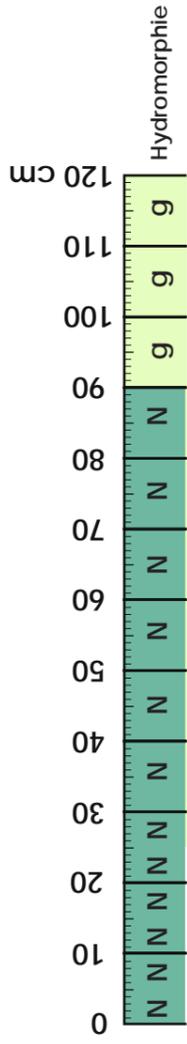


Localisation du sondage



N° DUSONDAGE 11-P11

Date : 04/09/2018

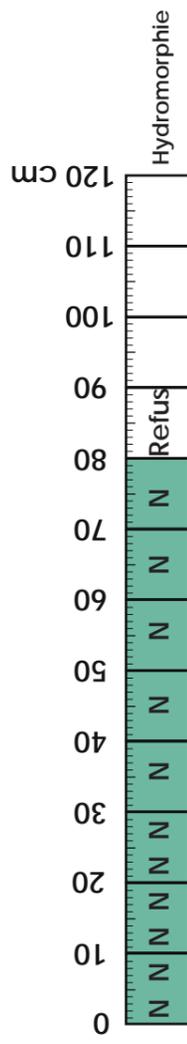


Localisation du sondage



N° DU SONDAGE 12-P12

Date : 04/09/2018

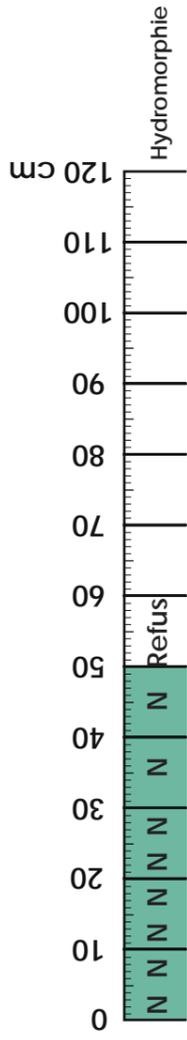


Localisation du sondage

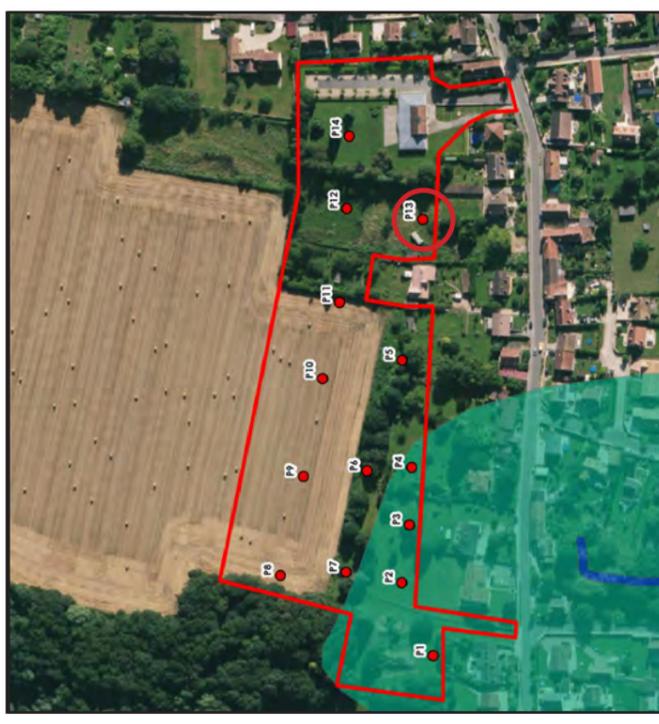


N° DUSONDAGE 13-P13

Date : 04/09/2018

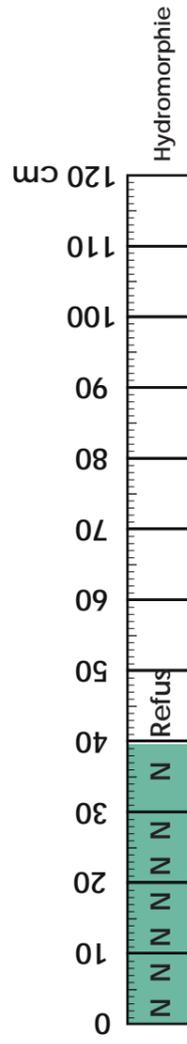


Localisation du sondage

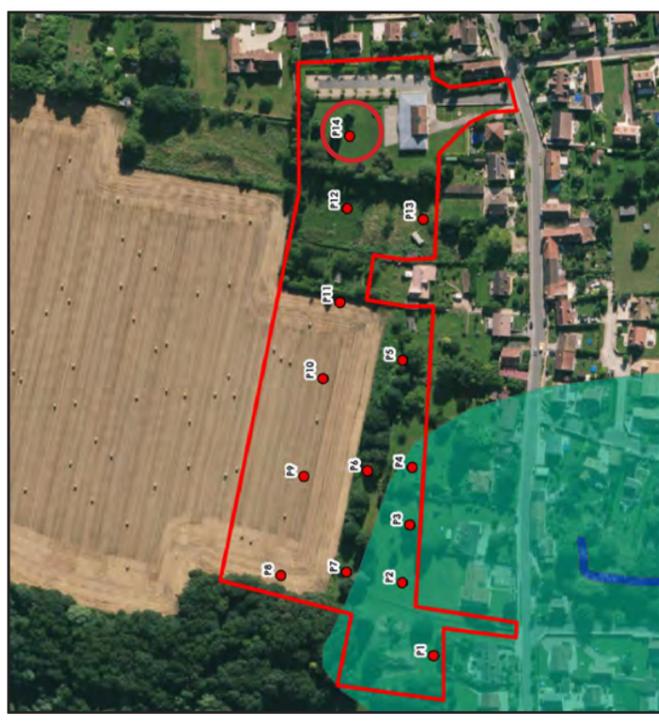


N° DU SONDAGE 14-P14

Date : 04/09/2018



Localisation du sondage



ANNEXE 2 - ILLUSTRATIONS DES PLACETTES FLORISTIQUES

RELEVÉ FLORISTIQUE

Site de Marles-en-Brie

Le 04/09/2018

Rayon de la placette : environ 12 x 5 pas

Placette n° 1Surface prospectée : environ 60 m²

Strate ₁	Taxons latin	Dénomination française	Recouvrement %	Recouvrement cumul	Espèce retenue ²	Espèce ZH ³
H	Hedera helix	Lierre grimpant	80%	80%	X	
H	Urtica dioica	Ortie dioïque	-5%			
H	Acer pseudoplatanus	Erable sycomore (semis)	10%			
H	Clematis vitalba	Clématite commune	-5%			
B	Salix caprea	Saule marsault	20%	20%	X	
B	Euonymus europaeus	Fusain d'Europe	20%	40%	X	
B	Corylus avellana	Noisetier commun	15%	55%	X	
B	Crataegus sp	Aubépine	15%			
B	Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	15%			
B	Acer pseudoplatanus	Erable sycomore	10%			
B	Rubus sp	Ronce commune	5%			
A	Quercus robur	Chêne pédonculé	20%	20%	X	
B	Acer pseudoplatanus	Erable sycomore	20%	40%	X	

Nombre d'espèces retenues	6	Zone Humide	Non
Nombre d'espèces indicatrices de zone humide	0		

Au regard de l'inventaire de la placette n°1, aucune espèce n'est indicatrice de zone humide. Ce faciès n'est donc pas considéré comme déterminant de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.



Photo 5 : Placette n°1

¹ H : Herbacée, B : Buissonnante, A : Arborée² Espèce jusqu'à 50% de cumul + espèces sup ou égale à 20%³ Espèces retenues présentes dans l'arrêté ZH

RELEVÉ FLORISTIQUE

Site de Marles-en-Brie

Le 04/09/2018

Rayon de la placette : environ 3 pas

Placette n° 2Surface prospectée : environ 10 m²

Strate ₁	Taxons latin	Dénomination française	Recouvrement %	Recouvrement cumul	Espèce retenue ²	Espèce ZH ³
H	Festuca arundinacea	Fétuque faux roseaux	70%	70%	X	
H	Potentilla reptans	Potentille rampante	-10%			
H	Trifolium pratense	Trèfle des prés	-10%			
H	Heracleum sphondylium	Grande Berce	-5%			
H	Equisetum arvense	Prêle des champs	-5%			
H	Agrostis stoloniferae	Agrostide stolonifère	-5%			X
H	Geum urbanum	Benoite commune	-5%			
B	Acer pseudoplatanus	Erable sycomore	20%	40%	X	

Nombre d'espèces retenues	2	Zone Humide	Non
Nombre d'espèces indicatrices de zone humide	0		

Au regard de l'inventaire de la placette n°2, seule une espèce est indicatrice de zone humide mais son recouvrement n'est pas assez important pour la prendre en compte. Ce faciès n'est donc pas considéré comme déterminant de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.



Photo 6 : Placette n°2

¹ H : Herbacée, B : Buissonnante, A : Arborée² Espèce jusqu'à 50% de cumul + espèces sup ou égale à 20%³ Espèces retenues présentes dans l'arrêté ZH

**Siège social**

40, rue Moreau Duchesne
77910 Varreddes



01 64 33 18 29

**Bureau de Coulommiers**

87, Avenue Jehan de Brie
77120 Coulommiers



01 64 03 02 05

**Bureau de La Ferté-sous-Jouarre**

64, rue Pierre Marx
77260 La Ferté-sous-Jouarre



01 60 22 02 38

**Bureau de Crépy-en-Valois**

2, bis rue Louis Armand
60800 Crépy-en-Valois



03 44 59 10 81

environnement@cabinet-greuzat.com
<http://www.cabinet-greuzat.com>



COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

- : -
ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT MISE À JOUR DU PLAN DES SERVITUDES DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu l'article L. 1421-8 du code général des collectivités territoriales relatif aux monuments historiques,

Vu les titres I et II, du livre VI, du code du patrimoine relatifs aux monuments historiques, sites et espaces protégés,

Vu les articles L. 123-1 et L. 123-19 du code de l'urbanisme, relatifs aux plans locaux d'urbanisme,

Vu les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3, du code de l'urbanisme relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,

Vu l'article R. 123-22 du code de l'urbanisme relatif à l'élaboration, révision, modification, mise à jour et abrogation des plans locaux d'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 29 septembre 2006 et, modifié le 4 mars 2008,

Vu l'arrêté n° 2014-062, du 12 août 2014 du Préfet de la Région Ile-de-France portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, du lavoir communal de Marles-en-Brie,

Considérant que le lavoir communal de Marles-en-Brie avec ses bassins extérieurs, son éolienne et le sol de la parcelle, situés chemin rural n° 2 dit de la voirie Charlot, œuvre de l'architecte Emile Leguay, sont inscrits au titre des monuments historiques,

ARRÊTE

Article 1 : Le plan local d'urbanisme de la commune de Marles-en-Brie est mis à jour à la date du 15 octobre 2014, pour intégrer la servitude constituée par le périmètre de protection autour du monument historique inscrit : le lavoir communal de Marles-en-Brie.

Article 2 : Le présent arrêté génère un périmètre de protection dit « périmètre d'abords » de 500 mètres autour du lavoir communal, sis chemin rural n° 2 dit de la voirie Charlot sur la parcelle cadastrée section ZA n° 485, d'une contenance de 18 a et 50 ca.

Article 3 : Sont annexés au plan local d'urbanisme, l'arrêté n° 2014-062, du 12 août 2014 du Préfet de la Région Ile-de-France portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, du lavoir communal et le plan cadastral de la parcelle cadastrée section ZA n° 485.

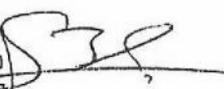
Article 4 : Le présent arrêté sera affiché de façon continue aux portes de la mairie durant un mois.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- Madame la Sous-Préfète de Provins,
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de Seine-et-Marne,
- Madame l'Architecte des Bâtiments de France de Champs-sur-Marne,
- Monsieur le Directeur de La Direction départementale des Territoires de Meaux.

Fait à Marles-en-Brie, le 10 octobre 2014,
Le Maire,



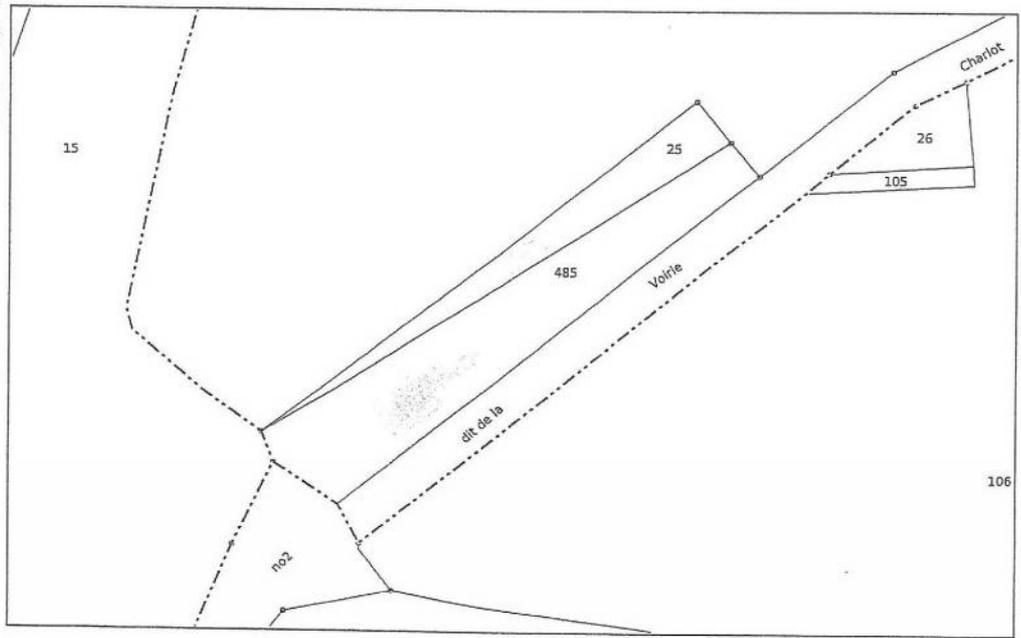

Stéphane Bonnel

Le Maire :

- . Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- . Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- . Transmis le :

10.10.2014

02/2010
15/10/11



Le Préfet, Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales d'Ile-de-France

Laurent TASCUS

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

Ministère de l'Économie et des Finances
Impression non normalisée du plan cadastral



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTE N° 2014 - 062

Portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, du lavoir communal de MARLES-EN-BRIE (Seine-et-Marne) ;

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Ile-de-France entendue en sa séance du 13 mai 2014 ;

CONSIDERANT que le lavoir communal de Marles-en-Brie dans ses différents composants, œuvre de l'architecte Emile Leguay, témoigne d'une rare qualité tant dans sa conception que par ses choix formels, et qu'à ce titre il présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -. Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, le lavoir communal avec ses bassins extérieurs, son éolienne et le sol de la parcelle, situés chemin rural n° 2 dit de la Voirie Charlot à MARLES-EN-BRIE (Seine-et-Marne), selon le plan annexé, sur la parcelle n° 485 d'une contenance de 18 a 50 ca, figurant au cadastre section ZA et appartenant à la commune de MARLES-EN-BRIE (Seine-et-Marne), identifiée au SIRET sous le numéro 217 702 778 000 10, numéro régulièrement certifié au vu de ses statuts.

La commune en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

.../...

ARTICLE 2. Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble et inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 3. Il sera notifié au préfet de Seine-et-Marne et au maire de Marles-en-Brie propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 12 AOUT 2014

Le Préfet, Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales d'Ile-de-France

Laurent EUSCUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

039155

Paris, le 24 NOV. 2017

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Unité Infrastructures Energétiques
Affaire suivie par : Thomas LEFEVRE

Tél. : 01.71.28.47.67
Courriel : thomas.lefevre@developpement-durable.gouv.fr

La Préfète de Seine-et-Marne

à

Mesdames, Messieurs les Maires
(destinataires in fine)

Copie transmise pour information :

- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE)
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT) de Seine-et-Marne

Objet : Servitudes d'Utilité Publique (SUP) autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques concernant les ouvrages situés sur le territoire de votre commune.

P.J. : Deux annexes et un projet d'arrêté

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Les articles L. 555-16 et R. 555-30 b) du code de l'environnement, récemment complétés par un arrêté ministériel du 5 mars 2014, prévoient la mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées.

Je vous informe, par le présent courrier, de l'instauration de ces servitudes en Ile-de-France, suivant un processus qui se terminera fin 2017.

Ces servitudes seront instituées par arrêté préfectoral après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui se réunira le **jeudi 14 décembre 2017**.

Je vous adresse avec ce courrier le projet d'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique à proximité des canalisations de transport traversant ou impactant le territoire de votre commune.

Ces servitudes devront ensuite être prises en compte dans les documents d'urbanisme de votre commune (plan local d'urbanisme, carte communale). Les contraintes d'urbanisme induites par ces futures servitudes sont les mêmes que celles déjà préconisées par le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport qui vous a été adressé depuis 2009. Leurs effets seront ainsi en parfaite continuité avec ce qui a déjà été mis en place.

Conformément à la loi, ces servitudes encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport. Pour ces autres constructions, les exploitants des canalisations prennent en compte les évolutions des occupations du sol dans leur voisinage, par la mise en place, le cas échéant, de mesures de renforcement de la sécurité.

Concrètement, les contraintes constructives pour les ERP et les IGH seront de deux sortes :

1. **SUP-majorante** : dans une bande large (SUP n°1) centrée sur le tracé de la canalisation, les constructions et extensions d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH seront soumises à la réalisation d'une « **analyse de compatibilité** » établie par l'aménageur concerné et le permis de construire correspondant ne pourra être instruit que si cette analyse a recueilli un avis favorable du transporteur, ou à défaut par mes soins.
2. **SUP-réduite** : dans deux bandes étroites (SUP n°2 applicable aux ERP de plus de 300 personnes et aux IGH, SUP n°3 applicable aux ERP de plus de 100 personnes) également centrées sur le tracé de la canalisation ; les constructions d'ERP et IGH visés par ces SUP seront strictement interdites.

Nota : les bandes de servitudes sont issues des études de dangers des canalisations de transport, établies en accord avec le guide professionnel à ce sujet approuvé par l'administration.

L'*annexe 1* au présent courrier présente le *processus de réalisation de l'analyse de compatibilité* mentionnée au 1 ci-dessus et de validation de son résultat.

L'*annexe 2* présente des *exemples de bandes de servitudes SUP-majorante et SUP-réduite pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures*.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur les dispositions de l'article R. 555-46 du code de l'environnement qui prévoient que le maire informe immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones précitées. Cette disposition est d'ores et déjà en vigueur. Elle permet au transporteur de vérifier la compatibilité du niveau de sécurité de ses ouvrages avec la densification de l'urbanisation et, le cas échéant, d'appliquer les mesures de renforcement de la sécurité nécessaires. Il est d'ailleurs recommandé que vous informiez les transporteurs des projets de construction à proximité de leurs canalisations existantes dès la phase du projet de permis de construire pour qu'ils puissent vous faire part de leurs observations et éventuellement de se mettre en relation avec les porteurs de projets.

Enfin, un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes constructives et/ou de passage ; ces servitudes d'utilité publique, qui sont d'une autre nature, restent applicables et ne sont pas concernées par la présente.

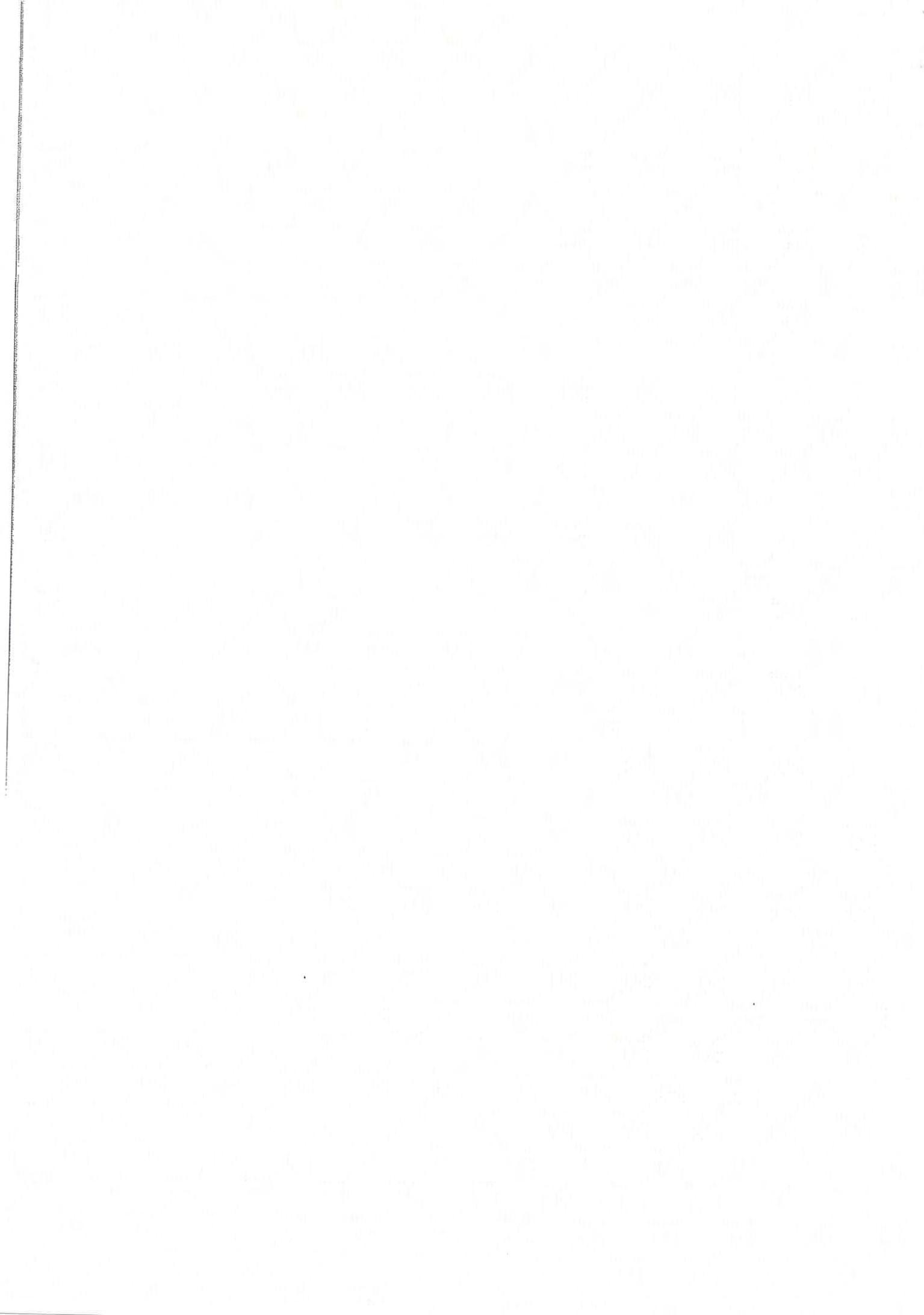
L'Unité Infrastructures Energétiques de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'énergie (DRIEE) Ile-de-France (uie.sprn.driee@developpement-durable.gouv.fr) se tient à votre disposition pour vous apporter les réponses à toutes questions complémentaires que vous pourriez vous poser à ce sujet, notamment sur le projet d'arrêté qui vous est adressé.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

Liste des destinataires :

- Madame le Maire d'Amillis
- Monsieur le Maire de Baby
- Monsieur le Maire de Beauthail
- Monsieur le Maire de Bellot
- Monsieur le Maire de Cessoy-en-Montois
- Monsieur le Maire de Château-Landon
- Monsieur le Maire de Cocherel
- Monsieur le Maire de Compans
- Monsieur le Maire de Croissy-Beaubourg
- Monsieur le Maire de Doue
- Monsieur le Maire d'Evry-Gregy-sur-Yerres
- Madame le Maire de Ferolles-Attilly
- Monsieur le Maire de Fontainebleau
- Monsieur le Maire de Jaignes
- Monsieur le Maire de Jouarre
- Monsieur le Maire de La Chapelle-Moutils
- Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher
- Monsieur le Maire de La Grande Paroisse
- Monsieur le Maire de La Trétoire
- Monsieur le Maire du Châtelet-en-Brie
- Monsieur le Maire du Mesnil-Amelot
- Madame le Maire de Le Pin
- Madame le Maire de Le Plessis-Placy
- Monsieur le Maire de Lésigny
- Monsieur le Maire de Lieusaint
- Monsieur le Maire de Limoges-Fourches
- Madame le Maire de Lizy-sur-Ourcq
- Monsieur le Maire de Louan-Villegruis-Fontaine
- Monsieur le Maire de Marles-en-Brie
- Madame le Maire de Mauregard
- Monsieur le Maire de May-en-Multien
- Madame le Maire de Meilleray
- Monsieur le Maire de Mitry-Mory
- Monsieur le Maire de Montceau-lès-Provins
- Monsieur le Maire de Monthyon
- Monsieur le Maire de Mormant
- Monsieur le Maire de Nanteau-sur-Lunain
- Monsieur le Maire d'Ocquerre
- Monsieur le Maire de Rebais
- Monsieur le Maire de Saint-Barthélemy
- Monsieur le Maire de Saint-Cyr-sur-Morin
- Madame le Maire de Saint-Denis-lès-Rebais
- Monsieur le Maire de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux
- Madame le Maire de Saint-Léger
- Monsieur le Maire de Saint-Mammès
- Madame le Maire de Saint-Martin-des-Champs
- Monsieur le Maire de Saint-Martin-du-Boschet
- Monsieur le Maire de Sammeron
- Monsieur le Maire de Signy-Signets
- Monsieur le Maire de Tancrou
- Monsieur le Maire de Thieux
- Monsieur le Maire d'Ussy-sur-Marne
- Monsieur le Maire de Varennes-sur-Seine
- Monsieur le Maire de Vendrest
- Monsieur le Maire de Vernou-la-Celle-sur-Seine
- Monsieur le Maire de Villuis
- Monsieur le Maire de Vincy-Manœuvre



Annexe 1

Processus de réalisation d'une analyse de compatibilité d'un projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH avec une canalisation existante

Le processus comprend les différentes étapes suivantes :

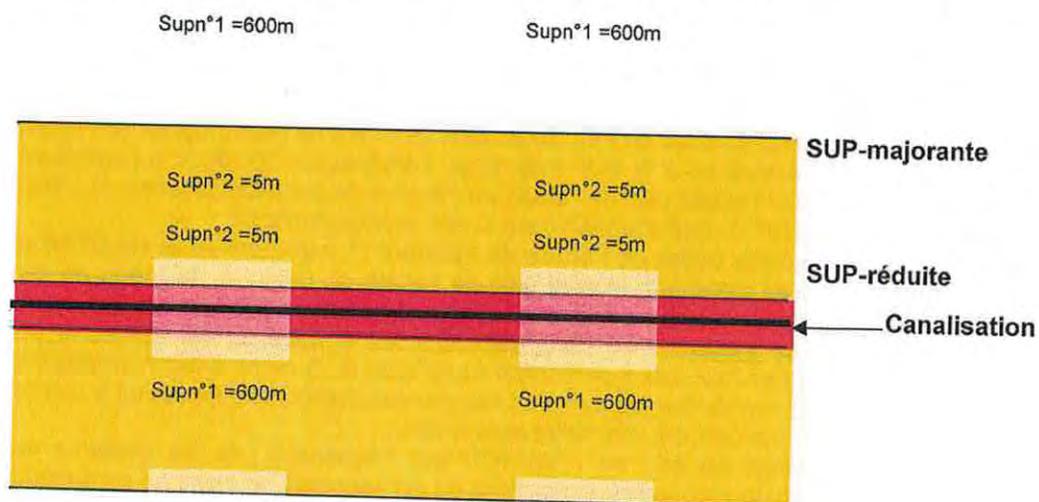
- 1. Constat par l'aménageur que l'emprise du projet d'ERP>100 personnes ou d'IGH est située dans la SUP majorante :** L'aménageur (porteur de projet d'un ERP ou IGH) établit son projet, et constate que son emprise est en partie ou en totalité dans la SUP-majorante mentionnée dans le PLU ou dans la carte communale (nota : si l'emprise de l'ERP ou IGH atteint en outre la SUP-réduite, le projet est strictement interdit).
- 2. Demande par l'aménageur des extraits utiles de l'étude de dangers :** S'il ne peut modifier son projet pour que l'emprise soit totalement extérieure à la SUP-majorante, l'aménageur demande à l'exploitant de la canalisation à l'origine de la SUP l'extrait utile de l'étude de dangers de cette canalisation, et utilise à cet effet le formulaire Cerfa n° 15016*01 (téléchargeable sur le site service-public.fr).
- 3. Fourniture par l'exploitant des extraits utiles de l'étude de dangers :** L'exploitant de la canalisation fournit à l'aménageur sous 2 mois au maximum l'extrait utile de l'étude de dangers ; la forme de cet extrait est normalisée conformément à l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 dit multifluide.
- 4. Établissement par l'aménageur de l'analyse de compatibilité :** Sur la base de cet extrait, et en respectant le format normalisé fixé par l'annexe 5 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014, l'aménageur établit l'analyse de compatibilité, qui mentionne les mesures compensatoires complémentaires à mettre en place à ses frais, le cas échéant, pour rendre son projet acceptable.
- 5. Cas particulier où un renforcement du bâti de l'ERP-IGH est nécessaire :** Si les mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation qui sont possibles ou qui sont déjà en place ne permettent pas à elles seules d'assurer la compatibilité du projet, l'aménageur peut envisager le recours à un organisme habilité afin d'étudier les possibilités de renforcement de la protection des bâtiments de l'ERP ou IGH, à ses frais, en conformité avec le guide INERIS prévu à l'article 29 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014.
- 6. Avis de l'exploitant :** L'aménageur adresse l'analyse de compatibilité pour avis à l'exploitant de la canalisation. L'avis de l'exploitant est remis à l'aménageur sous 2 mois au maximum ; si cet avis est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
- 7. Avis du préfet en cas d'avis défavorable de l'exploitant :** Si l'avis de l'exploitant est défavorable, et si l'aménageur maintient son projet, l'avis du préfet est demandé. Si le préfet ne donne pas d'avis sous 2 mois, cet avis est considéré défavorable. Si l'avis du préfet est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
- 8. Contrôle de la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sécurité avant l'ouverture de l'ERP-IGH :** Si l'avis final sur l'analyse de compatibilité est favorable (cf. point 6 ou 7), et si cette analyse prévoit des mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation à la charge de l'aménageur, le maire ne peut délivrer l'autorisation d'occupation de l'ERP ou IGH qu'après avoir reçu de l'aménageur une attestation relative à la mise en place effective de ces mesures ; cette attestation remplie conformément au formulaire Cerfa n° 15017*01 (téléchargeable sur le site service-public.fr) est obtenue par l'aménageur auprès de l'exploitant de la canalisation.

Nota : certains ERP et IGH existants construits antérieurement à la mise en place des SUP relatives aux dangers des canalisations de transport existantes peuvent s'avérer être situés dans ces zones SUP, une fois celles-ci mises en place. Cette situation a fait l'objet d'un traitement soit par le biais de mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation concernée mises en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant avant septembre 2012, soit par la mise en place de mesures compensatoires par l'aménageur si l'ERP ou l'IGH a été construit postérieurement au porter à connaissance fait en 2010.

Annexe 2

Bandes de servitudes pour des canalisations de transport de gaz

Cas d'une canalisation de transport de gaz naturel (cas de l'Arc de Dierrey)
Diamètre : 1200 mm - Pression maximale en service : 67,7 bar



Bandes pour un projet
d'ERP > 100 pers.

-  **SUP-majorante** : Construction ou extension d'un ERP ou d'un IGH soumise à Analyse de compatibilité
-  **SUP-réduite** : Construction ou extension d'un ERP ou d'un IGH interdite

Nota : les dimensions des zones SUP-majorante et SUP-réduite données dans ces exemples sont les demies-largeurs de la bande de servitude, de part et d'autre de la canalisation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de SEINE-ET-MARNE

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Commune de Marles-en-Brie
Le Préfet de SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de SEINE-ET-MARNE le xx xx xxxx ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE ;

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Marles-en-Brie (77277) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	ARTERE DE L'EST	enterré	58.0	300	4.87192	90	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1982-FONTENAY_TRE SIGNY	enterré	58.0	100	1.16172	20	5	5	traversant
Canalisation	DN250-1972-MARLES_EN_BRIE-QUIERS_GPSA	enterré	58.0	250	2.96845	70	5	5	traversant
Installation Annexe	MARLES-EN-BRIE - 77277					50	6	6	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et adressé au maire de la commune de Marles-en-Brie.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Marles-en-Brie, le Directeur Départemental des Territoires de SEINE-ET-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à MELUN, le

Le Préfet

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Marles-en-Brie

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

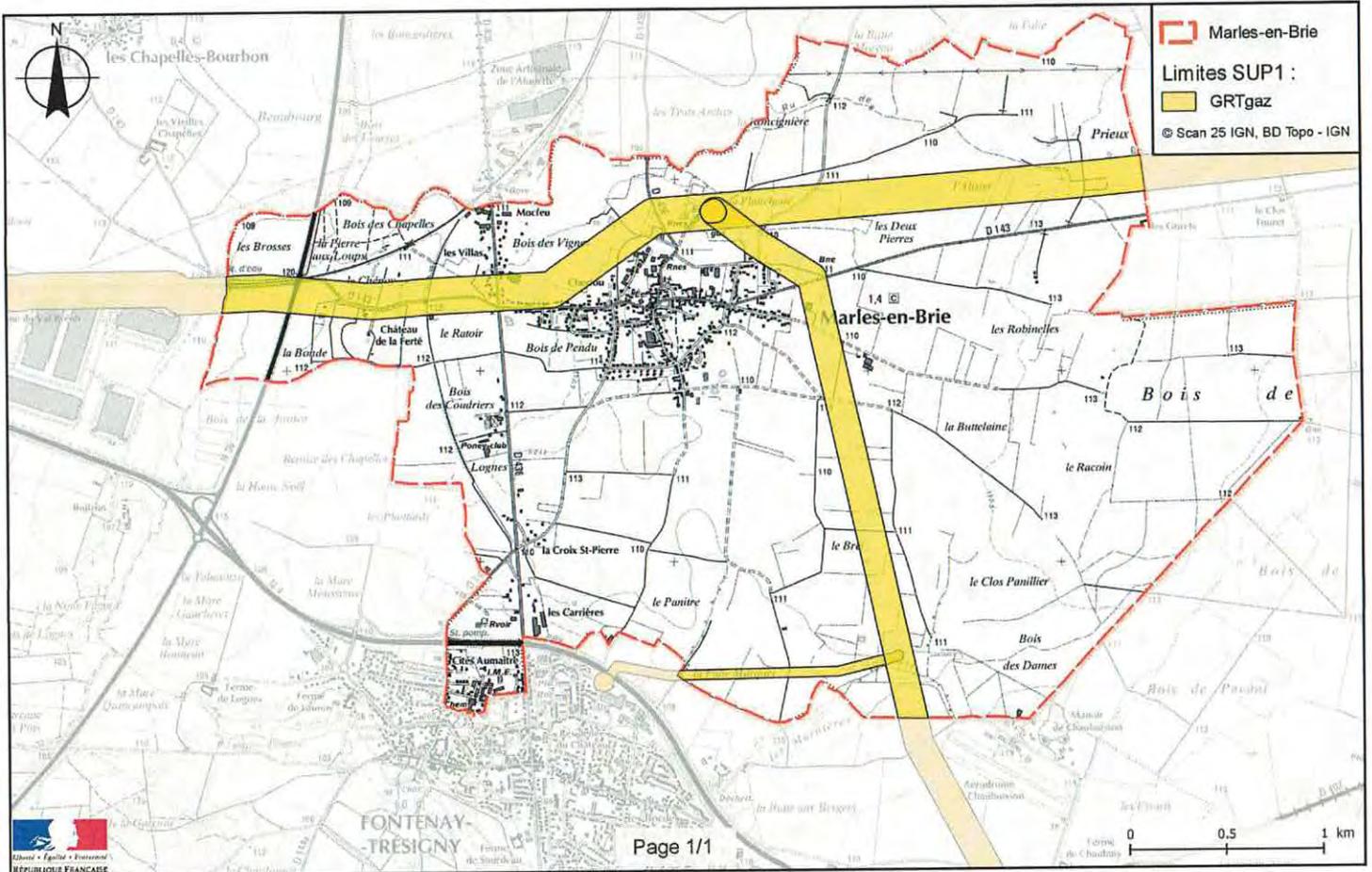
Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



101099

SECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

PREFET

ARRETE 99 DAI 1 CV 102 relatif au
classement des infrastructures de transports
terrestres et à l'isolement acoustique des
bâtiments d'habitation dans les secteurs
affectés par le bruit

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de COMBS LA VILLE, GREZ SUR LOING, JOUY SUR MORIN, MONTEVRAIN, NANTEUIL SUR MARNE, SERRIS, TORCY et VERNEUIL L'ETANG ;

VU l'absence de délibération, dans le délai de trois mois prévu à l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et valant avis réputé favorable, des autres communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne.

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Équipement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau




Dominique OTTAVI.

Melun, le 19 MAI 1999

le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT.

R E O U

- HONDEVILLIERS

- JAIGNES

- JOSSIGNY

- JOUARRE

- JOUY LE CHATEL

- JOUY SUR MORIN

- JULLY

- JUTIGNY

- LA CHAPELLE GAUTHIER

- LA CHAPELLE ST SULPICE

- LA CROIX EN BRIE

- LA FERTE GAUCHER

- LA FERTE SOUS JOUARRE

- LA MADELEINE SUR LOING

- LA ROCHETTE

- LE CHATELET EN BRIE

- LE MESNIL AMELOT

- LES CHAPELLES BOURBON

- LES ECRENNES

- LES ORMES SUR VOULZIE

- LESCHES

- LIZINES

- LUZANCY

- MAINCY

- MAISONCELLES EN BRIE

- MARCHEMORET

- MARLES EN BRIE

- MAROLLES EN BRIE

- MAROLLES SUR SEINE

- MAUPERTHUIS

- MELZ SUR SEINE

- MERY SUR MARNE

- MOISENAY

- MONTCEAUX LES MEAUX

- MONTCEAUX LES PROVINS

- MONTEREAU SUR LE JARD

- MONTEVRAIN

- MONTGE EN GOELE

- MONTRY

- MORMANT

- MORCERF

- MORTERY

- MOUROUX

- MOUSSEAUX LES BRAY

- MOUY SUR SEINE

- NANGIS

- NANTEAU SUR ESSONNE

- NANTEAU SUR LUNAIN

- NANTEUIL LES MEAUX

- NANTEUIL SUR MARNE

- NANTOUILLET

- NONVILLE

- OISSERY

- OZOUER LE VOULGIS

- POIGNY

- POINCY

- POMMEUSE

- PRINGY

- QUIERS

- QUINCY VOISINS

- RAMPILLON

- REBAIS

- REUIL EN BRIE

- ROUVRES

- ST FIACRE

- ST GERMAIN LAVAL

- ST MAMMES

- ST AUGUSTIN

- ST CYR SUR MORIN

- ST JEAN LES DEUX JUMEAUX

- ST LOUP DE NAUD

- ST MARD

- ST MERY

- ST OUEN EN BRIE

- ST PATHUS

- ST THIBAUT DES VIGNES

- STE AULDE

- SAMMERON

- SAMOIS SUR SEINE

- SANCY LES PROVINS

I O U

P R E F

A
N
N
E
N
O
1
:
L
I
S
T
E
D
E
S
C
O
M
M
U
N
E

ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES

P
A
R
T

- AMPONVILLE
- ANDREZEL
- ARBONNE LA FORET
- ARMENTIERES EN BRIE
- AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS
- BAGNEAUX SUR LOING
- BAILLY ROMAINVILLIERS
- BALLOY
- BARBEY
- BASSEVELLE
- BERNAY VILBERT
- BOIS LE ROI
- BOISDON
- BOISSETTES
- BOISSISE LE ROI
- BOULEURS
- BOURRON MARLOTTE
- BRAY SUR SEINE
- BRIE COMTE ROBERT
- BUSSIERES
- BUSSY ST GEORGES
- BUSSY ST MARTIN
- BUTHIERS
- CANNES ECLUSE
- CARNETIN
- CELY EN BIÈRE
- CERNEUX
- CHAILLY EN BRIE
- CHAINTREAUX
- CHAMIGNY
- CHAMPDEUIL
- CHAMPS SUR MARNE
- CHANGIS SUR MARNE
- CHATILLON LA BORDE
- CHATRES
- CHAUCONIN NEUFMONTIERS
- CHELLES
- CHESY
- CHOISY EN BRIE
- CITRY
- COMBS LA VILLE
- CONDE STE LIBIAIRE
- CONGIS SUR THEROUANNE
- COUBERT
- COULLY PONT AUX DAMES
- COULOMMES
- COUPVRAY
- COURTACON
- COURQUETAINE
- COUTEVROULT
- CRECY LA CHAPELLE
- CREVECOEUR EN BRIE
- CROISSY BEAUBOURG
- DAMMARTIN SUR TIGEAUX
- DHUISY
- ESMANS
- EVRY GREGY SUR YERRE
- FAREMOUTIERS
- FLEURY EN BIÈRE
- FONTAINE LE PORT
- FONTAINEBLEAU
- FONTENAILLES
- FORGES
- FOUJU
- FRESNES SUR MARNE
- GERMIGNY LEVEQUE
- GOUVERNES
- GRANDPUITS BAILLY CARROIS
- GRAVON
- GREZ SUR LOING
- GRISY SUISNES
- GUIGNES RABUTIN

REC

ANNEXE N° 2 SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT

Commune de MARLES EN BRIE		Délimitation du tronçon					
Nom de l'infrastructure	PR Début	Abscisse Début	PR Fin	Abscisse Fin	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Type de tissu (rue en "U" si renseigné sinon tissu ouvert)
Nationale 4	22	+ 470	23	+ 860	2	250	
Nationale 36	44	+ 700	45	+ 800	3	100	

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 99 DAIACV102
en date du 19 MAI 1999

Le Prefet.

Signé : Cyrille SCHOTT

POUR AMPLIATION
Le Prefet et par délégation
Attaché. Chef de Bureau



Dominique Ottawa

DECI

1910

PREF

- SAVINS
- SEINE PORT
- SERRIS
- SIVRY COUNTRY
- SOUPES SUR LOING
- TANCROU
- THOMERY
- THOURY FEROTTES
- TORCY
- TREUZY LEVELAY
- TRILBARDOU
- TRILPORT
- URY
- USSY SUR MARNE
- VALENCE EN BRIE
- VANVILLE

- VAUCOURTOIS
- VAUDOY EN BRIE
- VAUX LE PENIL
- VENEUX LES SABLONS
- VERDELOT
- VERNEUIL L'ETANG
- VERNOU LA CELLE SUR SEINE
- VILLECERF
- VILLEMAREUIL
- VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN
- VILLENNOY
- VILLIERS EN BIERE
- VILLIERS SUR MORIN
- VOULANGIS
- VOULX
- YEBLES

POUR AMPLIATION

Par le Préfet et par délégation

L'Attaché, Chef de Bureau



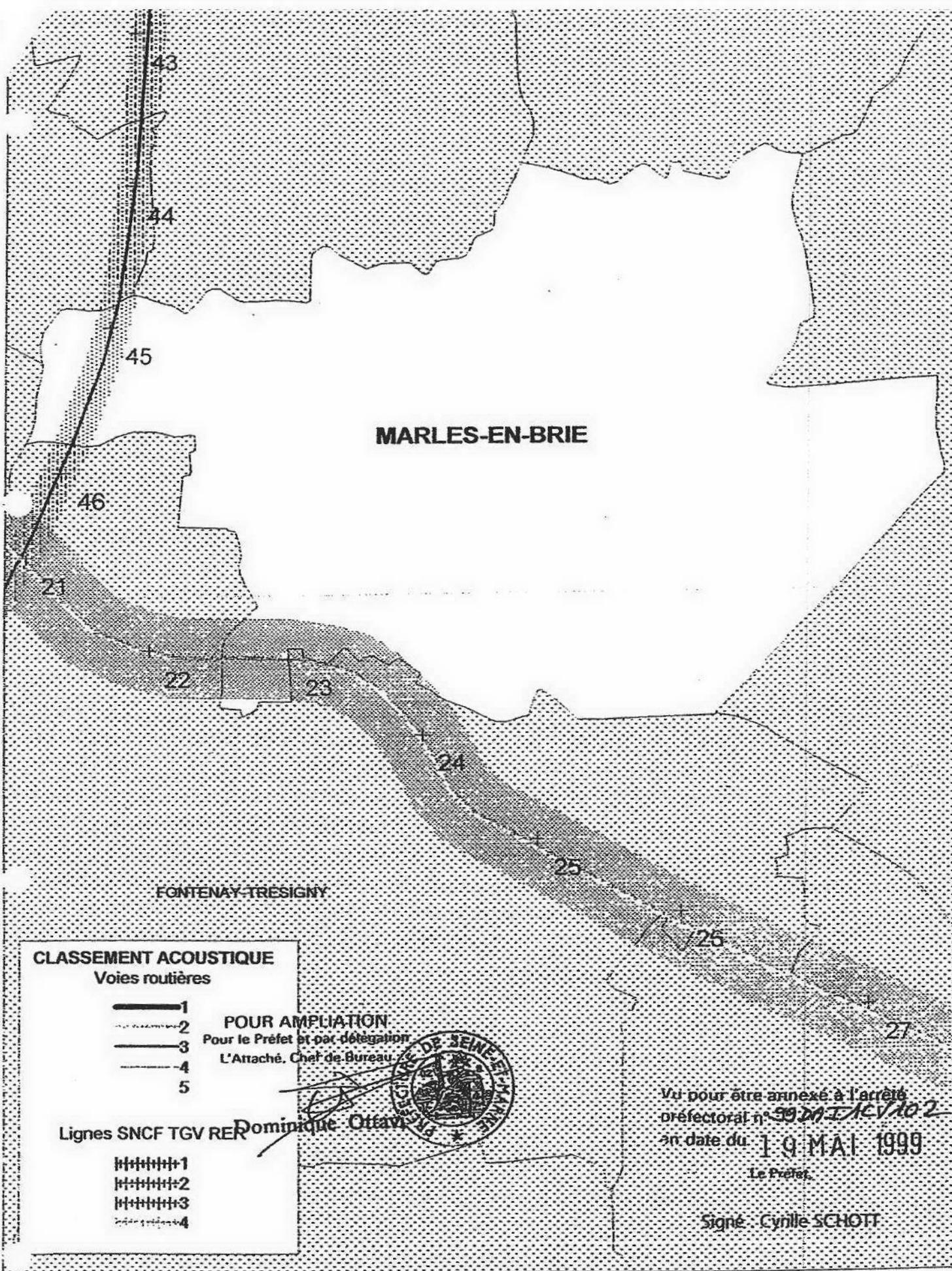
Dominique Ottaviani

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 99 DA 11 CV 102

en date du 19 MAI 1999

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT



MARLES-EN-BRIE

FONTENAY-TRESIGNY

CLASSEMENT ACOUSTIQUE
Voies routières

- 1
- - - 2
- 3
- - - 4
- 5

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau.

Lignes SNCF TGV RER

- ||||| 1
- ||||| 2
- ||||| 3
- ||||| 4

Dominique Ottavi

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° *99-2012/102*
en date du **19 MAI 1999**
Le Préfet,

Signé : **Cyrille SCHOTT**

Date de convocation : 14/10/19

Membres en exercice : 12

Votes :

Membres présents : 08

Pour : 10

Suffrages exprimés : 10

Contre :

Pouvoirs : 02

Abstention :

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 22 OCTOBRE 2019

Président de séance : Stéphane BONNEL, Maire.

Ont assisté à la séance : William LAVOINE, Michèle BENECH, Jean-Claude DUFRESNE, Nadine STUBBÉ, Adjoint au Maire, Delphine SANCHEZ, Virginie DÉTANTE et Patrick POISOT, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Daniel OUDOT, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Patrick POISOT, et Adrien DE RIEUX, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Virginie DÉTANTE.

Absents : Corinne FOISSY et Franck COLIN, Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : Michèle BENECH.

Délibération n° 2019/22/10/10

Délimitation des zones du Plan Local d'Urbanisme, à l'intérieur desquelles les divisions foncières sont subordonnées à déclaration préalable

Le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération n° 2016/28/06/21, du 21 juin 2016, le conseil municipal a demandé de soumettre à déclaration préalable toute division volontaire, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives, dans les zones à vocation agricole (classées A ou Ap), et dans les zones à vocation naturelle (classées N, Ne, Nh, Nj et Njp), classées ou non en espaces boisés classés.

Le Maire informe le conseil municipal que la loi n° 2016-925, du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine dit « loi CAP » complétée notamment par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, impose que doivent précédés de la délivrance d'un permis d'aménager, les lotissements qui sont situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement.

Le Maire précise également au conseil municipal, que le Plan local d'Urbanisme dont la révision a été prescrite par une délibération du 19 septembre 2011, a été arrêté par délibération n° 2019/12/03/01 du 12 mars 2019.

Il informe le conseil municipal que la dénomination des zones d'urbanisme a changé et qu'il convient d'actualiser la délibération n° 2016/28/06/21 du 28 juin 2016.

Le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme dispose que « Dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division. »

Le Maire informe également le conseil municipal qu'il convient de conserver le caractère rural de la commune en cœur du village en préservant le volet paysager, composé de clôtures avec haies arbustives et de jardins arborés, en soumettant à déclaration préalable toute division volontaire, en propriété ou en jouissance, par ventes ou locations simultanées ou successives, d'une propriété foncière située en zones urbaines (classées UA, UB, UC, UE, UM, US, UX, 1AU et 2AU), hors périmètre délimité des abords de l'église Saint Germain-d'Auxerre, du lavoir, son éolienne et ses bassins, et dans les zones à vocation agricole (classées A, Ap, Ax, Av et AS1), et dans les zones à vocation naturelle (classées N, Ne, Nh, Nj et Njp), classées ou non en espaces boisés classés.

Ceci exposé, après débats, cette proposition est adoptée, à l'unanimité.

Cette délibération fera l'objet des formalités de publicité et de diffusion définies à l'article R. 115-1 du code de l'urbanisme.

Certifié exécutoire après transmission
En Sous-Préfecture le 25/10/19
Publiée le 26/10/19

Pour extrait conforme le 24/10/19
Le Maire,
Stéphane BONNEL

0000000000
0000000000



COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

- : -
ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant mise à jour des annexes sanitaires du plan local d'urbanisme approuvé le 29 septembre 2006

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales relatif aux délimitations notamment des zones d'assainissement collectif, les zones relevant de l'assainissement non collectif et les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols,

Vu le chapitre III Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme du Titre V Plan local d'urbanisme (parties législatives et réglementaires) du code de l'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-43 relatif aux annexes et R. 153-8 relatif à la mise à jour des annexes du plan local d'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 29 septembre 2006 et, modifié le 4 mars 2008,

Vu la délibération du conseil municipal, du 12 décembre 2018, portant actualisation du schéma directeur d'assainissement et du zonage d'assainissement des eaux usées et approbation du projet de zonage des eaux pluviales,

Considérant qu'il convient d'inclure, à titre informatif, dans les annexes du plan local d'urbanisme (P.L.U.) les annexes sanitaires,

ARRÊTE

Article 1 : Les annexes sanitaires du plan local d'urbanisme de la commune de Marles-en-Brie sont mises à jour à la date du 20 avril 2019 pour intégrer les plans de zonage des eaux usées et pluviales approuvés par délibération du 12 décembre 2018.

Article 2 : Sont annexés au plan local d'urbanisme, la délibération du conseil municipal de la commune de Marles-en-Brie du 12 décembre 2018, portant actualisation du schéma directeur d'assainissement et du zonage d'assainissement des eaux usées et les plans de zonages des eaux usées (Marles-en-Brie Bourg – Marles-en-Brie Sud et le plan des réseaux).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché de façon continue aux portes de la mairie durant un mois.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame la Sous-Préfète de Provins,
- Monsieur le Directeur de La Direction Départementale des Territoires de Meaux.

Fait à Marles-en-Brie, le 17 avril 2019,
Le Maire,



Stéphane Bonnel

Le Maire :

- . Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- . Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

. Transmis le : **18 AVR. 2019**